



R E S U L T A T S

**99^e CONFERENCE
ET REUNIONS CONNEXES**

DE

L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

WINDHOEK (NAMIBIE)

2 - 11 AVRIL 1998

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
A. 99^{ème} Conférence interparlementaire	
1. Cérémonie inaugurale	1
2. Participation	1
3. Choix d'un point supplémentaire	2
4. Débats et décisions de la Conférence et de ses commissions d'étude	
a) Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde	3
b) La prévention des conflits et le rétablissement de la paix et de la confiance dans les pays qui sortent d'une guerre; le retour des réfugiés dans leur pays, le renforcement du processus de démocratisation et l'accélération de la reconstruction	3
c) Mesures de lutte contre les effets dévastateurs du VIH/SIDA sur les plans humain, économique et social	4
d) La dette extérieure en tant que facteur limitant l'insertion des pays du tiers monde dans le processus de mondialisation	5
e) La situation au Kosovo - mesures propres à assurer un règlement pacifique durable de la crise	5
 B. 162^{ème} session du Conseil interparlementaire	
1. Ordre du jour	6
2. Membres de l'Union	6
3. Rapports d'activités	7
4. Coopération avec le système des Nations Unies	7
5. Construction d'un nouveau Siège pour l'Union interparlementaire à Genève	8
6. Action parlementaire en faveur de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel	8
7. Développement durable	8
8. Droits de l'homme des parlementaires	8
9. Activités des femmes parlementaires	8
10. Sécurité et coopération en Méditerranée	9
11. Situation à Chypre	9
12. Questions relatives au Moyen-Orient	9
13. Résultats de la Conférence parlementaire africaine sur "la contribution des parlements à la démocratie en Afrique"	9
14. Résultats financiers pour l'exercice 1997	9
15. Prochaines réunions interparlementaires	9
16. Amendements aux Statuts et Règlements de l'Union	10
 C. 226^{ème} session du Comité exécutif	11
 D. Réunions des différents organes et comités	
1. Femmes parlementaires	13
2. Représentants des parties au processus de la CSCM	14
3. Comité des droits de l'homme des parlementaires	15
4. Comité chargé de suivre la situation à Chypre	16
5. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	16

E. Elections et nominations

1.	Président de la 99 ^{ème} Conférence interparlementaire	17
2.	Comité exécutif.....	17
3.	Commissions d'étude de la Conférence	17
4.	Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	17
5.	Groupe du partenariat entre hommes et femmes	17
6.	Comité de coordination de la Réunion des Femmes parlementaires	18
7.	Secrétaire général de l'Union interparlementaire	18

ANNEXES

Membres

- I. Membres de l'Union au 11 avril 1998

Résolutions adoptées par la Conférence

- II.(A à F) Résultats du vote par appel nominal sur la demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la Conférence
- II.G Résultats du vote par appel nominal sur la demande d'inscription d'un point supplémentaire d'urgence à l'ordre du jour de la Conférence
- III. Résultats du vote par appel nominal sur la demande du Groupe du Royaume-Uni
- IV. *La prévention des conflits et le rétablissement de la paix et de la confiance dans les pays qui sortent d'une guerre; le retour des réfugiés dans leur pays, le renforcement du processus de démocratisation et l'accélération de la reconstruction* (texte de la résolution)
- V. *Mesures de lutte contre les effets dévastateurs du VIH/SIDA sur les plans humain, économique et social* (texte de la résolution)
- VI. *La dette extérieure en tant que facteur limitant l'insertion des pays du tiers monde dans le processus de mondialisation* (texte de la résolution)
- VII. Résultats du vote par appel nominal sur la demande du Groupe suisse
- VIII. *La situation au Kosovo - mesures propres à assurer un règlement pacifique durable de la crise* (texte de la résolution)

Résolutions et décisions adoptées par le Conseil interparlementaire

- IX. Action parlementaire pour le suivi des traités et accords internationaux concernant les femmes
- X. Construction d'un nouveau Siège pour l'Union interparlementaire à Genève
- XI. Action parlementaire pour l'entrée en vigueur et l'application de la Convention d'Ottawa interdisant les mines antipersonnel
- XII. Déclaration sur la diminution de l'aide publique au développement (APD) et de l'aide financière en général
- XIII. Conclusions et recommandations de la Conférence parlementaire africaine sur la « Contribution des Parlements à la démocratie en Afrique »
- XIV. Ordre du jour de la 100^{ème} Conférence interparlementaire
- XV. Observateurs à inviter à la 100^{ème} Conférence
- XVI. Futures réunions et autres activités
- XVII. Amendements aux Statuts et Règlements de l'Union

Rapports des comités ad hoc

- XVIII. Rapport du Comité chargé de suivre la situation à Chypre

Résolutions du Conseil interparlementaire concernant les droits de l'homme des parlementaires

- XIX. M. Ramón Eduardo Saadi, de l'**Argentine**
XX. Trente-trois parlementaires au **Burundi**
XXI. MM. Sam Rainsy, Son Soubert, Pol Ham, Son Sann et Kem Sokha, du **Cambodge**
XXII. MM. Pedro Nel Jimenéz Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas, de la **Colombie**
XXIII. MM. Hernán Motta Motta et Nelson Veloria, de la **Colombie**
XXIV. MM. Ahmed Boulaleh Barreh, Ali Mahamade Houmed, Moumin Bahdon Farah, de **Djibouti**
XXV. M. Lamin Waa Juwara, de la **Gambie**
XXVI. M. Omar Jallow, de la **Gambie**
XXVII. M. Marcelo Lohoso, de la **Guinée équatoriale**
XXVIII. M. Miguel Angel Pavón Salazar, du **Honduras**
XXIX. Sri Bintang Pamungkas, de l'**Indonésie**
XXX. Mme Megawati Sukarnoputri, de l'**Indonésie**
XXXI. M. Aberson Sihaloho, de l'**Indonésie**
XXXII. M. Lim Guan Eng, de la **Malaisie**
XXXIII. Quarante-neuf parlementaires au **Myanmar**
XXXIV. M. Ameh Ebute, M. Amadi Okorafor, Révérend Mac. Nwulu, M. Polycap Nwite, M. Abu Ibrahim, M. Bola Ahmed Tinubu, M. Olawale Oshun et M. O.J. Adewunmi, du **Nigéria**
XXXV. MM. Joseph Olenghankoy, Eugene Diomi Ndongala Nzomambu et Etienne Tshisekedi, de la **République du Congo**
XXXVI. M. Ngarléjy Yorongar, du **Tchad**
XXXVII. MM. Marc Atidépé, M. Tavio Amorin et Gaston Aziaduvo Edeh, du **Togo**
XXXVIII. Quinze parlementaires de la **Turquie**
XXXIX. M. Hasan Mezarci, de la **Turquie**

A. 99^{ème} CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE¹

La 99^{ème} Conférence interparlementaire a commencé ses travaux au Centre de conférences Safari Court dans l'après-midi du 6 avril en **élisant par acclamation à sa présidence M. M.P. Tjitendero, Président de l'Assemblée nationale de la Namibie.**

Dans la matinée du 7 avril, la Conférence a entendu un discours du **Directeur général de l'UNESCO, M. F. Mayor**, qui a centré son exposé sur le thème « la culture de la paix » et, dans l'après-midi du 9 avril, elle a entendu **M. T. B. Gurirab, Ministre des affaires étrangères de la République de Namibie**, qui a exposé aux délégués la position de son pays sur les grands enjeux internationaux, tout particulièrement en Afrique.

1. CEREMONIE INAUGURALE

La 99^{ème} Conférence interparlementaire a été inaugurée lors d'une cérémonie tenue dans les jardins du Parlement en présence de **Son Excellence M. Sam Nujoma, Président de la République de Namibie**. Au cours de la cérémonie, qui s'est ouverte à 11 h.30, les délégués ont entendu M. M.P. Tjitendero, en sa qualité de président de l'Assemblée nationale de la Namibie; Sir Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques à l'Organisation des Nations Unies, qui a donné lecture du message du Secrétaire général de l'ONU, M. K. Annan; M. M.A. Martínez, Président du Conseil interparlementaire, et M. K. Nehova, Président du Conseil national de Namibie. La cérémonie s'est conclue par une importante allocution de Son Excellence M. Sam Nujoma.

Des extraits des discours prononcés à cette occasion seront publiés dans le Bulletin interparlementaire (No. 1, 1998).

2. PARTICIPATION

Les *Parlements* des 122 pays énumérés ci-après ont pris part aux travaux de la Conférence² : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire Lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Les *membres associés* ci-après ont aussi pris part à la Conférence : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin et Parlement latino-américain.

Les *observateurs* comprenaient des représentants : (i) de la Palestine, (ii) du système des Nations Unies - Organisation des Nations Unies, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Programme

¹ On trouvera les résolutions et rapports dont il est fait état dans le présent document ainsi que des informations de caractère général relatives à la session de Windhoek sur le site Web de l'Union (www.ipu.org).

² Voir l'annexe I pour la liste complète des Membres de l'Union.

des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi que de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), du Fonds international de développement agricole (FIDA), et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), (iii) de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), (iv) de l'Union interparlementaire arabe, de l'Organisation interparlementaire de l'ASEAN, de l'Assemblée des Etats Baltes, du Parlement centraméricain, de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF), de l'Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants (CEI), du Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme, de l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA), et de l'Union des Parlements africains (UPA), (v) du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

On a dénombré au total 994 délégués, dont 567 parlementaires et 44 délégués présents en qualité d'observateurs.

3. CHOIX D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE

a) Point supplémentaire

Lorsque ce point a été examiné dans l'après-midi du 6 avril, la Conférence était saisie de **neuf demandes d'inscription d'un point supplémentaire**. Elle a d'abord entendu des déclarations des Groupes présentant ces demandes. Durant ces interventions, trois Groupes ont retiré leurs propositions comme suit : le Groupe de l'**Australie** a retiré sa demande d'inscription d'un point intitulé « *Conclusion d'un traité sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour les armes nucléaires* »; le Groupe du **Koweït** a retiré sa demande concernant « *L'eau : importance de cette ressource et moyens pour la mettre en valeur et la préserver et rôle des parlementaires dans le règlement du conflit dont elle pourrait faire l'objet au XXI^{ème} siècle* », en demandant que ce point soit inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine conférence; enfin, le Groupe de l'**Iraq** a lui aussi retiré sa demande concernant un point intitulé « *Le Mémoire d'accord signé entre l'Iraq et l'Organisation des Nations Unies préserve la sécurité régionale et la paix internationale* » en faveur du point proposé par le Groupe de la Jamahiriya arabe libyenne.

La Conférence a donc été saisie de six demandes et a procédé à un vote par appel nominal qui a donné le résultat suivant :

- Le point proposé par le Groupe du **Venezuela** concernant « *La dette extérieure en tant que facteur limitant l'insertion des pays du tiers monde dans le processus de mondialisation* » a recueilli 1 037 voix contre 191, avec 217 abstentions (voir le détail du vote à l'annexe II-A);
- Le point proposé par le Groupe de la **Jamahiriya arabe libyenne** concernant « *La nécessité de lever l'embargo aérien et les autres mesures imposées à la Jamahiriya arabe libyenne* » a recueilli 617 voix contre 329, avec 496 abstentions, soit moins de la majorité des deux tiers requise (voir le détail du vote à l'annexe II-B);
- Le point proposé par le Groupe de la **République islamique d'Iran** concernant la « *Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient* » a recueilli 550 voix contre 326, avec 580 abstentions, soit moins de la majorité des deux tiers requise (voir le détail du vote à l'annexe II-C);
- Le point proposé par le Groupe de l'**Italie** concernant « *L'urgence de prendre toutes les initiatives politiques nécessaires pour promouvoir la ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, y compris par les pays qui ne l'ont pas encore signée* » a recueilli 977 voix contre 144, avec 335 abstentions (voir le détail du vote à l'annexe II-D);

- Le point proposé par le Groupe de la **Norvège** concernant le « *Suivi du processus d'Ottawa sur les mines antipersonnel par la mobilisation des parlementaires en vue d'assurer l'adoption universelle et la ratification rapide de la Convention ainsi que la prompt application de ses dispositions* » a recueilli 810 voix contre 184, avec 457 abstentions (voir le détail du vote à l'annexe II-E);
- Le point proposé par le Groupe de l'**Allemagne** concernant les « *Mesures politiques (parlementaires) de lutte contre la pollution engendrée par les pratiques agricoles de défrichage par le feu* » a recueilli 459 voix contre 400, avec 587 abstentions, soit moins de la majorité des deux tiers requise (voir le détail du vote à l'annexe II-F);

La proposition du Groupe du Venezuela, ayant recueilli non seulement la majorité des deux tiers requise mais aussi le plus grand nombre de suffrages positifs, a été inscrite à l'ordre du jour en tant que point 7 (voir plus loin paragraphe 4d).

b) Point supplémentaire d'urgence

La Conférence était saisie d'une proposition du Groupe de l'**Allemagne** visant à inscrire à l'ordre du jour le point supplémentaire d'urgence suivant : « *La situation au Kosovo - Mesures propres à assurer un règlement pacifique durable de la crise* ». A la suite d'un vote par appel nominal, la Conférence **a décidé**, par 697 voix contre 113, avec 346 abstentions, d'ajouter ce point à l'ordre du jour (voir le détail du vote à l'annexe II-G et, plus loin, le paragraphe 4e)).

4. DÉBATS ET DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE ET DE SES COMMISSIONS D'ÉTUDE

a) Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde (point 3)

Le débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde s'est tenu durant toute la journée du mardi 7 avril, de 16 heures à 18 heures, le mercredi 8 avril ainsi que le matin et l'après-midi du jeudi 9 avril. Y ont pris part 140 orateurs de 106 délégations.

b) La prévention des conflits et le rétablissement de la paix et de la confiance dans les pays qui sortent d'une guerre; le retour des réfugiés dans leur pays, le renforcement du processus de démocratisation et l'accélération de la reconstruction (point 4)

Ce point a été examiné les 7 et 9 avril par la **Ière Commission** (Commission pour les questions politiques, la sécurité internationale et le désarmement) dont les travaux ont été conduits par le doyen de ses deux vice-présidents, **M. J. Lefevre (Belgique)**. La Commission était saisie de **15 mémoires** présentés par les Groupes nationaux des pays suivants : Australie, Burkina Faso, Canada, Chili, Croatie, Egypte, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Iraq, Soudan, et Venezuela, ainsi que par MM. A. Alasino et L. Leon, tous deux argentins, et par le Conseil de l'Europe; **trois documents d'information** présentés par l'ONU, l'UNESCO et le HCR et **16 projets de résolution** présentés par les groupes des pays suivants : Allemagne, Australie, Azerbaïdjan, Canada, Chili, Egypte, Fédération de Russie, France, Hongrie, Indonésie, Koweït, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan et Venezuela, ainsi que par M. A. Alasino (Argentine).

Au total, 71 orateurs ont pris part au débat tenu le 7 avril. Les travaux se sont conclus par la désignation d'un **comité de rédaction** composé de représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Canada, Côte d'Ivoire, Croatie, Egypte, Estonie, Iran (République islamique d'), Kenya, Pologne et Soudan. Ce groupe, auquel s'est joint un représentant du HCR avec voix consultative, s'est réuni dans la journée du 8 avril et a commencé ses travaux en élisant **M. B. Cooney (Australie)** en qualité de **président et rapporteur**. Le comité a travaillé sur la base des textes hongrois et australien

mais s'est également inspiré de six autres textes et de propositions faites oralement. Le texte de synthèse qui en est résulté a été adopté sans opposition.

Dans la matinée du 9 avril, la I^{ère} Commission, après avoir entendu le rapport de M. Cooney sur les travaux du comité de rédaction, a procédé à l'examen du texte proposé paragraphe par paragraphe. Un certain nombre d'amendements ont été déposés qui ont donné lieu à 16 votes au total. Les principales modifications ont porté sur le dispositif, cinq nouveaux paragraphes étant ajoutés aux sous-sections A, B et C. Le projet de résolution dans son ensemble a ensuite été **adopté par 40 voix contre zéro, avec une abstention.**

Dans l'après-midi du 10 avril, M. Cooney a présenté ce même texte à la session plénière de clôture de la Conférence. La délégation britannique a demandé un vote séparé sur le paragraphe A.4 du dispositif. La Conférence a adopté ce paragraphe par **986 voix contre 147, avec 70 abstentions** (pour plus de détails, voir l'annexe III). La délégation arménienne a alors présenté un amendement ayant pour objet l'introduction dans le dispositif d'une nouvelle sous-section B intitulée « Rétablissement de la paix et de la confiance » comptant quatre paragraphes. Cette proposition a été **adoptée sans vote.** Le projet de résolution dans son ensemble a ensuite été **adopté sans vote** (voir le texte de la résolution à l'annexe IV). Enfin, les délégations chinoise, finlandaise et libyenne ont pris la parole pour expliquer leur vote, les deux premières émettant des réserves sur le paragraphe A.5 du dispositif.

c) **Mesures de lutte contre les effets dévastateurs du VIH/SIDA sur les plans humain, économique et social** (point 5)

Ce point a été examiné les 8 et 10 avril par la IV^{ème} Commission (Commission pour l'éducation, la science, la culture et l'environnement) dont les travaux ont été conduits par son président, M. Jaime Trobo (Uruguay). La Commission était saisie de **17 mémoires**, présentés par les Groupes des pays suivants : Australie, Burkina Faso, Canada, Chili, Egypte, Estonie, Ethiopie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Japon, Royaume-Uni, Soudan, Suisse, Venezuela et par un parlementaire argentin, M. C.A. Becerra, d'**un document d'information** présenté par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) et de **18 projets de résolution** présentés par les Groupes des pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, Chili, Egypte, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Koweït, Namibie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suisse et Venezuela.

Au total, 67 orateurs de 62 pays ont pris part au débat qui s'est tenu durant toute la journée du 8 avril. Après le débat, la Commission a désigné un **comité de rédaction** composé de représentants des Groupes des pays suivants : Allemagne, Australie, Brésil, Egypte, Guatemala, Japon, Inde, Indonésie, Namibie, Pays-Bas et Suisse. L'ONUSIDA a également participé aux travaux de ce comité avec voix consultative. Le comité de rédaction, après avoir élu son **président** en la personne de **M. P. Günter (Suisse)** et son **rapporteur** en la personne de **Mme Z. Rios Montt (Guatemala)**, s'est réuni durant toute la journée du 9 avril. Il a travaillé sur la base du projet de résolution du Guatemala mais s'est également inspiré dans une très large mesure des autres textes dont il était saisi et a accepté des propositions faites par ses membres. Le texte de synthèse qui est résulté de ses travaux a été adopté sans vote.

Dans la matinée du 10 avril, la IV^{ème} Commission a examiné le texte que lui avait soumis le comité de rédaction. La Commission a été saisie de six amendements qui ont tous fait l'objet d'un vote. Trois d'entre eux ont été approuvés. Le texte ainsi modifié a ensuite été **adopté à l'unanimité.**

Dans l'après-midi du 10 avril, Mme Z. Rios Montt (Guatemala) a présenté le projet de résolution de la IV^{ème} Commission à la Conférence, qui l'a **adopté à l'unanimité** (voir le texte de la résolution à l'annexe V).

d) La dette extérieure en tant que facteur limitant l'insertion des pays du tiers monde dans le processus de mondialisation (point 7)

Ayant décidé d'ajouter ce point à son ordre du jour, la Conférence l'a renvoyé à la **IIIème Commission** (Commission des questions économiques et sociales). La Commission a examiné ce point les 8 et 10 avril sous la conduite de son président, M. H. Gjellerod (Danemark). Elle était saisie de **deux projets de résolution** présentés respectivement par le Groupe du Venezuela et par quatre parlementaires vénézuéliens, MM. Medina, Celli, Perozo et Vargas.

Dans la matinée du 8 avril, la Commission a tenu un débat sur ce point durant lequel 34 orateurs de 32 pays sont intervenus. Après le débat, la Commission a désigné un **comité de rédaction** composé de représentants des Groupes des pays suivants : Australie, Mexique, Mongolie, Ouganda, Pakistan, Royaume-Uni, Suisse, Uruguay, Venezuela et Zambie. Ce comité, auquel s'est adjoint un représentant de la CNUCED avec voix consultative, s'est réuni dans la matinée du 9 avril et a ouvert ses travaux en élisant son **président** en la personne de **M. B. Reid (Australie)** et son **rapporteur** en la personne de **M. M. Tumubweinee (Ouganda)**. Le comité de rédaction a travaillé sur la base du projet de résolution du Venezuela et a établi un texte de synthèse qu'il a adopté sans vote.

Dans la matinée du 10 avril, la IIIème Commission, après avoir entendu le Rapporteur rendre compte des travaux du comité de rédaction, a examiné le texte de synthèse paragraphe par paragraphe. La Commission a adopté un certain nombre de modifications au texte proposé, dont cinq après un vote. Un amendement a été rejeté après un vote. Le projet a ensuite été **adopté à l'unanimité**

Dans l'après-midi du 10 avril, M. M. Tumubweinee a présenté le projet de résolution à la Conférence à sa dernière séance plénière pour approbation. Le texte a ensuite été **adopté sans vote** (voir le texte de la résolution à l'annexe VI). La délégation du Japon a alors pris la parole pour expliquer son vote et émettre une réserve sur le paragraphe 1 du dispositif.

e) La situation au Kosovo - mesures visant à assurer un règlement durable et pacifique (point 8)

A sa séance du 7 avril, la I^{ère} Commission a désigné un comité de rédaction composé de représentants des Groupes nationaux suivants : Allemagne, Australie, Chypre, Fédération de Russie et Indonésie. Un représentant du Comité international de la Croix-Rouge a participé aux travaux du comité avec voix consultative.

Le comité de rédaction s'est réuni dans la matinée du 8 avril et, au début de ses travaux, il a élu Mme L. Fischer (Allemagne) à sa présidence et M. A. Philippou (Chypre) aux fonctions de rapporteur.

Après avoir fait le point de la situation actuelle au Kosovo, le comité a examiné les deux projets de résolution soumis par les Groupes nationaux de l'Allemagne et de la Fédération de Russie. Ces deux projets ont servi de base de travail pour élaborer un texte de synthèse que les suggestions des membres du comité ont enrichi. A sa séance du 9 avril, la I^{ère} Commission a **adopté à l'unanimité** le projet de résolution soumis par le comité de rédaction.

Dans l'après-midi du 10 avril, M. Philippou (Chypre) a présenté ce même texte à la séance plénière de clôture de la Conférence. La délégation suisse a demandé un vote séparé sur le huitième alinéa du préambule. La Conférence a adopté cet alinéa par 838 voix contre 128, avec 202 abstentions (pour plus de détails, voir l'Annexe VII). Le projet de résolution dans son ensemble a ensuite été adopté sans vote (voir le texte de la résolution à l'Annexe VIII).

B. 162^{ème} SESSION DU CONSEIL INTERPARLEMENTAIRE

Le Conseil interparlementaire a tenu sa 162^{ème} session au Centre de conférences Safari Court à Windhoek les 6 et 11 avril 1998. Le Président du Conseil, M. M.A. Martínez (Espagne) en a dirigé les travaux.

Au début de la première séance, le Président du Conseil a donné lecture d'un message du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, où elle exprimait son appui vigoureux aux activités de l'Union en faveur des droits de l'homme, exhortait les Parlements des pays qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier les principaux instruments internationaux sur les droits de l'homme et invitait les autres pays à réexaminer les réserves qu'ils avaient pu émettre à propos de ces instruments, en vue de les lever.

A l'ouverture de la deuxième séance du Conseil, ses membres ont appris avec tristesse le décès récent de M. Akef El Faiz, ancien Président du Parlement jordanien et ancien Président du Groupe interparlementaire jordanien, et ont fait part à sa famille et au Parlement jordanien de leurs condoléances et de leur solidarité.

Le Conseil s'est ensuite vivement félicité de l'**accord sur l'Irlande du Nord** conclu le 10 avril par les Gouvernements de la République d'Irlande et du Royaume-Uni. Il a décidé d'adresser un message aux Premiers Ministres irlandais et britannique rendant hommage à leur détermination, leur courage et leur capacité à parvenir à un règlement négocié pacifique du conflit.

Le Conseil a ensuite entendu les trois candidats proposés par le Comité exécutif au poste de Secrétaire général de l'Union et a tenu un vote à scrutin secret à l'issue duquel **M. A.B. Johnsson a été élu Secrétaire général de l'Union** pour un mandat de quatre ans (1er juillet 1998 - 30 juin 2002). (Voir le détail de l'élection à la section E.7).

Le Conseil a aussi **décidé** que le Secrétaire général sortant, M. Pierre Cornillon, serait invité à la 100^{ème} Conférence à Moscou en septembre où l'Union pourrait lui faire des adieux solennels.

1. ORDRE DU JOUR

Au début de ses travaux, dans la matinée du 6 avril, le Conseil a **adopté l'ordre du jour** établi par le Comité exécutif à ses 225^{ème} et 226^{ème} sessions. A l'ouverture de sa deuxième séance, le 11 avril, le Comité était saisi d'une demande du Groupe canadien qui souhaitait l'**inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire sur le « suivi de la résolution intitulée *Respect du droit international humanitaire et interdiction des mines antipersonnel*, adoptée par le Conseil interparlementaire à sa 161^{ème} session, tenue au Caire, en septembre 1997** ». Après que Mme S. Finestone (Canada) eut présenté cette demande, le Conseil qui avait reçu une recommandation favorable exprimée de façon unanime par le Comité exécutif, **a décidé à l'unanimité d'inscrire ce point à son ordre du jour** (voir plus loin le paragraphe 6).

2. MEMBRES DE L'UNION

A sa première séance, le Conseil a noté qu'il n'était saisi d'aucune demande officielle d'affiliation mais que deux Groupes, ceux de la **République centrafricaine** et de la **Mauritanie**, risquaient de voir leur affiliation suspendue en application de l'Article 4.2 des Statuts et qu'ils avaient reçu du Comité exécutif un ultime avertissement les avisant que leur affiliation à l'Union serait suspendue lors de la 163^{ème} du Conseil (septembre 1998) s'ils ne faisaient rien d'ici là pour régulariser leur situation. Le Conseil a ensuite été avisé que le Comité exécutif avait examiné la situation du Groupe du Congo. Le Comité avait déploré les événements violents et les pertes humaines survenus en 1997 dans ce pays et avait pris note de la création d'un Conseil national de transition pluraliste issu d'un forum national de réconciliation; il avait entendu les représentants de ce conseil et exprimé l'espoir que

tout serait mis en oeuvre au Congo pour élaborer une Constitution et la soumettre à référendum et qu'au Conseil national de transition succéderait prochainement un corps législatif élu.

A sa seconde séance, le Conseil a entendu le rapport du Comité sur la question de l'affiliation de la **Palestine**, présenté par le Président de cet organe, M. R. Halverson (Australie), et il **a approuvé** la recommandation de ce dernier qui souhaitait que l'examen de cette question soit reporté à la 163^{ème} session, où elle serait examinée par le Conseil à sa première séance.

L'Union interparlementaire compte donc toujours **137 parlements membres** et **trois assemblées parlementaires internationales ayant qualité de membre associé** (voir la liste à l'Annexe I)

3. RAPPORTS D'ACTIVITES

a) Rapports du Président

A sa première séance, le Conseil **a entendu** le rapport de son président sur ses activités et contacts depuis la dernière session. Le Président a informé les membres du Conseil de ses rencontres avec divers hauts responsables d'organisations du système des Nations Unies auprès de qui il **a fait valoir la nécessité pour les organisations interétatiques de comporter une dimension parlementaire**.

A ses deux séances, le Conseil **a pris note** du rapport du Président sur les activités du Comité exécutif à sa 226^{ème} session à Windhoek (voir la Section C).

b) Rapport intérimaire du Secrétaire général

A sa première séance, le Conseil était saisi du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les activités de l'Union et les réunions et la composition de ses divers organes depuis la dernière session du Conseil. Après avoir entendu le Secrétaire général, le Conseil **a pris note** de ce rapport.

4. COOPERATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

A sa seconde séance, le Conseil a entendu un rapport du Secrétaire général qui a fait le point sur la coopération entre l'Union et les organisations du système des Nations Unies, en particulier les activités menées au titre des accords de coopération conclus avec l'ONU, l'UNESCO et la FAO. Le Conseil **a approuvé** le projet de coopération Union-UNESCO de mise en place **de sites internet pour les parlements de pays en développement**, notamment en Afrique, ainsi que plusieurs réunions organisées par l'UNESCO et la FAO avec l'appui de l'Union, présentées brièvement au paragraphe 15 ci-après.

Sur proposition du Comité exécutif, le Conseil **a approuvé** la tenue d'une **Conférence des Présidents d'Assemblées législatives** au Siège de l'ONU à New York en l'an 2000 qui sera pour l'Union l'occasion d'une refondation solennelle de l'Organisation pour le XXI^{ème} siècle. Le Conseil a noté que tout devait être mis en oeuvre pour s'assurer le soutien des Présidents d'Assemblées législatives et des Ministres des Affaires étrangères à ce projet.

Le Conseil a par ailleurs autorisé le Secrétariat à entamer les préparatifs d'une seconde **réunion tripartite de parlementaires, de représentants de gouvernements et de représentants d'organisations internationales** en 1999 pour promouvoir le suivi du Sommet du développement social tenu à Copenhague en 1995. En outre, sur recommandation de la Réunion des femmes parlementaires, le Conseil a pris une série de décisions concernant **l'action parlementaire en faveur du suivi national des accords et traités internationaux concernant les femmes** (voir Annexe IX).

5. CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU SIEGE POUR L'UNION INTERPARLEMENTAIRE A GENEVE

A sa seconde séance, le Conseil a été informé des négociations menées récemment par son président et le Secrétaire général avec les autorités suisses à propos de la construction éventuelle d'un bâtiment pour l'Union à Genève qui s'appellerait « Maison des parlements ». (voir Annexe X). Après un bref débat et avec l'abstention des délégations du Canada, de l'Allemagne et du Japon, le Conseil a décidé : i) d'**encourager** le Secrétaire général à poursuivre des négociations rapides avec les autorités suisses compétentes et à en obtenir les meilleures conditions possibles; ii) de **prier** son président et le Secrétaire général de contacter le Parlement suisse et les plus hautes autorités du pays hôte pour hâter l'exécution de ce projet, et iii) de **prier instamment** le Groupe national suisse de mettre tout en oeuvre pour que ce projet se réalise dans les meilleures conditions. Le Conseil a noté que le Comité exécutif souhaitait être à même de présenter un rapport positif à Moscou en septembre prochain où il examinera soigneusement les conditions s'attachant à ce projet important.

6. ACTION PARLEMENTAIRE EN FAVEUR DE LA CONVENTION D'OTTAWA SUR LES MINES ANTIPERSONNEL

Ayant décidé d'inscrire ce point supplémentaire à son ordre du jour, le Conseil a entendu un exposé de Mme S. Finestone (Canada) puis **a adopté sans vote** le projet de résolution proposé par le Groupe canadien (voir le texte à l'Annexe XI).

7. DEVELOPPEMENT DURABLE

A sa première séance, le Conseil a entendu le rapport du Comité du développement durable présenté par M. A.S. Akhmetov (Kazakhstan). Le Conseil **a approuvé le rapport de ce comité** et **adopté** une déclaration sur le déclin de l'aide publique au développement et de l'assistance financière en général (voir Annexe XII). Le Conseil a en outre **souscrit** à la recommandation du Comité qui souhaitait être considéré désormais comme un Comité permanent composé de sept membres titulaires et de sept membres suppléants et **a décidé** que les élections aux postes vacants se tiendraient à la faveur de la 100^{ème} Conférence à Moscou.

8. DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

Le 11 avril, M. C. Holding (Australie), Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires, a fait rapport au Conseil sur les travaux du Comité à ses 80^{ème} et 81^{ème} sessions, tenues respectivement à Genève du 13 au 16 janvier 1998 et à Windhoek du 5 au 10 avril (voir section D.3).

Le Conseil a ensuite adopté sans vote des résolutions concernant **188 parlementaires ou anciens parlementaires des 16 pays suivants : Argentine, Burundi, Cambodge, Colombie, Djibouti, Guinée équatoriale, Gambie, Honduras, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Nigéria, République démocratique du Congo, Tchad, Togo et Turquie** (voir les Annexes XIX à XXXIX). Le Conseil a en outre décidé que le Comité effectuerait une mission en Indonésie et Malaisie qui serait financée par le fonds de roulement. La présentation du rapport du Comité sur les cas de l'Indonésie et de la Turquie a donné lieu à des observations des délégations concernées qui ont émis des réserves sur les résolutions correspondantes, la délégation indonésienne se disant toutefois disposée à recommander aux autorités d'accepter la mission en Indonésie souhaitée par le Conseil.

9. ACTIVITES DES FEMMES PARLEMENTAIRES

Le 11 avril, le Conseil a entendu le rapport présenté par Mme P. Shoombe (Namibie) sur les travaux de la Réunion des femmes parlementaires qu'elle avait présidée les 5 et 10 avril 1998 (voir section D.1). Le Conseil en **a pris note**. Il a aussi **pris acte** de la nouvelle composition du Comité de coordination des femmes parlementaires (voir section E.6), de la réélection à la présidence de cet organe de Mme F. Kéfi (Tunisie) et de l'élection de Mmes S. Finestone (Canada) et N. Routledge (Afrique du Sud) en qualité, respectivement, de première et seconde Vice-Présidentes.

10. SECURITE ET COOPERATION EN MEDITERRANEE

A sa seconde séance, le Conseil a entendu le rapport sur les travaux de la XII^{ème} Réunion des représentants des parties au processus de la CSCM, présenté par M. M.H. Khelil (Tunisie), Président et Rapporteur du Comité de coordination de la CSCM (voir section D.2). Le Conseil en **a pris note**. Il **a pris acte** des dispositions concernant la tenue de la deuxième réunion thématique préparatoire de la III^{ème} CSCM, qui aura lieu les 25 et 26 juin 1998 à Evora (Portugal), sur le thème : « Faciliter l'accès à l'information et les échanges culturels en Méditerranée ». Il a aussi accepté avec gratitude l'invitation du Parlement de la Slovaquie qui souhaite accueillir la troisième réunion thématique préparatoire en mars 1999 à Ljubljana.

11. SITUATION A CHYPRE

A sa seconde séance, le Conseil a examiné le rapport du Comité chargé de suivre la situation à Chypre présenté par M. H. Kemppainen (Finlande), Président et Rapporteur du Comité. Il **a fait sien** ce rapport (voir section D.4 et Annexe XVIII).

12. QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

A sa séance du 11 avril 1998, le Conseil était saisi du rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, présenté par M. M.A. Abdallah (Egypte), Rapporteur du Comité. Le Conseil **a approuvé** ce rapport sans vote (voir section D.5).

13. RESULTATS DE LA CONFERENCE PARLEMENTAIRE AFRICAINE SUR « LA CONTRIBUTION DES PARLEMENTS A LA DEMOCRATIE EN AFRIQUE » (Harare, 1er et 2 avril 1998)

Le 11 avril, le Conseil a entendu un rapport sur les résultats de la Conférence parlementaire africaine, présenté par M. E. Ndebele (Zimbabwe). Organisée par l'Union des Parlements africains (UPA) avec le parrainage de l'Union, la Conférence a rassemblé des parlementaires de 21 parlements africains et des observateurs de cinq organisations internationales. Le Conseil **a pris note** des Conclusions et Recommandations de la Conférence concernant le rôle du Parlement dans la promotion du processus de démocratisation, ainsi que de la « Déclaration de Harare de l'Union des Parlements africains » sur le renforcement de l'UPA (voir textes à l'Annexe XIII).

14. RESULTATS FINANCIERS POUR 1997

A sa deuxième séance, le Conseil était saisi des résultats financiers de l'Union pour 1997 et du rapport de la Vérificatrice extérieure des comptes. Il a entendu un rapport du Vérificateur interne, M. Tumubweine (Ouganda), et **a approuvé** les comptes de l'Union pour 1997 ainsi que la gestion financière du Secrétaire général pour le même exercice.

15. PROCHAINES REUNIONS INTERPARLEMENTAIRES

A sa seconde séance, le Conseil **a approuvé** les recommandations du Comité exécutif concernant l'**ordre du jour de la 100^{ème} Conférence** qui se tiendra à Moscou (Fédération de Russie) du 6 au 12 septembre (voir Annexe XIV), ainsi que la liste des observateurs qui seront invités (voir Annexe XV).

Le Conseil a pris note du **calendrier des prochaines réunions** (voir Annexe XVI) et il **a accepté avec reconnaissance** l'invitation du **Groupe de la Jordanie** qui souhaite accueillir la 103^{ème} Conférence à Amman en avril/mai 2000.

En outre, sur la proposition du Comité exécutif, le Conseil : i) **a approuvé** les modalités définitives pour la tenue de la Conférence conjointe Union/FAO sur le thème « Atteindre les objectifs du Sommet mondial de l'alimentation par une stratégie de développement durable » à Rome, du 29 novembre au 2 décembre 1998; ii) **a décidé** que l'Union apporterait son soutien à une conférence qui

sera organisée par l'UNESCO à Paris (Assemblée nationale française et Maison de l'UNESCO) du 7 au 9 décembre 1998 pour marquer le 50^{ème} anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme; iii) **a accordé le parrainage** de l'Union à une conférence Asie-Pacifique réunissant des parlementaires et des représentants des médias afin d'organiser entre eux un partenariat pour promouvoir une culture de la paix, organisée par l'UNESCO et accueillie par le Parlement thaïlandais à Bangkok à la fin octobre 1998; iv) **a accepté** l'invitation du Groupe de la Slovénie qui souhaite accueillir la troisième réunion thématique préparatoire de la III^{ème} CSCM à Ljubljana en mars 1999; v) **a approuvé** la tenue d'une conférence conjointe Union/UNESCO sur le thème « Regards sur la démocratie : quel est l'apport des femmes ? », qui se tiendra à la Maison de l'UNESCO du 2 au 4 décembre 1999; vi) **a approuvé** la tenue d'une réunion conjointe Union/ONU à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies qui se tiendra en juin 2000 pour examiner et évaluer la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing.

16. AMENDEMENTS AUX STATUTS ET AU REGLEMENT DE L'UNION

A sa seconde séance, le Conseil était saisi de la proposition du Groupe de l'Egypte, appuyé par les Groupes de l'Argentine et du Mexique, tendant à modifier l'Article 20.2 des Statuts pour y introduire le principe d'une **rotation de la Présidence du Conseil interparlementaire entre les différents groupes géopolitiques**. Il était également saisi d'un sous-amendement du Groupe de l'Inde visant à remplacer la notion de groupes géopolitiques par celle de « régions géographiques ». La délégation indienne étant absente lorsque le point a été examiné, le Conseil **a décidé de recommander à la Conférence d'adopter** l'amendement proposé par le Groupe de l'Egypte (voir le texte à l'Annexe XVII). Cette question sera donc inscrite à l'ordre du jour de la 100^{ème} Conférence interparlementaire pour décision.

Le Conseil **a décidé** également, sur proposition du Comité exécutif, de modifier l'Article 5 du Règlement financier de l'Union en en modifiant le paragraphe 9 et en y ajoutant un nouveau paragraphe 10 (voir texte à l'Annexe XVII). Aux termes de ces nouvelles dispositions i) **lorsqu'un Groupe national fait l'objet d'une décision de suspension de son affiliation parce que le Parlement de ce pays a cessé de fonctionner, ses arriérés de contribution éventuels sont passés par pertes et profit**, et ii) **un Groupe national dont l'affiliation a été suspendue pour manquement à ses obligations financières vis-à-vis de l'Union demeure débiteur envers celle-ci de ses arriérés de contribution**.

Le Conseil a également été informé que le Comité exécutif avait : i) décidé d'entamer la procédure de modification des Statuts afin d'introduire un nouvel Article 22 qui **codifiera l'existence de la Réunion des femmes parlementaire** et de son **comité de coordination**, et ii) décidé de proposer l'ajout d'un nouveau paragraphe 8 à l'article 3 du Règlement financier de l'Union pour couvrir le cas où le Conseil **rejetterait le projet de budget proposé par le Comité exécutif** (voir textes à l'Annexe XVII).

C. 226^{ème} SESSION DU COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif a tenu sa 226^{ème} session au Centre de Conférence Safari Court, à Windhoek, les 2, 3, 4 et 9 avril, sous la conduite du Président du Conseil interparlementaire, M. M.A. Martínez (Espagne).

Ont participé à la 226^{ème} session les membres et suppléants suivants : Mme H.K. Chung (République de Corée), remplacée le 9 avril par M. J. Chung, remplaçant M. C.S. Park; M. G. Haarde (Islande), remplacé le 9 avril par M. E. Gudfinnsson; Mme B. Imiolczyk (Pologne), remplacée du 2 au 4 avril par M. K. Kaminski, remplaçant M. J. Wiatr; Mme K. Kilvet (Estonie), remplacée du 2 au 4 avril par Mme T. Märja; M. S.M. Krishna (Inde), remplaçant Mme N. Heptulla; M. E. Menem (Argentine), remplacé le 9 avril par M. L. Rubeo; M. D. Novelli (Italie); M. M. Sata (Zambie); M. M. Traoré (Burkina Faso), remplacé le 9 avril par Mme M.M. Ouedraogo; M. F. Tuaimah (Jordanie), remplaçant Mme T. Faisal; Mme T. Yaryguina (Fédération de Russie).

Le Comité exécutif a consacré toute la journée du 4 avril à l'**audition des cinq candidats présélectionnés pour le poste de Secrétaire général** : M. C. DesRosiers (Canada), Greffier de l'Assemblée législative de l'Ontario; M. K. Graham (Nouvelle-Zélande), Directeur de la planification et de la coordination de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, Stockholm; M. A.B. Johnsson (Suède), Secrétaire général adjoint de l'Union interparlementaire; M. R.J. Rogers (Royaume-Uni), Directeur, Chargé de la législation déléguée, Chambre des Communes, Londres, et M. E.A. Voss (Allemagne), Directeur des relations parlementaires du Bundestag allemand, Bonn. Après avoir entendu séparément chaque candidat, le Comité exécutif a débattu de la recommandation à faire au Conseil. Ayant décidé de présenter trois candidats par ordre de priorité, il a par un vote au scrutin secret **décidé de proposer au Conseil les candidatures de MM. A.B. Johnsson, K. Graham, et C. DesRosiers** (voir section E.7).

Durant ses autres réunions, le Comité exécutif a consacré beaucoup de temps à élaborer des opinions et recommandations à l'intention du Conseil interparlementaire concernant divers points inscrits à l'ordre du jour de ce dernier. En outre, les autres questions examinées par le Comité exécutif peuvent être résumées comme suit :

- le Comité a examiné la question de l'introduction éventuelle **d'une comptabilité par programme** et estimé que le Secrétariat devrait conserver en l'état la structure actuelle du budget, tout en présentant en parallèle pour référence un résumé établi par programme.

- il a étudié l'information dont il était saisi sur les changements considérables apportés au barème de contributions de l'ONU, sur lequel est calqué celui de l'Union. Estimant que **l'adaptation du barème de contributions** de l'Union à ce nouveau barème aurait d'énormes conséquences, et il a confié à un petit groupe la responsabilité d'examiner la question et de lui faire rapport à l'avenir.

- le Comité a entendu le rapport annuel sur les **activités du Programme d'étude et de promotion des institutions représentatives de l'Union**. Il a constaté avec satisfaction que ce programme prenait de l'essor, en particulier qu'il permettait de fournir des avis et un concours techniques précieux à un nombre croissant de parlements, et que la réalisation de ces activités bénéficiait d'un financement considérable provenant de sources extérieures. Il a également autorisé le Secrétaire général à poursuivre la discussion avec des donateurs en Norvège et en Suède en vue de créer au sein du Secrétariat pendant une période de trois ans un poste dont le titulaire serait chargé des activités de coopération technique et des droits de l'homme, et qui serait financé à égalité par les donateurs norvégiens et suédois et l'Union elle-même, à la condition qu'à la fin de cette période une évaluation ait lieu et que, si la nécessité de maintenir ce poste se confirmait, l'Union en intègre le coût dans son budget annuel.

- le Comité a poursuivi son travail de **codification du statut d'observateur à l'Union** et compte achever l'examen de cette question à sa prochaine session à Moscou en septembre prochain, où il espère être en mesure de présenter des propositions précises au Conseil.

- il a établi le **projet d'ordre du jour de la 163^{ème} session du Conseil**, qui aura lieu à Moscou les 7 et 12 septembre 1998.

Enfin, il a décidé de la **représentation** de l'Union aux réunions d'un certain nombre d'organisations internationales qui se tiendront dans les mois à venir.

D. REUNIONS DES DIFFERENTS ORGANES ET COMITES

1. FEMMES PARLEMENTAIRES

Les femmes parlementaires se sont réunies sous la **présidence de Mme P. Shoombe, membre de l'Assemblée nationale de la Namibie**, le dimanche 5 avril puis à nouveau le vendredi 10 avril.

La réunion du 5 avril avait été précédée d'une session du **Comité de coordination** sortant des femmes parlementaires. Après l'élection des nouvelles représentantes régionales du Comité, le 10 avril, cet organe s'est à nouveau réuni pour élire un nouveau bureau (voir section E.6), faire le point sur les résultats des Réunions interparlementaires de Windhoek en ce qui concerne les femmes, et préparer la session suivante, qui aura lieu à Moscou le 6 septembre 1998.

La Réunion des Femmes parlementaires a été inaugurée le 5 avril lors d'une cérémonie au cours de laquelle ont pris la parole Mme N.N. Ndaitwah, Directrice générale du Département de la femme au Cabinet de la Présidence de la République de Namibie, M. M.A. Martínez, Président du Conseil interparlementaire, Mme P. Shoombe et Mme F. Kéfi (Tunisie). Quelque cent vingt femmes parlementaires membres des délégations des 63 pays ci-après ont pris part aux travaux : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Egypte, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lituanie, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Rwanda, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay et Zimbabwe. Des observateurs de l'Organisation internationale du Travail, de l'UNESCO et de la CNUCED ont en outre contribué aux travaux.

Les participantes ont poursuivi le débat qu'elles avaient entamé en septembre 1997 au Caire sur le thème « **L'apport des femmes au processus démocratique : accès des femmes au Parlement et incidence de leur participation sur le fonctionnement du Parlement et le fruit de ses travaux** ». Dans ce contexte, elles étaient saisies d'un projet de questionnaire destiné à sonder les vues de femmes politiques du monde entier sur leurs expériences personnelles; ce document a fait l'objet de consultations durant la semaine et sa version définitive sera diffusée en juin. L'enquête devrait permettre d'évaluer l'apport spécifique des femmes au processus démocratique. Les femmes parlementaires étaient également saisies de propositions relatives à l'organisation conjointe, par l'Union interparlementaire et l'UNESCO, d'une réunion sur le thème « Regards sur la démocratie : quel est l'apport des femmes », à tenir du 2 au 4 décembre 1999 à Paris. L'objet de cette réunion est de permettre à des hommes et des femmes membres de Parlements et de Gouvernements nationaux, réunis en nombre paritaire, d'analyser les résultats de l'enquête avec des représentants des médias et des représentants de divers autres secteurs de la société (politologues, sociologues, historiens, philosophes, spécialistes des sondages politiques et électoraux, etc.). Ce projet a ensuite été retenu par le Conseil interparlementaire qui l'a inscrit au calendrier des futures réunions de l'Union (voir section B.15).

Les participantes ont en outre débattu du thème : « **Les femmes dans le secteur économique informel et leur accès aux microcrédits** ». A l'appui de leurs travaux, elles étaient saisies d'un document de fond établi à leur intention par le Bureau international du Travail, dont la représentante a lancé le débat.

Les participantes ont examiné **les moyens de soutenir l'action de l'ONU** s'agissant de l'application nationale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et aussi du suivi des recommandations de la Déclaration et du Programme d'action adoptés à Beijing en septembre 1995 par la Quatrième Conférence mondiale sur

les femmes. S'agissant de la CEDAW, elles sont convenues, notamment, de veiller à ce que leurs Gouvernements soumettent au Comité chargé d'examiner l'application de la CEDAW les rapports nationaux qu'ils sont tenus de lui présenter. S'agissant du suivi national des recommandations de la Conférence de Beijing, elles ont recommandé diverses modalités pour associer l'Union interparlementaire au processus d'évaluation entrepris par l'ONU, y compris la tenue, en juin 2000, à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à cette question, d'une réunion de représentants de Parlements et de représentants de Gouvernements. Le Conseil a fait siennes leurs recommandations (voir section B.4).

D'autre part, les participantes ont exprimé en la matière leur soutien unanime à une recommandation du Comité exécutif visant à inscrire la Réunion des femmes parlementaires et son Comité de coordination dans les **Statuts de l'Union**. Elles ont décidé d'élaborer des propositions complémentaires d'amendement aux Statuts qui seront présentées au Conseil et à la Conférence interparlementaires en septembre 1998, à Moscou. En outre, les participantes sont convenues de prendre des dispositions afin que, dans chacun des Parlements membres de l'Union interparlementaire, une femme parlementaire agisse comme « point focal » pour relayer auprès de l'ensemble des femmes membres du Parlement national, indépendamment de leur appartenance politique et de la Chambre dont elles sont membres, les travaux et recommandations de l'Union interparlementaire concernant les femmes et le partenariat entre hommes et femmes en politique.

Lors de leur séance du 10 avril, les participantes ont entendu les trois **candidats au poste de Secrétaire général de l'Union interparlementaire**.

Durant cette même séance, Mme S. Walker, Co-coordinatrice de la Campagne internationale contre les **mines antipersonnel** (Prix Nobel de la Paix), a pris la parole, plaidant pour une action parlementaire afin d'assurer la signature, la ratification et l'entrée en vigueur dans les plus brefs délais de la Convention interdisant les mines antipersonnel, adoptée à Ottawa en décembre 1997.

Enfin, les participantes ont observé une minute de silence à la mémoire de Mme Bella Abzug, ancienne parlementaire des Etats-Unis d'Amérique et l'une des dirigeantes du mouvement féministe, décédée début avril.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES AU PROCESSUS DE LA CSCM

Les représentants des parties au processus interparlementaire de sécurité et coopération en Méditerranée (CSCM)* ont tenu leur XII^{ème} réunion le mercredi 8 avril, sous la présidence de M. J.R. Almeida (Portugal). Ont pris part à la session :

- ♦ des représentants des participants principaux suivants : Albanie, Algérie, Croatie, Chypre, Espagne, Ex-république yougoslave de Macédoine, Grèce, Israël, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, Maroc, Portugal, République arabe syrienne, Slovaquie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie;
- ♦ des représentants des participants associés suivants : Palestine, Royaume-Uni, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Union interparlementaire arabe.

La session avait été précédée d'une réunion du Comité de coordination de la CSCM, tenue sous la présidence de M. M. H. Khelil (Tunisie) avec la participation de représentants de tous ses membres : France, Egypte, Espagne, Italie, Malte, Maroc, République arabe syrienne, Slovaquie et Tunisie.

* Participant au processus de la CSCM :

En qualité de participants principaux, les Parlements des pays suivants : Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Egypte, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Portugal, République arabe syrienne, Slovaquie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

En qualité de participants associés : (i) les Parlements des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, et du Royaume-Uni; (ii) la Palestine; (iii) l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire, l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, le Conseil consultatif de l'Union du Maghreb arabe, le Parlement européen, et l'Union interparlementaire arabe.

Les participants ont débattu de la situation et des perspectives en matière de sécurité et coopération en Méditerranée. Ayant à l'esprit le projet de l'Union de développer avec les Nations Unies une nouvelle synergie, ils sont convenus de veiller à ce que leurs Gouvernements contribuent, en 1998, à l'examen du point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Méditerranée, et fassent état dans ces contributions du processus interparlementaire de la CSCM. D'autre part, ils ont retenu la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui souhaite organiser avec l'Union des actions conjointes qui « permettraient d'exploiter la complémentarité d'action des deux instances parlementaires ».

Les participants sont convenus de prendre des dispositions pour que leurs Parlements respectifs prennent acte formellement des documents finaux des deux Conférences interparlementaires sur la sécurité et la coopération en Méditerranée et fassent leur, de la façon la plus appropriée, les conclusions et recommandations de la CSCM. Ils ont aussi souhaité qu'un fonctionnaire de l'Union interparlementaire soit chargé à plein temps d'apporter au processus politique de la CSCM le soutien administratif requis et un appel sera lancé à tous les Parlements parties au processus afin d'obtenir le financement d'un poste à temps complet.

En 1996, le Conseil interparlementaire avait inscrit au programme de l'Union la tenue, à Tunis début 1999, de la III^{ème} CSCM, mais dans le contexte actuel en Méditerranée, les parties au processus lui ont recommandé de repousser la date de la Conférence vers la fin de cette même année. Pour préparer cette III^{ème} CSCM, le Conseil avait aussi inscrit au programme la tenue, moyennant des dépenses modiques, de réunions thématiques de deux jours chacune. La première de ces réunions préparatoires a déjà eu lieu en 1997 à Monte Carlo et la deuxième réunion est prévue à Evora (Portugal) les 25 et 26 juin 1998, sur le thème : « Faciliter l'accès à l'information et les échanges culturels en Méditerranée ». Les parties au processus ont recommandé au Conseil interparlementaire d'inscrire au programme et budget de l'année 1999 la tenue en Slovaquie de la troisième réunion préparatoire de la III^{ème} CSCM (voir section B.15).

3. COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

Le Comité a tenu sa 81^{ème} session du 5 au 10 avril 1998 à Windhoek, sous la présidence de M. C. Holding (Australie) avec la participation de M. F. Autain (France), M. H. Batalla (Uruguay), M. F. Borel (Suisse) et M. H. Etong (Cameroun), membres titulaires.

Le Comité a tenu huit séances à huis clos au cours desquelles il a examiné 45 cas concernant plus de 200 parlementaires et anciens parlementaires dans 32 pays de toutes les régions du monde. Mettant à profit la présence à Windhoek de délégations de plusieurs de pays concernés, le Comité, conformément à sa pratique constante, a procédé à 11 auditions à huis clos. En outre, il a prié chacun de ses membres de recueillir auprès d'autres délégations participant à la Conférence des éléments d'information sur plusieurs des cas dont il était saisi.

Au terme d'un examen approfondi des allégations et des informations dont il était saisi, le Comité a d'abord déclaré un cas irrecevable puis, à propos de trois autres cas, a décidé de surseoir à la décision sur leur recevabilité dans l'attente de plus amples informations. Il a clos un cas au vu de son règlement satisfaisant. Il a décidé de **soumettre au Conseil interparlementaire un rapport assorti de recommandations sur les cas de 188 parlementaires ou anciens parlementaires des 16 pays suivants** : Argentine, Burundi, Cambodge, Colombie, Djibouti, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Gambie, Honduras, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Nigéria, Tchad, Togo et Turquie (voir également la section B.8 et les Annexes XIX à XXXIX).

Par ailleurs, le Comité a poursuivi son échange de vues, entamé à Genève au cours de ses deux précédentes réunions, au sujet des activités de l'Union en relation avec le 50^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en décembre 1998. Il a été informé du suivi donné à la résolution sur le 50^{ème} anniversaire adoptée par le Conseil interparlementaire, à son initiative, lors de la 98^{ème} Conférence interparlementaire au Caire (septembre 1997).

4. COMITÉ CHARGÉ DE SUIVRE LA SITUATION À CHYPRE

Le Comité a tenu sa XIV^{ème} session à Windhoek du 7 au 9 avril 1998, avec la participation de tous ses membres : M. H. Kemppainen (Finlande), Président, M. J. Baumel (France), Vice-Président, Mme Y. Loza (Egypte), Sir Peter Lloyd (Royaume-Uni), M. L. McLeay (Australie) et M. S. Pattison (Irlande).

Le Comité a examiné l'évolution de la situation concernant Chypre et sur l'île depuis septembre 1997, date de son dernier rapport sur la question au Conseil interparlementaire. A cet effet, il a examiné des informations reçues par écrit et a procédé à l'audition de représentants des deux communautés chypriotes et des trois Puissances garantes. Le 11 avril 1998, le Comité a saisi le Conseil interparlementaire d'un rapport de fond, assorti de recommandations, qui ont été entérinées par celui-ci (voir section B.11 et Annexe XVIII).

5. COMITE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

Le Comité a tenu sa XXII^{ème} session à Windhoek le 8 avril 1998 sous la présidence par intérim de M. J. Baumel (France) qui remplaçait M. D. Sow (Sénégal), empêché de prendre part à la Conférence. MM. M.A. Abdellah (Egypte) et C.E. Ndebele (Zimbabwe) ainsi que Mme O. A. Starrfelt (Norvège), élue par le Conseil pour remplacer M. M.A. Martínez (Espagne), étaient présents. M. A. Galanos (Chypre) était absent.

Le Comité a entendu tour à tour les représentants du Groupe israélien et ceux des Groupes arabes (Egypte, Palestine). A l'issue de son débat, il a conclu que la situation au Moyen-Orient s'était dégradée dangereusement. Plus que jamais par le passé, les membres du Comité ont été consternés et attristés par ce qui semblait être un fossé toujours croissant entre les positions des deux parties au conflit du Moyen-Orient. Le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que les accords signés n'étaient pas mis en œuvre et il a engagé le Gouvernement israélien à relancer le processus de paix.

Le Comité a également demandé qu'une influence collective et individuelle soit exercée sur les deux parties pour qu'elles recommencent à mettre en œuvre sérieusement les accords signés et cessent toute action unilatérale susceptible de compromettre l'avenir de la paix. Les membres du Comité ont en particulier exhorté Israël à cesser d'implanter de nouvelles colonies ou d'agrandir celles qui existent déjà dans les territoires occupés.

E. ELECTIONS ET NOMINATIONS

1. PRESIDENT DE LA 99^{ème} CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE

La 99^{ème} Conférence interparlementaire a élu à sa présidence **M. M.P. Tjitendero**, Président de l'Assemblée nationale namibienne.

2. COMITE EXECUTIF

Le Conseil devait élire trois membres pour remplacer, jusqu'à l'expiration de leurs mandats respectifs, M. G. Carvajal (Mexique), Mme T. Faisal (Jordanie) et M. J. Wiatr (Pologne) qui ne sont plus parlementaires. A sa deuxième séance, le Conseil a élu par acclamation les membres suivants : **M. F. Solana (Mexique)**, qui siègera jusqu'en septembre 2000; **M. F.S. Tuaimah (Jordanie)**, qui siègera jusqu'en septembre 2000; et **Mme B. Imiolczyk (Pologne)**, qui siègera jusqu'en avril 2000.

3. COMMISSIONS D'ETUDE DE LA CONFERENCE

I^{ère} Commission (pour les questions politiques, la sécurité internationale et le désarmement)

A sa séance du 9 avril, la I^{ère} Commission a élu par acclamation son bureau qui se compose comme suit :

Président	M. A.R. Zamharir (Indonésie)
Vice-Présidents	M. J. Lefevre (Belgique) Mme M. Clarke-Kwesie (Ghana)

IV^{ème} Commission (pour l'éducation, la science, la culture et l'environnement)

A sa séance du 10 avril, la IV^{ème} Commission a réélu par acclamation son bureau qui se compose comme suit :

Président	M. J. Trobo (Uruguay)
Vice-Présidentes	Mme M. Chidzonga (Zimbabwe) Mme S. Finestone (Canada)

4. COMITE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

A sa séance du 6 avril 1998, le Conseil a élu membre du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient **Mme O.A. Starrfelt (Norvège)**, en remplacement de M. M.A. Martínez. A sa seconde séance, le 11 avril 1998, il a élu **M. A. Philippou (Chypre)**, en remplacement de M. A. Galanos (Chypre).

5. GROUPE DU PARTENARIAT ENTRE HOMMES ET FEMMES

A la suite d'une décision prise par le Comité exécutif à sa séance du 9 avril, le Groupe du partenariat entre hommes et femmes se compose comme suit : **Mme N. Heptulla (Inde)**, **Mme K. Kilvet (Estonie)**, **M. F. Solana (Mexique)** et **M. M. Traoré (Burkina Faso)**.

6. COMITE DE COORDINATION DE LA REUNION DES FEMMES PARLEMENTAIRES

A la suite des élections tenues le 10 avril 1998, la composition du Comité de coordination est la suivante :

Présidente :

Mme F. Kéfi (Tunisie)

Première Vice-Présidente :

Mme S. Finestone (Canada)

Seconde Vice-Présidente :

Mme N. Routledge (Afrique du Sud)

Membres :

Echéance du mandat :

Membres du Comité exécutif (de droit) :

Mme N.A. Heptulla (Inde)	septembre 1999
Mme K. Kilvet (Estonie)	septembre 2001
Mme T.V. Yariguina (Fédération de Russie)	septembre 2001
Mme B. Imiolczyk (Pologne)	avril 2000

Présidentes de la Réunion des femmes parlementaires (de droit) :

Mme Chen Muhua (Chine)	septembre 1998
Mme Kwon Young-Ja (République de Corée)	avril 1999
Mme Y. Loza (Egypte)	septembre 1999
Mme P. Shoombe (Namibie)	avril 2000

Représentantes régionales (élues)

Pays africains :

Mme N. Routledge (Afrique du Sud)	avril 2000
Mme A. Sangare (Côte d'Ivoire)	id.

Pays arabes :

Mme F. Kéfi (Tunisie)	id.
Mme N. Bilal (Soudan)	id.

Pays d'Asie et du Pacifique :

Mme S. Masdit (Thaïlande)	id.
Mme Ilani Isahak (Malaisie)	id.

Pays d'Europe centrale et orientale :

Mme Z. Busic (Croatie)	id.
Mme R. Kuanyshbaeva (Kazakhstan)	id.

Pays latino-américains :

Mme M. Chavez Cossio de Ocampo (Pérou)	id.
Mme Z. Rios Montt (Guatemala)	id.

Douze Plus :

Mme S. Finestone (Canada)	id.
Mme M. Croz Rodriguez (Espagne)	id.

7. SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

A sa séance du 11 avril, le Conseil a entendu brièvement chacun des trois candidats ci-après au poste de Secrétaire général de l'Union proposés par le Comité exécutif : **M. K. Graham (Nouvelle-Zélande)**, Directeur de la planification et de la coordination de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, Stockholm; **M. C. DesRosiers (Canada)**, Greffier de l'Assemblée

législative de l'Ontario; et **M. A.B. Johnsson (Suède)**, Secrétaire général adjoint de l'Union interparlementaire. Un vote a eu lieu au scrutin secret, qui a donné les résultats suivants :

Nombre total des bulletins	:	170
Bulletins blancs ou nuls	:	1
Bulletins valides	:	169
Majorité absolue	:	85
Nombre de voix recueillies		
M. A.B. Johnsson	:	130
M. K. Graham	:	28
M. C. DesRosiers	:	11

M. A.B. Johnsson a donc été élu Secrétaire général de l'Union interparlementaire pour un mandat de quatre ans (1^{er} juillet 1998 - 30 juin 2002).

**MEMBRES DE L'UNION
AU 11 AVRIL 1998****Membres (137)**

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbekistan, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Membres associés

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin et Parlement latino-américain

**VOTE SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION DE POINTS SUPPLEMENTAIRES
A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE**

A sa séance du 6 avril, il a été procédé à un seul vote par appel nominal pour choisir le point supplémentaire parmi les six demandes figurant encore sur la liste des propositions au moment du vote. Par souci de clarté, la répartition des voix sur chacune des demandes est présentée ci-après dans des tableaux séparés.

VOTE SUR LA DEMANDE DU GROUPE DU VENEZUELA

pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé

**"La dette extérieure en tant que facteur limitant l'insertion des pays du tiers monde
dans le processus de mondialisation"**

R é s u l t a t s

Voix positives.....	1037	Total des voix positives et négatives.....	1228
Voix négatives.....	191	Majorité des deux tiers.....	819
Abstentions.....	217		

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud	16			Finlande	6		2	Nouvelle-Zélande	11		
Albanie	8	3		France	17			Ouganda	13		
Algérie	14			Gabon	11			Pakistan	20		
Allemagne		19		Géorgie	12			Panama	11		
Angola	12			Ghana	10		3	Pays-Bas		13	
Argentine	15			Grèce	13			Pérou	14		
Arménie	7		4	Guatemala	12			Philippines	18		
Australie			13	Guinée		absent		Pologne		15	
Autriche	12			Hongrie	10			Portugal	6		6
Azerbaïdjan			12	Inde	10			Rép. arabe syrienne		13	
Bangladesh	20			Indonésie	22			Rép. de Corée	8	8	
Bélarus	7		6	Iran (Rép. islam. d')			17	Rép. de Moldova			absent
Belgique	8		4	Irlande	11			Rép. dem. pop. lao	11		
Bénin	6		5	Islande			10	Rép. tchèque	1	8	4
Botswana	11			Israël	12			Rép.-Unie de	14		
Brésil	20			Italie	8	9		Tanzanie			
Bulgarie	8		4	Jamahiriya arabe		11		Roumanie	3	4	7
Burkina Faso	8		4	libyenne				Royaume-Uni	17		
Cambodge	13			Japon			20	Rwanda	12		
Cameroun	13			Jordanie	7		4	Saint-Marin	10		
Canada			14	Kazakhstan	13			Singapour	11		
Cap-Vert			10	Kirghizistan	6		5	Slovénie	7	4	
Chili	13			Kenya	14			Soudan		14	
Chine	23			Koweït			11	Sri Lanka	13		
Chypre	5		5	Lettonie		6	5	Suède			12
Colombie	14			Lituanie		11		Suisse	12		
Côte d'Ivoire	13			Luxembourg	10			Suriname	10		
Croatie	11			Malaisie	13			Tadjikistan	10		
Cuba	13			Mali	12			Thaïlande	18		
Danemark	6		6	Malte		absent		Togo	11		
Egypte		17		Maroc		14		Tunisie		12	
El Salvador	12			Maurice		absent		Turquie	17		
Emirats arabes unis		10		Mexique	19			Uruguay	11		
Equateur		absent		Mongolie	11			Venezuela	13		
Espagne	8			Mozambique	13			Viet Nam	18		
Estonie			11	Namibie	11			Yougoslavie	13		
Ethiopie	16			Népal	13			Zambie	12		
Ex-Rép. yougoslave	11			Nicaragua	10			Zimbabwe	13		
Macédoine				Niger	12						
Féd. de Russie	10		10	Norvège	8		3				

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

VOTE SUR LA DEMANDE DU GROUPE DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé

"La nécessité de lever l'embargo aérien et les autres mesures imposés à la Jamahiriya arabe libyenne"

R é s u l t a t s

Voix positives.....	617	Total des voix positives et négatives.....	946
Voix négatives.....	329	Majorité des deux tiers.....	631
Abstentions.....	496		

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud			16	Finlande		10	2	Nouvelle-Zélande		11	
Albanie	2	9		France		17		Ouganda	13		
Algérie	14			Gabon	9		2	Pakistan	20		
Allemagne		19		Géorgie		12		Panama			11
Angola	12			Ghana	13			Pays-Bas		13	
Argentine			15	Grèce		10	3	Pérou			14
Arménie	6	1	4	Guatemala			12	Philippines			18
Australie			13	Guinée		absent		Pologne		15	
Autriche		12		Hongrie			10	Portugal	2	10	
Azerbaïdjan			12	Inde	10			Rép. arabe syrienne	13		
Bangladesh	20			Indonésie	22			Rép. de Corée	8	8	
Bélarus	10		3	Iran (Rép.islam.d')	17			Rép. de Moldova		absent	
Belgique			12	Irlande			11	Rép. dem. pop. lao	11		
Bénin	11			Islande		10		Rép. tchèque	1	8	4
Botswana			11	Israël		12		Rép.-Unie de	14		
Brésil			20	Italie	8	9		Tanzanie			
Bulgarie	6		6	Jamahiriya arabe libyenne	11			Roumanie		7	7
Burkina Faso	12			Japon		20		Royaume-Uni		17	
Cambodge			13	Jordanie	11			Rwanda	12		
Cameroun	13			Kazakhstan	13			Saint-Marin	5		5
Canada		14		Kirghizistan			11	Singapour		11	
Cap-Vert	10			Kenya			14	Slovénie	4	2	5
Chili			13	Koweït	11			Soudan	14		
Chine	23			Lettonie		11		Sri Lanka	13		
Chypre	3		7	Lituanie		11		Suède			12
Colombie	2		12	Luxembourg		10		Suisse			12
Côte d'Ivoire	13			Malaisie	13			Suriname			10
Croatie			11	Mali	12			Tadjikistan	10		
Cuba			13	Malte		absent		Thaïlande			18
Danemark	3		9	Maroc	14			Togo	11		
Egypte	17			Maurice		absent		Tunisie	12		
El Salvador	4		8	Mexique			19	Turquie	7	7	3
Emirats arabes unis	10			Mongolie			11	Uruguay		11	
Equateur		absent		Mozambique	5		6	Venezuela			13
Espagne	3			Namibie	11			Viet Nam	14		4
Estonie		11		Népal			13	Yougoslavie	12		1
Ethiopie			16	Nicaragua			10	Zambie	12		
Ex-Rép.yougoslave			11	Niger	12			Zimbabwe	13		
Macédoine				Norvège		11					
Féd. de Russie	10		10								

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

VOTE SUR LA DEMANDE DU GROUPE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé
"Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient"

R é s u l t a t s

Voix positives	550	Total des voix positives et négatives	876
Voix négatives	326	Majorité des deux tiers	584
Abstentions	580		

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud			16	Finlande			12	Nouvelle-Zélande	11		
Albanie	3	8		France			17	Ouganda	13		
Algérie			14	Gabon			11	Pakistan	20		
Allemagne		19		Géorgie			12	Panama			11
Angola			12	Ghana	10		3	Pays-Bas		13	
Argentine			15	Grèce	7	6		Pérou			14
Arménie	11			Guatemala			12	Philippines	18		
Australie		13		Guinée		absent		Pologne		15	
Autriche		12		Hongrie			10	Portugal		12	
Azerbaïdjan	12			Inde			10	Rép. arabe syrienne	13		
Bangladesh	20			Indonésie	22			Rép. de Corée	16		
Bélarus	13			Iran (Rép.islam.d')	17			Rép. de Moldova		absent	
Belgique	2	8	2	Irlande			11	Rép. dem. pop. lao	11		
Bénin			11	Islande		10		Rép. tchèque	1	11	1
Botswana			11	Israël		12		Rép.-Unie			14
Brésil			20	Italie	5		12	Tanzanie			
Bulgarie	6		6	Jamahiriya arabe	11			Roumanie	1	9	4
Burkina Faso		12		libyenne				Royaume-Uni		17	
Cambodge	13			Japon			20	Rwanda	12		
Cameroun			13	Jordanie	7		4	Saint-Marin			10
Canada	4		10	Kazakhstan	13			Singapour	11		
Cap-Vert	5		5	Kirghizistan	11			Slovénie	2	9	
Chili			13	Kenya	14			Soudan			14
Chine	23			Koweït	11			Sri Lanka	13		
Chypre	10			Lettonie		11		Suède			12
Colombie			14	Lituanie		11		Suisse			12
Côte d'Ivoire			13	Luxembourg		10		Suriname	10		
Croatie	11			Malaisie	13			Tadjikistan	10		
Cuba			13	Mali			12	Thaïlande	18		
Danemark		6	6	Malte		absent		Togo			11
Egypte		17		Maroc		14		Tunisie		12	
El Salvador	4		8	Maurice		absent		Turquie	12		5
Emirats arabes unis		10		Mexique			19	Uruguay		11	
Equateur		absent		Mongolie	11			Venezuela			13
Espagne		15		Mozambique	10		3	Viet Nam	13		5
Estonie		11		Namibie	7		4	Yougoslavie	1	1	11
Ethiopie	16			Népal			13	Zambie			12
Ex-Rép.yougoslave	7		4	Nicaragua			10	Zimbabwe			13
Macédoine				Niger			12				
Féd. de Russie	15		5	Norvège		11					

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

VOTE SUR LA DEMANDE DU GROUPE DE L'ITALIE

pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé

"L'urgence de prendre toutes les initiatives politiques nécessaires pour promouvoir la ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, y compris par les pays qui ne l'ont pas encore signée"

Résultats

Voix positives.....	977	Total des voix positives et négatives.....	1121
Voix négatives.....	144	Majorité des deux tiers.....	747
Abstentions.....	335		

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud			16	Finlande	10		2	Nouvelle-Zélande	11		
Albanie	11			France	17			Ouganda	13		
Algérie			14	Gabon	11			Pakistan	20		
Allemagne	19			Géorgie	12			Panama			11
Angola	12			Ghana	10		3	Pays-Bas	13		
Argentine			15	Grèce	13			Pérou			14
Arménie	10		1	Guatemala			12	Philippines	18		
Australie	13			Guinée		absent		Pologne	15		
Autriche	12			Hongrie	10			Portugal	12		
Azerbaïdjan	12			Inde	10			Rép. arabe syrienne		13	
Bangladesh	20			Indonésie	22			Rép. de Corée	16		
Bélarus	13			Iran (Rép.islam.d')	17			Rép. de Moldova		absent	
Belgique	12			Irlande	11			Rép. dem. pop. lao	11		
Bénin			11	Islande	10			Rép. tchèque	13		
Botswana	11			Israël	12			Rép.-Unie	14		
Brésil			20	Italie	17			Tanzanie			
Bulgarie	12			Jamahiriya arabe libyenne	5	6		Roumanie	14		
Burkina Faso		12		Japon	20			Royaume-Uni	17		
Cambodge	9	3	1	Jordanie		11		Rwanda			12
Cameroun	7		6	Kazakhstan			13	Saint-Marin	10		
Canada	4		10	Kirghizistan	8		3	Singapour			11
Cap-Vert			10	Kenya	14			Slovénie	7	4	
Chili			13	Koweït	11			Soudan		14	
Chine	23			Lettonie	11			Sri Lanka	13		
Chypre	10			Lituanie	11			Suède			12
Colombie	14			Luxembourg	10			Suisse	12		
Côte d'Ivoire			13	Malaisie	13			Suriname	10		
Croatie	11			Mali			12	Tadjikistan	10		
Cuba		13		Malte		absent		Thaïlande	18		
Danemark	12			Maroc		14		Togo	6		5
Egypte		17		Maurice		absent		Tunisie		6	6
El Salvador	12			Mexique			19	Turquie	17		
Emirats arabes unis		10		Mongolie	11			Uruguay		11	
Equateur		absent		Mozambique	13			Venezuela			13
Espagne	15		6	Namibie	11			Viet Nam	10		8
Estonie	5			Népal			13	Yougoslavie	13		
Ethiopie	16			Nicaragua		10		Zambie			12
Ex-Rép.yougoslave	11			Niger	12			Zimbabwe			13
Macédoine				Norvège	6		5				
Féd. de Russie	20										

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

VOTE SUR LA DEMANDE DU GROUPE DE LA NORVEGE

pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé

**"Suivi du processus d'Ottawa sur les mines antipersonnel par la mobilisation des parlementaires
en vue d'assurer l'adoption universelle et la ratification rapide de la Convention
ainsi que la prompt application de ses dispositions"**

R é s u l t a t s

Voix positives.....	810	Total des voix positives et négatives.....	994
Voix négatives.....	184	Majorité des deux tiers.....	663
Abstentions.....	457		

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud	16			Finlande		8	4	Nouvelle-Zélande	11		
Albanie	5	6		France	17			Ouganda	13		
Algérie	7		7	Gabon	11			Pakistan			20
Allemagne			19	Géorgie	12			Panama			11
Angola	12			Ghana	10		3	Pays-Bas		13	
Argentine			15	Grèce	10		3	Pérou			14
Arménie	7		4	Guatemala			12	Philippines	18		
Australie	13			Guinée		absent		Pologne	15		
Autriche	12			Hongrie	10			Portugal	12		
Azerbaïdjan	12			Inde	10			Rép. arabe syrienne		13	
Bangladesh			20	Indonésie	22			Rép. de Corée			16
Bélarus	7		6	Iran (Rép.islam.d')			17	Rép. de Moldova		absent	
Belgique	12			Irlande	11			Rép. dem. pop. lao			11
Bénin	6		5	Islande	10			Rép. tchèque	1	2	10
Botswana	11			Israël	12			Rép.-Unie	14		
Brésil			20	Italie	2	8	7	Tanzanie			
Bulgarie	8		4	Jamahiriya arabe libyenne		11		Roumanie	14		
Burkina Faso	6		6	Japon	18		2	Royaume-Uni	17		
Cambodge	13			Jordanie		11		Rwanda	12		
Cameroun	7		6	Kazakhstan	8		5	Saint-Marin	10		
Canada	14			Kirghizistan			11	Singapour			11
Cap-Vert	5		5	Kenya	14			Slovénie	7	4	
Chili			13	Koweït			11	Soudan		14	
Chine		7	16	Lettonie	11			Sri Lanka			13
Chypre	7		3	Lituanie	11			Suède			12
Colombie	14			Luxembourg	10			Suisse	12		
Côte d'Ivoire			13	Malaisie	13			Suriname	10		
Croatie	11			Mali	12			Tadjikistan	10		
Cuba		13		Malte		absent		Thaïlande	18		
Danemark	12			Maroc		14		Togo	8		3
Egypte		17		Maurice		absent		Tunisie		12	
El Salvador	12			Mexique			19	Turquie	7		10
Emirats arabes unis		10		Mongolie	6		5	Uruguay		11	
Equateur		absent		Mozambique	13			Venezuela			13
Espagne	10			Namibie	11			Viet Nam			18
Estonie			11	Népal			13	Yougoslavie	13		
Ethiopie	16			Nicaragua		10		Zambie	12		
Ex-Rép.yougoslave	11			Niger	12			Zimbabwe	13		
Macédoine				Norvège	11						
Féd. de Russie	10		10								

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

VOTE SUR LA DEMANDE DU GROUPE DE L'ALLEMAGNE
pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé
"Mesures politiques (parlementaires) de lutte contre la pollution
engendrée par les pratiques agricoles de défrichage par le feu"

R é s u l t a t s

Voix positives.....	459	Total des voix positives et négatives.....	859
Voix négatives.....	400	Majorité des deux tiers.....	573
Abstentions.....	587		

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud			16	Finlande	6	6		Nouvelle-Zélande	8		3
Albanie	11			France			17	Ouganda	6	7	
Algérie			14	Gabon		11		Pakistan			20
Allemagne	19			Géorgie	12			Panama			11
Angola			12	Ghana		8	5	Pays-Bas	13		
Argentine			15	Grèce	13			Pérou			14
Arménie	6		5	Guatemala			12	Philippines	18		
Australie			13	Guinée		absent		Pologne	15		
Autriche	12			Hongrie	10			Portugal	6		6
Azerbaïdjan			12	Inde	10			Rép. arabe syrienne		13	
Bangladesh			20	Indonésie		22		Rép. de Corée			16
Bélarus	5		8	Iran (Rép.islam.d')		17		Rép. de Moldova		absent	
Belgique	8		4	Irlande	7		4	Rép. dem. pop. lao	5		6
Bénin		11		Islande			10	Rép. tchèque	2		11
Botswana	11			Israël	12			Rép.-Unie de		14	
Brésil			20	Italie	9	8		Tanzanie			
Bulgarie	6		6	Jamahiriya arabe		11		Roumanie	10		4
Burkina Faso		12		libyenne				Royaume-Uni	8	8	1
Cambodge	10	3		Japon			20	Rwanda		12	
Cameroun			13	Jordanie		11		Saint-Marin	10		
Canada	7		7	Kazakhstan		5	8	Singapour			11
Cap-Vert			10	Kirghizistan	11			Slovénie	6	5	
Chili			13	Kenya			14	Soudan		14	
Chine		5	18	Koweït			11	Sri Lanka			13
Chypre	5		5	Lettonie	8		3	Suède	12		
Colombie	14			Lituanie	11			Suisse	2		10
Côte d'Ivoire		13		Luxembourg	10			Suriname		10	
Croatie	7		4	Malaisie	13			Tadjikistan	10		
Cuba		13		Mali	6		6	Thaïlande		18	
Danemark	6		6	Malte		absent		Togo			11
Egypte		17		Maroc		14		Tunisie		12	
El Salvador			12	Maurice		absent		Turquie	7		10
Emirats arabes unis		10		Mexique			19	Uruguay		11	
Equateur		absent		Mongolie	11			Venezuela			13
Espagne	5			Mozambique		10	3	Viet Nam	10		8
Estonie	11			Namibie	3		8	Yougoslavie		13	
Ethiopie		16		Népal			13	Zambie			12
Ex-Rép.yougoslave	6		5	Nicaragua		10		Zimbabwe		13	
Macédoine				Niger		12					
Féd. de Russie	5	5	10	Norvège	5		6				

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

VOTE SUR LA DEMANDE DU GROUPE DE L'ALLEMAGNE

pour l'inscription d'un point supplémentaire d'urgence intitulé

"La situation au Kosovo - Mesures propres à assurer un règlement pacifique durable de la crise"

R é s u l t a t s

Voix positives.....	697	Total des voix positives et négatives.....	810
Voix négatives.....	113	Majorité des quatre-cinquièmes	648
Abstentions.....	346		

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud	16			Finlande	12			Nouvelle-Zélande	11		
Albanie	11			France		absent		Ouganda	7	6	
Algérie			14	Gabon		absent		Pakistan			20
Allemagne	19			Géorgie	12			Panama		absent	
Angola			12	Ghana			13	Pays-Bas	13		
Argentine			15	Grèce		10	3	Pérou			14
Arménie	7		4	Guatemala		absent		Philippines		absent	
Australie	13			Guinée	12			Pologne		absent	
Autriche	6		6	Hongrie		absent		Portugal	10	2	
Azerbaïdjan			12	Inde		absent		Rép. arabe syrienne		absent	
Bangladesh		absent		Indonésie	22			Rép. de Corée			16
Bélarus		13		Iran (Rép. islam.d')	17			Rép. de Moldova		absent	
Belgique	12			Irlande		absent		Rép. dem. pop. lao			11
Bénin	11			Islande	10			Rép. tchèque	12	1	
Botswana			11	Israël	12			Rép.-Unie	5		9
Brésil		absent		Italie	17			Tanzanie			
Bulgarie	7		5	Jamahiriya arabe		absent		Roumanie	11	3	
Burkina Faso			12	libyenne				Royaume-Uni	17		
Cambodge	3		10	Japon	20			Rwanda			12
Cameroun			13	Jordanie	11			Saint-Marin		absent	
Canada	14			Kazakhstan	3	10		Singapour		absent	
Cap-Vert	10			Kirghizistan		absent		Slovénie	9	2	
Chili	13			Kenya	14			Soudan	14		
Chine		10	13	Koweït	11			Sri Lanka			13
Chypre		absent		Lettonie	11			Suède	12		
Colombie		absent		Lituanie	11			Suisse	12		
Côte d'Ivoire			13	Luxembourg	10			Suriname	10		
Croatie	11			Malaisie		absent		Tadjikistan		10	
Cuba		13		Mali	12			Thaïlande			18
Danemark	12			Malte		absent		Togo			11
Egypte	17			Maroc	14			Tunisie	12		
El Salvador			12	Maurice		absent		Turquie	17		
Emirats arabes unis	10			Mexique			19	Uruguay	11		
Equateur		absent		Mongolie	11			Venezuela		absent	
Espagne	15			Mozambique	13			Viet Nam			18
Estonie		absent		Namibie	11			Yougoslavie	13		
Ethiopie		absent		Népal		absent		Zambie		absent	
Ex-Rép.yougoslave	7		4	Nicaragua	11			Zimbabwe			13
Macédoine				Niger	12						
Féd. de Russie		20		Norvège	11						

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

**VOTE SUR LE PARAGRAPHE 4 DU DISPOSITIF DU PROJET DE RESOLUTION
RELATIF A LA PREVENTION DES CONFLITS
(à la demande du Groupe du Royaume-Uni)**

R é s u l t a t s

Voix positives.....	986
Voix négatives.....	147
Abstentions.....	70
Total des voix positives et négatives	1133

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud	16			Féd. de Russie	20			Nouvelle-Zélande		11	
Albanie			11	Finlande	12			Ouganda	13		
Algérie	14			France	12	5		Pakistan	20		
Allemagne	19			Gabon	11			Panama		absent	
Angola	12			Géorgie		absent		Pays-Bas	13		
Argentine			15	Ghana	13			Pérou		absent	
Arménie	11			Grèce		absent		Philippines		absent	
Australie		13		Guatemala			12	Pologne	15		
Autriche	12			Guinée		absent		Portugal	12		
Azerbaïdjan	12			Hongrie	10			Rép. arabe syrienne	13		
Bangladesh		absent		Inde		absent		Rép. de Corée	16		
Bélarus	13			Indonésie	22			Rép. de Moldova		absent	
Belgique	12			Iran (Rép.islam.d')	17			Rép. dem. pop. lao	11		
Bénin	11			Irlande		11		Rép. tchèque	10	3	
Bolivie	12			Islande		10		Rép.-Unie	14		
Botswana			11	Israël		absent		Tanzanie			
Brésil	20			Italie	17			Roumanie		14	
Bulgarie	12			Jamahiriya arabe libyenne	11			Royaume-Uni		17	
Burkina Faso	12			Japon		20		Rwanda	12		
Cambodge	13			Jordanie	11			Saint-Marin		absent	
Cameroun	13			Kazakhstan	13			Singapour		absent	
Canada		14		Kirghizistan	11			Slovénie	10		
Cap-Vert	10			Kenya	14			Soudan	14		
Chili	13			Koweït			11	Sri Lanka		absent	
Chine	23			Lettonie		11		Suède	12		
Chypre	10			Lituanie		absent		Suisse		12	
Colombie		absent		Luxembourg	10			Suriname	10		
Congo	11			Malaisie		absent		Tadjikistan	10		
Côte d'Ivoire	13			Mali		absent		Thaïlande	18		
Croatie	11			Malte			10	Togo	11		
Cuba	13			Maroc		absent		Tunisie	12		
Danemark	6	6		Maurice		absent		Turquie	17		
Egypte	17			Mexique	19			Uruguay	11		
El Salvador		absent		Mongolie		absent		Venezuela	13		
Emirats arabes unis	10			Mozambique	10			Viet Nam	18		
Equateur		absent		Namibie	11			Yougoslavie	13		
Espagne	15			Népal		absent		Zambie	12		
Estonie	11			Nicaragua		absent		Zimbabwe	13		
Ethiopie		absent		Niger		absent					
Ex-Rép.yougoslave	11			Norvège	11						
Macédoine											

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

**LA PRÉVENTION DES CONFLITS ET LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX ET DE LA
CONFIANCE DANS LES PAYS QUI SORTENT D'UNE GUERRE; LE RETOUR
DES RÉFUGIÉS DANS LEUR PAYS, LE RENFORCEMENT DU PROCESSUS DE
DÉMOCRATISATION ET L'ACCÉLÉRATION DE LA RECONSTRUCTION**

Résolution adoptée sans vote par la 99^{ème} Conférence interparlementaire
(Windhoek, 10 avril 1998)*

La 99^{ème} Conférence interparlementaire,

consciente qu'en dépit de la mise en place de mécanismes de prévention des conflits et du succès croissant de la diplomatie préventive, des conflits armés continuent de se produire et les processus de normalisation et de relèvement après la guerre exigent en permanence un concours et un appui résolus de la communauté internationale,

craignant vivement qu'en raison de la lenteur de la normalisation et du relèvement après la guerre dans diverses régions en crise, la paix, la stabilité et la sécurité internationales ne restent menacées,

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par l'Union interparlementaire, dont celles intitulées : « Respect du droit international humanitaire et appui à l'action humanitaire dans les conflits armés », « Prévention des conflits, maintien et consolidation de la paix : rôle et moyens des Nations Unies et des organisations régionales », « La protection des minorités, question universelle et condition indispensable à la stabilité, la sécurité et la paix » et « Coopération pour la paix et la stabilité régionales et mondiales ainsi que pour le respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats sous toutes leurs formes », adoptées respectivement par les 90^{ème}, 91^{ème}, 95^{ème} et 97^{ème} Conférences interparlementaires,

considérant que non seulement la guerre, l'instabilité politique et l'oppression, mais aussi la misère et les difficultés économiques déclenchent les mouvements de réfugiés, et *consciente* que la pauvreté, en particulier lorsqu'elle s'ajoute à des divisions ethniques ou politiques et à l'oppression politique offrent un terrain favorable à ceux qui cherchent à fomenter une opposition violente aux gouvernements,

rappelant également les Conclusions No 18 (XXXI) de 1980, No 40 (XXXVI) de 1985, No 56 (XL) de 1989, No 74 (XLV) de 1994, No 80 (XLVII) de 1996 et No 81 (XLVIII) de 1997 adoptées par le Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au sujet de la protection internationale, et *souhaitant* en outre souligner :

* Les délégations de la Chine et de la Finlande ont émis des réserves sur le paragraphe A.5 de la résolution et la délégation de l'Azerbaïdjan a émis des réserves sur la section B de la résolution.

- a) le droit fondamental des réfugiés au retour volontaire dans la sécurité et la dignité;
- b) le droit des réfugiés revenant dans leur pays d'exercer tous leurs droits constitutionnels, y compris tous les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948;
- c) la nécessité pour la communauté internationale de fournir un appui adéquat pour faciliter la réintégration des rapatriés, des personnes déplacées à l'intérieur et hors de leur pays et des soldats démobilisés,

notant qu'une conduite démocratique des affaires publiques, un gouvernement transparent et responsable, le renforcement des processus électoraux, la poursuite du développement social et économique et le respect des droits de l'homme fondamentaux peuvent non seulement favoriser la prévention des conflits mais aussi le rétablissement de la paix dans les pays qui sortent de la guerre,

reconnaissant le rôle de chef de file que jouent l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales en matière de prévention des conflits et de rétablissement de la paix, de développement économique et social durable et de promotion des droits de l'homme fondamentaux,

reconnaissant également l'importance de mettre en oeuvre toutes les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU concernant le règlement des conflits;

rappelant les documents pertinents des Nations Unies, en particulier l'« Agenda pour la paix » et son Supplément, l'« Agenda pour le développement » et l'« Agenda pour la démocratisation » établis par le Secrétaire général de l'ONU, ainsi que les résolutions 52/129 et 52/18 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997 et du 15 janvier 1998 respectivement,

tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing adoptés par les Etats ayant participé à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes organisée par les Nations Unies en 1995, et *convaincue* que l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité exigent la libre participation des femmes au processus de prise de décisions, à la prévention des conflits et à leur règlement, ainsi qu'à toutes les autres initiatives de paix,

soulignant la nécessité de consolider la sécurité et la paix internationales grâce au désarmement, particulièrement le désarmement nucléaire qui mène à l'élimination de toutes les armes nucléaires, et d'imposer des restrictions quantitatives et qualitatives à la course aux armements, et *rappelant* à cet effet la résolution de la 85^{ème} Conférence interparlementaire (Pyongyang, avril 1991), intitulée : « Nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, d'assurer la sécurité de tous les Etats et de renforcer les mesures de confiance dans le cadre du processus de désarmement »,

soulignant que l'écrasante majorité des ventes d'armes aux pays en développement est le fait des membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU,

estimant que le rétablissement de la paix, le retour des réfugiés et la remise en valeur des terres, voire la relance de l'économie, seraient facilités par l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et par leur destruction, conformément aux résolutions de l'Union interparlementaire sur la question (Beijing, septembre 1996 et le Caire, septembre 1997),

prenant note avec grand intérêt de la teneur de la déclaration faite le 6 avril à la Conférence par le Directeur général de l'UNESCO, M. Federico Mayor,

notant combien il importe de promouvoir tous les éléments constitutifs d'une véritable « culture de la paix », et *souhaitant* que soit pleinement reconnu le droit à la paix inhérent à tout individu et à toute société, et fondement de cette culture,

exhortant les parlements à jouer leur véritable rôle en légiférant efficacement pour réaliser les objectifs de la présente résolution et en tenant l'exécutif pour responsable de son action à cet égard,

A. Conflits et prévention des conflits

1. *demande* que soit conçu et mis en oeuvre, par les Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales concernées, un système international permettant de prévenir les agressions en s'attaquant aux causes profondes des problèmes, et *demande* instamment à ces organisations de procéder dans ce but à un réexamen approfondi des conditions à remplir et des moyens à utiliser pour que la prévention des conflits soit mieux assurée que par le passé;
2. *appelle instamment* tous les pays à appuyer les efforts que fait le Secrétaire général de l'ONU pour réformer et renforcer les mécanismes de l'Organisation qui interviennent dans la prévention des conflits et l'alerte rapide;
3. *souligne* la nécessité d'éviter d'appliquer deux poids et deux mesures lors de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU;
4. *insiste* sur le fait qu'aucun Etat ou groupe fermé d'Etats n'a le droit de monopoliser le règlement des conflits dans le monde entier, en particulier en menaçant de recourir à la force ou à l'action militaire, et que toute tentative en ce sens doit être condamnée par la communauté mondiale;
5. *engage* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* (Ottawa, décembre 1997), et *demande* aux Etats signataires de la ratifier dès que possible pour qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur; et *invite instamment* les Etats à faciliter la mise en œuvre de cet instrument, en ce qui concerne en particulier les opérations de déminage à des fins humanitaires et l'assistance aux victimes;
6. *engage également* les Etats à réaffirmer que le viol dans le cadre des conflits armés constitue un crime de guerre et, dans certains cas, un crime contre l'humanité et un acte de génocide tel que défini par la Convention de 1951 pour la prévention et la répression du crime de génocide, à prendre toutes les mesures voulues pour protéger les femmes et les enfants contre ces actes et à renforcer les mécanismes qui permettent de rechercher les coupables, de les traduire en justice et de les punir;
7. *souligne* la nécessité de placer ou de replacer la société sous contrôle civil, mesure indispensable au rétablissement de la paix et de la confiance;
8. *demande également* aux gouvernements et à toutes les autres parties concernées de mettre un terme aux ventes d'armes qui conduisent à des guerres et des conflits;
9. *souligne* l'importance des réseaux d'ONG nationales et régionales actives dans les domaines de la prévention des conflits et du rétablissement de la paix;

B. Rétablissement de la paix et de la confiance

1. *condamne* le recours à la force militaire contre les peuples qui exercent leur droit à l'autodétermination;
2. *engage* l'Organisation des Nations Unies à soutenir les parties victimes de conflits, même si elles ne sont pas sujets en droit international;
3. *engage* les parties à des conflits à entamer et à tenir des négociations directes, qui sont indispensables à la recherche d'une solution pacifique;
4. *est convaincue* que le développement de la démocratie et la jouissance des droits de l'homme sont les plus sûrs moyens de prévenir les conflits et de rétablir la confiance et la paix au sortir d'une guerre;

C. Réfugiés

1. *invite* tous les pays, d'origine et d'asile, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la communauté internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit de retour, en toute sécurité et dans la dignité;

2. *engage* gouvernements et parlements à faciliter le retour volontaire dans leur foyer, dans les meilleurs délais, des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que leur réinstallation et leur réinsertion; le désarmement, la démobilisation et, par la suite, la formation et la réintégration dans la vie civile des anciens combattants, en particulier des enfants soldats, ainsi que la réadaptation des populations traumatisées, en particulier les femmes et les enfants;
3. *engage* la communauté internationale à apporter opportunément et rapidement une assistance humanitaire et un soutien aux pays où affluent des réfugiés et des personnes déplacées et, en particulier, à les aider à apporter soins et moyens de subsistance à de nombreuses populations;
4. *demande* aux gouvernements et aux parlements d'envisager de prendre des mesures pour garantir la sécurité et les biens des personnes déplacées, y compris celles déplacées à l'intérieur de leur pays, durant et après leur rapatriement;
5. *invite instamment* gouvernements et parlements à condamner l'utilisation de réfugiés comme boucliers humains dans les conflits armés ou comme pions sur l'échiquier politique;
6. *exhorte* les pays donateurs à favoriser la reconstruction dans les régions touchées par un conflit ainsi que l'intégration des réfugiés qui rentrent chez eux en fournissant une assistance généreuse de manière à garantir la sécurité physique, sociale, juridique et matérielle des anciens réfugiés et personnes déplacées;
7. *recommande* aux organismes financiers internationaux d'accorder des conditions généreuses aux pays qui accueillent de nombreux réfugiés;

D. Processus démocratiques

1. *souligne* que la normalisation exige avant tout la tenue dès que possible d'élections libres et régulières dans les pays qui sortent de la guerre;
2. *souligne* qu'un parlement librement et démocratiquement élu est une condition indispensable au renforcement de la paix et à la prévention de nouveaux conflits;
3. *engage* les parties et structures politiques à choisir leurs dirigeants en fonction de leur mérite;
4. *attache* la plus grande importance au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux droits des minorités et à la liberté des médias, en tant qu'éléments majeurs du renforcement des processus démocratiques;
5. *exhorte* les gouvernements à inclure un enseignement sur la tolérance, les droits de l'homme et la culture de la paix dans l'éducation formelle et informelle;

E. Reconstruction

1. *demande* aux gouvernements et aux parlements d'aider à la reconstruction et à la création des infrastructures et de la capacité de production nécessaires;
2. *souligne* l'importance de la réconciliation inter-ethnique pour le processus de normalisation après la guerre dans les Etats multi-ethniques.

**MESURES DE LUTTE CONTRE LES EFFETS DÉVASTATEURS DU VIH/SIDA
SUR LES PLANS HUMAIN, ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

***Résolution adoptée à l'unanimité par la 99^{ème} Conférence interparlementaire
(Windhoek, 10 avril 1998)***

La 99^{ème} Conférence interparlementaire,

rappelant les précédentes résolutions de l'Union interparlementaire concernant le VIH/SIDA, notamment celle de la 87^{ème} Conférence (Yaoundé, avril 1992),

préoccupée par la rapidité avec laquelle l'épidémie de VIH/SIDA se propage dans le monde, particulièrement chez les femmes et les enfants,

notant la prise de conscience croissante de la gravité du SIDA, maladie à laquelle chacun peut être exposé, indépendamment de l'appartenance ethnique, de la tranche d'âge, de la situation géographique et du niveau de développement économique ou de bien-être social,

mettant l'accent sur l'impact néfaste du SIDA dans les domaines social, économique et de développement qui compromet la croissance économique mondiale et menace la stabilité politique et sociale,

consciente que trouver un équilibre entre les droits et les responsabilités de personnes très diverses est une énorme tâche législative à laquelle les parlements doivent néanmoins faire face,

sachant que les femmes et les enfants ainsi que les groupes défavorisés d'un point de vue socio-économique ou juridique, ou ceux qui n'ont pas de statut légal, sont moins avertis des risques d'infection par le virus du VIH/SIDA et donc plus vulnérables parce qu'ils n'ont pas toujours pleinement accès à l'éducation, aux soins de santé, aux services sociaux et autres moyens de prévention et de lutte, et *consciente* que les conséquences économiques et sociales de l'épidémie de VIH/SIDA les touchent de manière disproportionnée,

convaincue que les pouvoirs publics comme la société dans son ensemble doivent n'épargner aucun effort pour prévenir et enrayer la propagation du VIH/SIDA et atténuer l'impact de cette pandémie dans le respect des droits de l'homme et des libertés civiles,

profondément préoccupée par l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement en ce qui concerne le dépistage, l'identification, le suivi, le traitement et l'intégration sociale des personnes vivant avec le SIDA, d'autant plus grave que la grande majorité des personnes touchées vivent dans les pays en développement,

rappelant aux Etats les engagements qu'ils ont pris de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme dans les instruments comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les Conventions de l'Organisation internationale du Travail, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration de Beijing, les résolutions 1994/24 et 1997/52 du Conseil économique et social de l'ONU, le Programme d'action du Caire, la Déclaration du Sommet de Paris en date du 1^{er} décembre 1994, la Déclaration commune des Ministres de développement du G-7 en date du 1^{er} décembre 1997, et la Résolution de l'Organisation interparlementaire de l'ASEAN (AIPO) sur la protection de la santé et la lutte contre la propagation du VIH/SIDA adoptée à la 18^{ème} Assemblée générale de l'AIPO à Bali (Indonésie), en septembre 1997,

consciente que le VIH/SIDA ne connaît pas de frontières et doit donc être combattu par une action commune de la communauté internationale et des organisations internationales, en particulier l'ONUSIDA et les organisations qui le soutiennent conjointement (Banque mondiale, FNUAP, OMS, PNUD, UNESCO, UNICEF),

réaffirmant les principaux objectifs de la stratégie mondiale du SIDA adoptée par l'OMS et approuvée par l'Assemblée générale de l'ONU, à savoir :

- a) prévenir l'infection au VIH;
- b) réduire les effets individuels et sociaux de l'infection;
- c) mobiliser et conjuguer les efforts nationaux et internationaux de lutte contre le SIDA,

convaincue qu'il est nécessaire d'agir à l'échelle mondiale pour assurer que, malgré des budgets publics déjà très sollicités, aucun effort n'est épargné pour réduire le nombre des nouvelles infections,

rappelant que légiférer sur les droits et obligations des personnes est l'une des tâches premières des parlements,

1. *exhorte* les parlementaires à prendre la mesure de l'incidence croissante que l'épidémie de VIH/SIDA a sur le développement économique mondial et sur la stabilité sociale et politique, et à prendre conscience des violations quotidiennes des droits inaliénables des individus qui en résultent;
2. *engage* tous les gouvernements, ainsi que les ONG, à adopter des politiques de prévention du SIDA à long terme, opportunes, cohérentes et intégrées en mettant en œuvre des programmes d'éducation et d'information spécifiquement adaptés aux besoins des différents groupes cibles, et prenant en compte les différentes sensibilités culturelles et religieuses, pour rendre accessibles à tous l'information sur les diverses voies de transmission du SIDA et indiquer les méthodes permettant d'éliminer, ou du moins de réduire, le risque d'infection;
3. *engage* les pays les plus prospères, conformément au principe de la solidarité internationale, à aider les pays moins avancés, à assumer des charges additionnelles appropriées, et à offrir assistance financière, aide technique et soutien social;
4. *demande* aux gouvernements, aux organismes scientifiques et à l'industrie pharmaceutique de coopérer au financement et au renforcement de la recherche sur un vaccin contre le SIDA, comme le propose l'Initiative internationale pour un vaccin contre le SIDA, et *invite* tout particulièrement l'industrie pharmaceutique à investir massivement dans cette recherche;
5. *appelle* à la tenue de négociations entre les pays riches et les pays pauvres afin de définir les moyens permettant à chaque malade de bénéficier des meilleurs traitements possibles en l'état actuel des connaissances médicales;

6. *engage* les pays développés, ainsi que les organisations internationales et les institutions financières internationales, à affecter une partie de l'aide au développement à l'appui aux programmes nationaux de lutte contre le SIDA des pays en développement;
7. *exhorte* les gouvernements à garantir la protection des droits de l'homme en mettant en pratique les directives adoptées par la deuxième Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme (septembre 1996). Une attention particulière doit être accordée à ce qui suit :
 - a) réexaminer et réformer les lois existantes en matière de santé publique afin de veiller à ce qu'elles soient adaptées aux questions que pose le VIH/SIDA, qu'elles soient conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme (protection de la vie privée, confidentialité, liberté et sécurité de la personne) et que les dispositions applicables à d'autres maladies transmissibles ne soient pas appliquées de façon inappropriée;
 - b) réexaminer et réformer les lois pénales et les systèmes pénitentiaires pour veiller à ce qu'ils soient conformes aux obligations internationales de protection des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le VIH/SIDA;
 - c) adopter des lois consacrant le respect des droits de l'homme des personnes infectées et affectées par le VIH et interdisant toutes formes de discrimination à leur encontre, et affirmant leur droit à l'enseignement, au travail, au logement et aux services sociaux;
 - d) assurer le respect de la vie privée, la confidentialité et l'éthique dans les recherches scientifiques sur les êtres humains (consentement éclairé, éducation et respect des sujets);
 - e) veiller à ce que les organismes publics et le secteur privé définissent des règles concernant le VIH/SIDA qui traduisent les principes des droits de l'homme dans des codes de responsabilité et de pratique professionnelles, et mettent en place des mécanismes de surveillance pour en assurer la bonne application;
8. *engage* les parlementaires à favoriser la participation de tous les secteurs de la société en promouvant la coopération interinstitutions et multisectorielle, y compris les partenariats entre secteurs public et privé, en tant que moyen efficace de faire face à la pandémie;
9. *demande instamment* aux parlementaires d'intensifier leur action législative, budgétaire et de contrôle dans tous les domaines d'activité qui se rapportent à la prévention du VIH/SIDA et à la lutte contre cette maladie;
10. *prie* l'ONUSIDA, en coopération avec le Secrétariat de l'Union interparlementaire, de consulter les parlements membres de l'Union en vue de parachever le projet de guide sur le VIH/SIDA, la loi et les droits de l'homme, et de le diffuser en tant qu'outil de référence pour l'adoption de normes légales, un rapport sur l'avancement de ce projet devant être présenté à la prochaine Conférence de l'Union à Moscou;
11. *exhorte* les législateurs à veiller à ce que le problème du VIH/SIDA soit en tout temps pris en considération dans les processus de prise de décisions grâce à un partenariat qui engage le plus grand nombre possible de parties prenantes, y compris les personnes vivant avec le SIDA et leurs proches, et qui prévoit le partage et la diffusion de toutes les informations pertinentes sur les politiques et les questions médicales et sociales;

12. *engage* les gouvernements à supprimer les voies éventuelles de transmission dans le cadre des services sanitaires, en utilisant exclusivement du sang et des produits sanguins dont la salubrité est garantie, en utilisant des seringues hypodermiques jetables et en assurant une stricte conformité à toutes les règles d'hygiène, y compris en instaurant des programmes d'échange d'aiguilles et de seringues, et *invite* les pays développés à apporter leur soutien matériel et technique aux pays en développement dans ce domaine;
13. *engage* les parlements membres de l'Union à créer des groupes parlementaires non partisans sur le VIH/SIDA pour garantir un dialogue continu, des consultations et un débat ainsi que des activités de formation, afin d'avoir une meilleure connaissance de l'épidémie et de promouvoir un consensus sur les politiques nationales en matière de SIDA.

**LA DETTE EXTÉRIEURE EN TANT QUE FACTEUR LIMITANT L'INSERTION DES
PAYS DU TIERS MONDE DANS LE PROCESSUS DE MONDIALISATION**

***Résolution adoptée sans vote* par la 99^{ème} Conférence interparlementaire
(Windhoek, 10 avril 1998)***

La 99^{ème} Conférence interparlementaire,

considérant la rapidité vertigineuse du processus de mondialisation, qui touche tous les pays quelle que soit leur capacité d'y faire face,

consciente que le fardeau de la dette extérieure limite les possibilités qu'a le tiers monde de s'intégrer convenablement dans le processus de mondialisation,

considérant que les pays débiteurs n'ayant jamais refusé de s'acquitter de leur dette, il est indispensable que l'Assemblée générale des Nations Unies établisse des mécanismes qui leur permettent d'effectuer ce remboursement sans que leur population en pâtisse,

préoccupée par la crise économique dans les pays débiteurs en général, que les conditionnalités imposées par les institutions financières internationales aggravent, qui, en dernière analyse, touche principalement les masses de ces pays et qui a des conséquences particulièrement néfastes sur les enfants, les femmes, les populations autochtones et les minorités,

sachant que les exportations à destination des pays débiteurs sont extrêmement bénéfiques pour l'économie des pays créditeurs,

ayant à l'esprit la nécessité de s'attacher aux difficiles problèmes Nord-Sud, ainsi qu'à la question de la responsabilité mutuelle, et *convaincue* qu'il est possible de s'attaquer efficacement à la crise de la dette au sein d'une instance mondiale regroupant toutes les parties concernées, créanciers comme débiteurs, étant donné que le poids élevé de la dette entraîne l'incapacité persistante des pays débiteurs d'honorer leurs obligations de remboursement et menace l'économie mondiale,

consciente que dans un monde touché par la mondialisation, plus d'un milliard de personnes vivent dans la pauvreté absolue et sont marginalisées dans la société, se voyant ainsi refuser la possibilité de participer à une activité productive,

sachant que le service de la dette de bon nombre de pays dépasse la totalité du budget national qu'ils consacrent à l'éducation, au logement, à la santé, à l'environnement et aux activités sociales et économiques correspondantes, et qu'il absorbe un pourcentage excessif de leurs recettes annuelles en devises, privant ainsi les initiatives économiques et le développement humain de fonds dont ils auraient grand besoin, ce qui menace la stabilité politique et le développement démocratique et aggrave les conflits,

* La délégation du Japon a émis des réserves sur le paragraphe 1 du dispositif.

1. *réaffirme* l'appui du système parlementaire mondial aux efforts que font les pays du tiers monde pour trouver une solution viable et opportune au problème de la dette extérieure - pour partie grâce au renforcement de l'initiative FMI/Banque mondiale (HIPC) en faveur des pays en développement - et *appuie* la remise ou la forte réduction de la dette à l'occasion du Jubilé de l'an 2000, afin que le nouveau millénaire commence dans des conditions meilleures pour les populations concernées;
2. *engage* les gouvernements des pays représentés à l'Union interparlementaire, par l'intermédiaire de leurs ambassadeurs auprès de l'Organisation des Nations Unies, à susciter un débat au cours de la prochaine Assemblée générale sur le problème universel de la dette;
3. *presse* la communauté internationale d'étudier favorablement, au sein de l'ONU, le concept novateur de conversion de la dette en faveur de la nature;
4. *engage* l'Assemblée générale des Nations Unies à envisager de solliciter de la Cour internationale de justice de La Haye un avis consultatif sur la manière dont une partie de la dette a été contractée;
5. *recommande* aux pays du tiers monde, par une démarche collective, d'adopter des principes communs pour négocier et trouver des solutions viables avec les institutions financières internationales et les pays créditeurs, de manière à parvenir à un transfert net de ressources favorable aux pays débiteurs, ainsi qu'à modifier les conditionnalités auxquelles ils sont soumis;
6. *demande instamment* aux créanciers de coopérer avec les pays débiteurs - en particulier avec les pays pauvres lourdement endettés - afin qu'ils puissent assurer le service de leur dette, en tenant compte du fait que les ressources qui y sont affectées sont détournées de l'investissement dans l'éducation, la santé et le logement, ce qui accroît les indices de pauvreté alarmants qu'affiche le tiers monde; et *souligne* que les créanciers doivent comprendre que le progrès économique des pays en développement entraînera des réajustements sur la scène internationale, dont ils tireront indubitablement des avantages considérables;
7. *demande de nouveau* que la BIRD/Banque mondiale et le Fonds monétaire international soient dotés d'institutions parlementaires qui observent et suivent leurs activités et s'assurent que leurs politiques prennent en compte la responsabilité conjointe des pays débiteurs et créanciers, afin de :
 - favoriser dans le tiers monde un développement durable, socialement juste et respectueux de l'environnement, en mettant l'accent en particulier sur les droits de l'homme, la démocratie et une réduction des dépenses militaires;
 - associer les pays bénéficiaires, et en particulier leurs populations, à tous les stades de la planification et de la réalisation de projets, pour que ceux-ci aient une « dimension humaine » fondamentale;
 - éviter la dégradation des conditions de vie et des droits fondamentaux des hommes, des femmes et des enfants en assurant des services de santé et d'éducation de base et en renforçant les aptitudes à une vie productive.

**VOTE SUR LE PARAGRAPHE 8 DU PREAMBULE DU PROJET DE RESOLUTION
RELATIF A LA SITUATION AU KOSOVO
(à la demande du Groupe de la Suisse)**

R é s u l t a t s

Voix positives.....	838
Voix négatives.....	128
Abstentions.....	202
Total des voix positives et négatives.....	966

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud	16			France			17	Pays-Bas	13		
Albanie		6	5	Gabon		absent		Pérou	14		
Algérie		absent		Géorgie		absent		Philippines		absent	
Allemagne	19			Ghana	13			Pologne			15
Angola	12			Grèce		absent		Portugal	10	2	
Argentine		15		Guatemala	12			Rép. arabe syrienne	13		
Arménie		absent		Guinée		absent		Rép. de Corée			16
Australie	13			Hongrie	10			Rép. de Moldova		absent	
Autriche	8	1	3	Inde		absent		Rép. dem. pop. lao	11		
Azerbaïdjan	12			Indonésie	22			Rép. tchèque	12		1
Bangladesh		absent		Iran (Rép.islam.d')	17			Rép.-Unie	14		
Bélarus	13			Irlande	11			Tanzanie			
Belgique	7	5		Islande	10			Roumanie	14		
Bénin	11			Israël		absent		Royaume-Uni	8	8	1
Bolivie	12			Italie			17	Rwanda	12		
Botswana	11			Jamahiriya arabe libyenne		absent		Saint-Marin		absent	
Brésil		20		Japon	15		5	Singapour			11
Bulgarie	12			Jordanie			11	Slovénie	11		
Burkina Faso			12	Kazakhstan	13			Soudan	14		
Cambodge	5		8	Kirghizistan		absent		Sri Lanka		absent	
Cameroun			13	Kenya	5	9		Suède	12		
Canada	2	2	10	Koweït			11	Suisse		12	
Cap-Vert			10	Lettonie	11			Suriname			10
Chili	13			Lituanie		absent		Tadjikistan	10		
Chine	23			Luxembourg	10			Thaïlande	13		
Chypre	10			Malaisie		absent		Togo	11		
Colombie		absent		Mali		absent		Tunisie	12		
Congo		11		Malte	10			Turquie		17	
Côte d'Ivoire			13	Maroc		absent		Uruguay		11	
Croatie	11			Maurice		absent		Venezuela	13		
Cuba	13			Mexique	19			Viet Nam	18		
Danemark	12			Mongolie		absent		Yougoslavie		absent	
Egypte	17			Mozambique	13			Zambie	12		
El Salvador		absent		Namibie	11			Zimbabwe	13		
Emirats arabes unis	10			Népal		absent					
Equateur		absent		Nicaragua		absent					
Espagne	15			Niger	12						
Estonie	8	3		Norvège			11				
Ethiopie		absent		Nouvelle-Zélande	11						
Ex-Rép.yougoslave Macédoine	11			Ouganda	13						
Féd. de Russie	20			Pakistan	20						
Finlande	4	6	2	Panama		absent					

N.B.Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

**LA SITUATION AU KOSOVO - MESURES PROPRES À ASSURER
UN RÈGLEMENT PACIFIQUE DURABLE DE LA CRISE**

*Résolution adoptée sans vote par la 99^{ème} Conférence interparlementaire
(Windhoek, 10 avril 1998)*

La 99^{ème} Conférence interparlementaire,

profondément préoccupée par la situation actuelle au Kosovo, province de la République fédérale de Yougoslavie, qui crée l'incertitude et une inquiétude justifiée dans les pays voisins,

condamnant l'escalade du terrorisme et de la répression au cours des dernières semaines, qui a fait un grand nombre de morts au Kosovo, y compris des femmes et des enfants,

considérant la résolution 1160 du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 31 mars 1998 comme base pour envisager d'éventuelles mesures propres à assurer un règlement durable et pacifique de la crise,

prenant note avec satisfaction des déclarations des Ministres des Affaires étrangères de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le Groupe de contact) en date des 9 et 25 mars 1998,

appuyant les efforts et les décisions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et des pays voisins, ainsi que les autres mesures visant à assurer un règlement pacifique et équitable au Kosovo,

consciente des progrès qui se sont produits dans l'application des mesures énoncées dans les déclarations du Groupe de contact des 9 et 25 mars 1998, mais *soulignant* que ces progrès doivent se poursuivre,

appuyant la mission que l'Union européenne et l'OSCE viennent de confier à l'ancien Premier Ministre de l'Espagne, M. Felipe Gonzalez,

proclamant son attachement au respect du principe du maintien de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie,

convaincue que la situation des droits de l'homme au Kosovo et le risque d'instabilité croissante dans l'ensemble de la région des Balkans peuvent avoir des conséquences sur les intérêts légitimes de la communauté internationale, dont la moindre n'est pas les flux de réfugiés qui y sont associés,

1. *exhorte* toutes les parties au conflit à revenir au principe de la non-violence et à s'abstenir d'actes de provocation;
2. *engage* les parties au conflit à entreprendre immédiatement une médiation et à coopérer sans condition avec la communauté internationale pour résoudre le conflit;

3. *en appelle également* à tous les observateurs extérieurs pour qu'ils s'abstiennent de soutenir les activités terroristes en fournissant des fonds, des armes et autres matériels, ou en dispensant une formation à leur utilisation;
4. *voit* dans les efforts visant à renforcer l'évolution positive de l'approche de la crise du Kosovo un objectif important de la communauté internationale;
5. *exprime son adhésion* à la résolution 1160 du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 31 mars 1998, et *prie instamment* les parlements du monde entier et l'Union interparlementaire d'user de tous les moyens dont ils disposent pour que les gouvernements appliquent pleinement toutes les dispositions de ladite résolution, notamment celle qui prévoit une véritable autonomie administrative du Kosovo;
6. *demande* le retrait immédiat des forces spéciales de police serbes ainsi que la cessation des opérations dirigées contre la population civile et des mesures de contrôle excessives;
7. *demande également* que toutes les organisations humanitaires puissent avoir en permanence librement accès au Kosovo.

COOPERATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

Action parlementaire pour le suivi national des traités et accords internationaux concernant les femmes

Décisions prises par le Conseil interparlementaire lors de sa 162^{ème} session (Windhoek, 11 avril 1998), sur la recommandation des femmes parlementaires

Il existe un certain nombre de conventions internationales concernant la femme, dont la principale est la « *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* ». La ratification de traités internationaux entraîne pour les Etats parties un certain nombre d'obligations, notamment celle de rendre la loi nationale compatible avec les dispositions du traité et celle de présenter périodiquement à un organe compétent un rapport sur la mise en œuvre nationale des dispositions du traité.

En outre, un certain nombre de documents internationaux, de caractère non conventionnel mais ayant fait l'objet d'un accord, contiennent des recommandations d'action par les Gouvernements et les Parlements nationaux. Ces documents établissent un mécanisme d'examen périodique des progrès réalisés dans la mise en œuvre nationale de ces recommandations. Les principaux documents devant prochainement donner lieu à un tel examen sont i) la « *Déclaration et le Programme d'action de Beijing* », adoptées par la IV^e Conférence mondiale sur les femmes en septembre 1995, et ii) le « *Plan d'action pour remédier aux déséquilibres actuels dans la participation des hommes et des femmes à la vie politique* », adopté par le Conseil de l'Union interparlementaire en mars 1994 en tant que contribution au Programme d'action de Beijing. Dans les deux cas, le premier examen périodique doit avoir lieu en l'an 2000; s'agissant de l'ONU, **l'Assemblée générale devrait se réunir en session extraordinaire du 5 au 9 juin 2000** pour procéder à l'examen et l'évaluation des dispositions prises par les Etats pour donner suite aux dispositions du « *Programme d'action de Beijing* ».

Dans l'esprit de l'accord de coopération signé en 1996 entre l'Union interparlementaire et l'ONU, le Conseil interparlementaire décide de prendre les dispositions ci-après dans le but :

- **de renforcer la synergie entre les deux organisations pour donner effet aux textes précités, et aussi**
- **d'inciter les Parlements à exercer une influence accrue pour la mise en œuvre nationale de ces textes.**

I. CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

La « *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* » (CEDAW) a été ratifiée par 160 Etats; on trouvera en page 2 un état de la ratification de cette convention. Aux termes de l'article 18 de la CEDAW, « *les Etats s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité [de la CEDAW], un rapport sur les mesures d'ordre législatif, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés en la matière : a) dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention; b) puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité* ». Parmi les 160 Etats ayant ratifié la CEDAW, **56 n'ont encore jamais présenté un premier rapport** sur les

dispositions qu'ils ont prises pour sa mise en œuvre, et **quelque 30 Etats accusent un important retard pour la présentation des rapports périodiques ultérieurs** :

- ⇒ **ETATS N'AYANT PAS PRESENTE UN RAPPORT INITIAL SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CEDAW (Membres de l'Union en caractères gras) : Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Bahamas, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominique, Erythrée, Estonie, E.R.Y. de Macédoine, Fidji, Gambie, Géorgie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Koweït, Lettonie, Lesotho, Libéria, Lituanie, Malaisie, Maldives, Malte, Népal, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique populaire lao, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Vanuatu.**
- ⇒ **ETATS EN RETARD DANS LA PRESENTATION DE L'UN DES RAPPORTS ULTERIEURS (Membres de l'Union en caractères gras) : Angola, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Comores, Congo, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guatemala, Guyane, Haïti, Iraq, Jamaïque, Libéria, Malawi, Mali, Mongolie, République démocratique populaire lao, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Togo, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie.**

DECISION N° 1

1. Saisi de l'information qui précède, le Conseil interparlementaire invite les membres des Parlements des **Etats qui n'ont pas encore soumis au Comité de la CEDAW un rapport initial, ou un ou plusieurs des rapports ultérieurs** :

1. **à s'enquérir** des raisons de ce retard;
2. **à prendre des dispositions** pour que le Gouvernement présente le rapport dans les plus brefs délais au cours des prochains mois;
3. **à s'assurer** que le rapport transmis par le Gouvernement soit complet et détaillé et réponde aux normes établies par le Comité de la CEDAW.

2. Parmi les Etats ayant ratifié la CEDAW, beaucoup ont émis des réserves. **Considérant que ces réserves affaiblissent considérablement la portée de la Convention**, le Conseil interparlementaire invite instamment les membres des Parlements des Etats ayant émis des réserves au moment de l'accession à la CEDAW **à s'enquérir du bien-fondé du maintien de ces réserves et, le cas échéant, à s'efforcer d'en obtenir la levée.**

3. D'une manière générale, les membres des Parlements des Etats qui sont partie à la CEDAW pourraient, dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de contrôle de l'action du Gouvernement, **s'inspirer de certaines recommandations** formulées en 1993 à l'occasion du Symposium sur « Le Parlement, gardien des droits de l'homme ». Ces recommandations, que le Conseil interparlementaire a fait siennes, sont les suivantes :

« Le Parlement devrait davantage intervenir afin de veiller à ce que l'Exécutif soumette aux comités internationaux institués par les traités les rapports qui leur sont dus, en y incluant les travaux et les observations du législateur. A défaut d'être consultés lors de l'élaboration de ces rapports, les Parlements devraient les recevoir pour information, ainsi que les avis, les décisions ou les recommandations des comités auxquels ils ont été soumis. »

4. Considérant qu'un **protocole facultatif** se rapportant à la CEDAW et établissant une procédure de plaintes individuelles est en cours d'élaboration à l'ONU, le Conseil interparlementaire invite les Parlements à **soutenir l'adoption de ce protocole et à prendre les dispositions nécessaires en vue de son entrée en vigueur dans les plus brefs délais.**

II. PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING ET PLAN D'ACTION DE L'UNION

La « *Déclaration et le Programme d'action de Beijing* » portent sur douze domaines d'action critique³. En adoptant ces textes, en septembre 1995, les Gouvernements se sont engagés au nom des Etats à donner effet aux recommandations qu'ils contiennent en adoptant des **plans nationaux**. En mars 1998, la Commission de la condition de la femme de l'ONU a recommandé que l'Assemblée générale des Nations Unies se réunisse en session extraordinaire du 5 au 9 juin 2000 pour procéder à l'examen et l'évaluation des dispositions prises par les Etats pour donner suite aux dispositions du Programme d'action.

Le « *Plan d'action de l'Union pour remédier aux déséquilibres actuels dans la participation des hommes et des femmes à la vie politique* » porte exclusivement sur la question de la participation des femmes à la vie politique. Il a été conçu en 1994 comme une contribution à la mise au point du Programme d'action de Beijing et peut être considéré comme un développement particulier de la section VII (les femmes et la prise de décisions) du Programme d'action. La section E du Plan d'action, intitulée « *Mécanisme de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action* », énonce ce qui suit :

« La mise en œuvre du présent Plan d'action fera l'objet d'une évaluation périodique. Une telle évaluation aura lieu tous les cinq ans à la lumière de rapports nationaux. Au niveau de l'Union interparlementaire, l'examen de ces rapports sera confié à un groupe de travail à composition paritaire, constitué spécialement à cet effet. Les vues et recommandations formulées par ce groupe de travail paritaire seront examinées par le Conseil interparlementaire et transmises pour action aux Parlements des pays concernés. »

Conformément à ces dispositions, le Conseil interparlementaire devrait être saisi, à sa première session de l'an 2000, d'un rapport de synthèse sur les dispositions prises dans les divers pays représentés au sein de l'Union pour donner effet au Plan d'action. Cela implique qu'un questionnaire à ce sujet soit adressé aux membres de l'Union en 1999 et que le Groupe de travail paritaire prévu dans le Plan soit à même d'analyser les réponses au questionnaire durant l'année 1999 ou au plus tard dans les premières semaines de l'an 2000.

DECISION N° 2

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil interparlementaire décide de prendre les dispositions ci-après dans le but de **renforcer la synergie entre l'action de l'Union interparlementaire et celle de l'ONU s'agissant de la mise en œuvre des textes en question** :

1. **Concertation à propos du contenu du questionnaire** de l'Union interparlementaire sur la mise en œuvre du Plan d'action et du contenu des demandes de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de la section VII du Programme d'action de Beijing (les femmes et la prise de décisions);
2. **Contribution de l'Union au processus préparatoire** (*prepcom*) de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies;

³ 1. la pauvreté; 2. l'éducation et la formation des femmes; 3. santé et reproduction; 4. la violence à l'égard des femmes; 5. les femmes et les conflits armés; 6. les femmes et l'économie; 7. les femmes et la prise de décisions; 8. mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme; 9. les droits fondamentaux de la femme; 10. les femmes et les médias; 11. les femmes et l'environnement, et 12. la petite fille.

3. **Concertation quant aux rapports de synthèse sur l'action nationale** qui seront présentés à ce sujet, d'une part, à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies et, d'autre part, au Conseil interparlementaire en l'an 2000;
4. **Participation d'une délégation paritaire de l'Union** (2 personnes) à la session extraordinaire de l'Assemblée générale;
5. **Intégration de parlementaires** dans les délégations nationales à la session extraordinaire de l'Assemblée générale;
6. **Tenue, à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, d'une réunion conjointe ONU/Union interparlementaire** sur le thème « la démocratie par le partenariat entre hommes et femmes en politique », à laquelle prendraient part des représentants de Gouvernements et des représentants de Parlements;
7. **Mise à la disposition de l'ONU** (qui devra publier d'ici à la fin 1999 des statistiques et indicateurs sur la situation des femmes dans le monde) de données statistiques et autres concernant la participation des femmes à la vie politique;
8. **Concertation quant au suivi des recommandations** qui pourraient émaner de l'Assemblée générale et du Conseil interparlementaire.

CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU SIÈGE POUR L'UNION INTERPARLEMENTAIRE À GENÈVE

1. L'Union interparlementaire occupe actuellement une maison de maître que l'Etat et Canton de Genève met à sa disposition pour un loyer réduit.
2. Cette demeure du XVIII^e siècle, certes belle, est néanmoins de taille modeste. Au fil des années, toutes les possibilités d'aménagement d'espaces de travail supplémentaires, notamment dans les greniers, ont été épuisées. Le bâtiment étant classé, aucune extension n'est possible. D'ores et déjà, l'Union doit faire appel à d'autres locaux pour, par exemple, y entreposer ses archives, ce loyer s'ajoutant à celui du Siège.
3. La question d'un déménagement de l'Union dans un autre bâtiment s'est posée il y a plusieurs années déjà. Les très intéressantes conditions offertes par les autorités genevoises, soucieuses de faciliter l'implantation des organisations internationales à Genève, avaient permis d'envisager que l'Union construise un siège qui lui appartienne en propre.
4. En 1995, le Comité exécutif s'étant montré favorable en principe à cette idée, le Secrétaire général avait fait inscrire dans un grand projet d'aménagement urbanistique de la zone où se trouve le Siège de l'Office des Nations Unies, lancé par les autorités genevoises, la construction d'un nouveau siège de l'Union qui porterait le nom de "Maison des Parlements".
5. La nécessité de faire face à d'autres questions et priorités, telle l'ouverture d'un Bureau de Liaison avec les Nations Unies à New York, avait conduit à une mise en sommeil du projet.
6. Le souci d'assurer les conditions matérielles requises pour le bon fonctionnement de l'Union à l'heure où elle se développe et s'affirme sur la scène internationale demeure, et incite à se pencher à nouveau sérieusement sur cette question. Cela d'autant que de nombreuses organisations profitent actuellement des très intéressantes conditions offertes par les autorités suisses, et ont entrepris la construction de nouveaux locaux ou l'agrandissement de ceux dont elles disposent déjà. De ce fait, les terrains bien situés se font rares, à l'instar des possibilités de financement dont dispose la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI).
7. A l'instigation du Président du Conseil interparlementaire, les contacts ont donc été renoués avec les autorités compétentes, d'où il ressort ce qui suit :

Facilités qu'accorderaient les autorités suisses pour la construction d'un nouveau siège

Terrain

8. La République et Canton de Genève peut mettre un terrain à la disposition de l'Union interparlementaire pour y construire son siège. Il s'agit, en principe, d'un droit de superficie gratuit accordé normalement pour une durée de 60 ans, après quoi l'immeuble devient propriété de l'Etat de Genève. Ces conditions de base sont ouvertes à négociation. La durée de 60 ans peut être étendue ; des travaux d'agrandissement de l'immeuble originel conduiraient également à la prorogation de ce délai; un droit d'usufruit de l'immeuble, pour une certaine période, après sa cession à l'Etat peut également être envisagé.

Financement

9. La FIPOI pourrait accorder à l'Union, pour la construction de son siège, un prêt sans intérêt et remboursable en 50 ans, par annuités égales. Le remboursement du prêt commencerait à la fin de l'année d'entrée dans les nouveaux locaux.

10. Les coûts de construction d'un immeuble adéquat peuvent être estimés entre FS. 7 et 9 millions. Les annuités de remboursement d'un prêt par la FIPOI pour financer ces frais seraient de FS. 140 000 à FS. 180 000. A ce chiffre viendrait s'ajouter un montant à déterminer pour la constitution d'un fonds d'entretien et de rénovation.

11. Actuellement l'Union paie pour la location de son Siège ainsi que d'un local extérieur où sont conservées ses archives un loyer annuel de FS. 92 600. Si l'Union devait louer, sur la base des tarifs commerciaux en vigueur, des locaux similaires à ceux dont elle dispose actuellement, il faudrait compter au moins le double; et le montant de son loyer actuel devrait être multiplié au moins par quatre si l'Union devait louer des locaux tels que ceux dont la construction est envisagée.

Calendrier de réalisation du projet

12. A supposer que les organes directeurs de l'Union prennent, à Windhoek, une décision favorable à ce projet, il serait possible durant la période entre cette Conférence et celle de Moscou d'obtenir une réponse officielle des autorités fédérales qui doivent autoriser le financement, d'identifier une parcelle du terrain, de négocier les conditions et de déterminer la forme juridique du projet, enfin d'en définir les modalités opérationnelles. Ensuite, à compter de la décision finale prise par l'Union et les autorités suisses, il faudrait prévoir les délais suivants :

- | | | |
|----|---|-----------------|
| a) | Concours d'architecture ou d'entreprises intégrales et désignation du lauréat : | 6 mois |
| b) | Etablissement du projet et mise à l'enquête : | 3 mois |
| c) | Procédure de permis de construire;
Mise en soumission ou établissement du prix ferme : | 6 mois |
| d) | Réalisation : | de 12 à 18 mois |

ACTION PARLEMENTAIRE POUR L'ENTREE EN VIGUEUR ET L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'OTTAWA INTERDISANT LES MINES ANTIPERSONNEL

Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire lors de sa 162^{ème} session (Windhoek, 11 avril 1998)

Le Conseil interparlementaire,

se référant à la résolution intitulée « Respect du droit international humanitaire et interdiction des mines antipersonnel », adoptée à sa 161^{ème} session tenue au Caire en septembre 1997,

1. *accueille avec satisfaction* l'adoption de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, à l'occasion de la session Interdiction complète des mines antipersonnel : Conférence de signature du traité et Forum d'action contre les mines, tenue à Ottawa du 2 au 4 décembre 1997;
2. *prie instamment* tous les gouvernements et parlements de prendre les dispositions nécessaires pour que la Convention soit ratifiée dès que possible afin de permettre au traité d'entrer promptement en vigueur et d'œuvrer à l'adoption des lois et réglementations d'habilitation nécessaires pour assurer le plein respect de ses dispositions;
3. *demande une nouvelle fois* à tous les Etats et autres parties aux conflits armés de contribuer de manière continue aux efforts internationaux de déminage, et *encourage à nouveau* les Etats à alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour le déminage;
4. *demande en outre* une nouvelle fois aux gouvernements et aux parlements des pays concernés de prendre des mesures additionnelles pour promouvoir des programmes de sensibilisation aux mines (notamment des programmes conçus en fonction de l'âge et du sexe), afin de réduire ainsi le nombre et de soulager la détresse des victimes civiles;
5. *prie de même une nouvelle fois* les gouvernements et les parlements des pays concernés de libérer des crédits suffisants pour le traitement et la réadaptation des victimes des mines terrestres;
6. *exhorte* les membres de l'Union à fournir des réponses détaillées au questionnaire qui leur a été adressé par le Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire de manière à ce que cet organe subsidiaire puisse lui soumettre, à sa 163^{ème} session (Moscou, septembre 1998), un rapport complet évaluant l'action parlementaire nationale sur la question des mines antipersonnel.

**DECLARATION SUR LA
DIMINUTION DE L'AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT (APD)
ET DE L'AIDE FINANCIÈRE EN GÉNÉRAL**

*Adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162^{ème} session
(Windhoek, 6 avril 1998)*

L'aide publique au développement (APD) continue de décroître à un rythme alarmant. Loin de se rapprocher de l'objectif de 0,7 pour cent du produit national brut (PNB) fixé par la communauté internationale dès 1972 et réaffirmé à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) en 1992, l'APD globale est passée d'une valeur moyenne de 0,35 pour cent au début de la présente décennie à moins de 0,25 pour cent aujourd'hui. En valeur absolue, l'APD a diminué de 25 pour cent au cours des sept dernières années, passant de 60 milliards de dollars E.-U. en 1990 (chiffre le plus élevé jamais atteint) à 45,5 milliards de dollars en 1997.

Cette baisse résulte de nombreux facteurs. L'engagement politique en faveur de l'aide dans les pays donateurs se heurte à des contraintes budgétaires chroniques, encore aggravées dans nombre de pays par un chômage massif. La fin de la guerre froide a fait disparaître les motivations sécuritaires et idéologiques de l'aide. La prise de conscience d'une certaine dépendance des pays les plus pauvres vis-à-vis de l'aide et un scepticisme grandissant quant à l'efficacité de l'aide en matière de développement et de lutte contre la pauvreté ont encore accentué la désaffection constatée. L'évolution des conceptions fondamentales du développement a également eu des incidences. L'abandon progressif de la notion de développement assimilant ce dernier à une croissance tirée par le secteur public en faveur de conceptions multiformes et plus élaborées privilégiant un développement humain, participatif et axé sur le marché a suscité des incertitudes sur le véritable rôle de l'aide publique au développement. En bref, une crise de confiance quant à son utilité.

Le déclin de l'APD est très préoccupant. Elle est une source de financement capitale pour nombre de pays en développement et, s'agissant du développement social, elle ne peut pas être remplacée par les flux financiers privés. Elle est par ailleurs au cœur des engagements pris par les Etats à plusieurs conférences mondiales tenues sur le développement durable au cours de cette décennie. Si les Etats ne contestent pas que le financement de la mise en œuvre du programme *Action 21* et d'autres engagements internationaux en faveur du développement durable doivent provenir principalement de sources nationales, publiques et privées, il faut mobiliser et apporter des ressources financières nouvelles et additionnelles, suffisantes et prévisibles pour atteindre les objectifs de lutte contre la pauvreté, de protection de l'environnement et de croissance économique.

Au-delà des préoccupations financières, le déclin de l'APD a aussi des incidences politiques graves sur la recherche de consensus en matière de développement durable, eu égard au volet environnemental en particulier. La session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue en juin 1997 (Rio+5) a montré que l'absence de progrès sur la question du financement du développement durable a eu des incidences négatives très nettes.

Il est donc urgent de renverser la tendance à la baisse de l'APD, ce qui nécessite l'adoption de stratégies visant à donner une plus grande efficacité à cette aide et à s'assurer de nouveau l'adhésion des donateurs. Nous proposons que les parlements nationaux lancent un débat plénier sur la question de la baisse de l'APD afin de susciter dans l'opinion publique une meilleure compréhension de ses enjeux, un

appui plus large et, partant, une action des gouvernements. Pareil débat devrait être axé sur les paramètres ci-après pour l'orientation future à donner à l'aide :

- i) L'objectif de développement de l'APD, implicite mais souvent occulté par une conception réductrice assimilant développement et croissance, doit être réaffirmé. Il nous faut insister sur le fait que le fondement éthique de l'APD est en dernière analyse qu'elle contribue à réduire la pauvreté, pour les générations actuelles et futures. A cette fin, l'APD doit viser le développement durable conçu comme un immense chantier visant à réaliser - de façon intégrée et solidaire - le triple objectif de la croissance économique, du progrès social et de l'équité, et de la protection de l'environnement. Par définition, ces objectifs doivent primer sur tous les impératifs commerciaux ou partisans à court terme.
- ii) Il faut, dans le même temps, rendre l'APD globalement plus efficace. Tant les bailleurs de fonds que les pays bénéficiaires doivent veiller à ce que le financement de l'APD soit utilisé de la manière la plus efficace et qu'il contribue à la croissance économique, au développement social et à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. Une utilisation plus efficace de l'APD est essentielle en effet pour enrayer la désaffection actuelle des donateurs et susciter un appui politique à l'accroissement du volume de l'APD auprès des gouvernements et de l'opinion des pays donateurs.
- iii) Pour atteindre ces objectifs, le développement durable et, partant, l'utilisation de l'APD, doivent être la résultante des priorités nationales. Les projets d'aide ont de meilleures chances de réussir s'ils sont le fruit d'un processus participatif très large où les dirigeants politiques, les institutions de l'Etat et la société civile conviennent des changements de politique souhaitables et les traduisent en normes politiques et administratives communément admises.
- iv) De même, les projets de développement devraient être mis en œuvre dans le cadre de politiques économiques, sociales et environnementales rationnelles et d'institutions nationales transparentes, participatives et efficaces. Si la croissance est effectivement nécessaire pour alléger la pauvreté, elle ne permet d'atteindre ce résultat que si elle est écologiquement durable et s'inscrit dans un cadre institutionnel et politique qui garantisse un partage équitable de ses fruits.
- v) Les gouvernements, tant ceux des bailleurs de fonds que des pays bénéficiaires, ainsi que les institutions financières internationales sont tenus d'assurer une plus grande transparence en ce qui concerne les objectifs des programmes d'aide et de veiller à ce que les affectations et l'utilisation des fonds soient conformes à ces objectifs. Une plus grande transparence dans la détermination des objectifs et dans l'affectation des ressources contribuera à amener les bailleurs de fonds à moins recourir à l'aide conditionnelle et les bénéficiaires à moins utiliser l'aide à des fins politiques et économiques à court terme.
- vi) L'APD devrait être destinée plus aux pays les moins avancés et aux secteurs des pays en développement et des pays en transition qui ne bénéficient pas d'un financement suffisant de diverses sources privées, tant locales qu'externes. Il s'agit généralement des secteurs dont l'objectif premier est de favoriser le développement humain et qui relèvent du social (éducation, santé, élimination de la pauvreté, etc.), ainsi que, très souvent, de la protection de l'environnement.
- vii) L'APD peut servir à couvrir les coûts supplémentaires des actions et politiques conduites par les pays à des fins environnementales mondiales, notamment les mesures visant à la mise en œuvre de diverses conventions internationales. Sachant le rôle prépondérant que joue en la matière le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), les gouvernements ont la responsabilité de le doter de moyens suffisants et de définir des solutions propres à faciliter l'accès à ses ressources. Il faut, en outre, accorder une attention particulière à l'ensemble des activités relevant du programme de ce fonds.

- viii) Un recours plus systématique au dialogue entre donateurs et bénéficiaires et une coordination plus efficace entre les bailleurs de fonds eux-mêmes s'imposent pour que l'APD réponde aux priorités nationales et facilite en même temps la réalisation des objectifs précis convenus à l'échelle internationale. Il semble également nécessaire d'assurer une plus grande coordination en matière de politiques et meilleure collaboration entre les institutions bilatérales et multilatérales de financement, dont les organismes financiers internationaux, s'agissant aussi des diverses activités de financement et de coopération technique menées par les organisations du système des Nations Unies, ainsi que par des ONG.
- ix) Une stratégie de développement durable clairement définie et axée sur les besoins des bénéficiaires est un mécanisme susceptible de se révéler très efficace en matière de coordination entre les bailleurs de fonds et les bénéficiaires. Les stratégies de développement durable nationales et sectorielles peuvent servir de base pour l'établissement des programmes de financement alimentés par des ressources financières nationales et internationales, dont l'APD.
- x) Il faut aussi étudier et promouvoir de nouvelles approches en matière d'utilisation de l'APD. On pourrait notamment étudier la possibilité d'affecter de moins en moins l'APD au financement de projets individuels au profit d'objectifs plus vastes de réforme politique nationale visant au développement durable, y compris la nécessité de faire face aux éventuelles répercussions sociales à court terme de pareilles réformes. En outre, le rôle de catalyseur que peut jouer l'APD dans la mobilisation d'investissements privés en faveur du développement durable est également à l'ordre du jour.
- xi) Dans le vaste contexte de l'APD, le problème de l'endettement des pays les plus pauvres et les plus endettés appelle également une solution. Outre les mécanismes traditionnels tels que le rachat de dettes par les banques commerciales et d'autres plus innovateurs comme les échanges dette/nature ou la conversion de la dette en mesures de développement social, on soulignera ici le rôle que peut jouer l'Initiative en faveur des pays pauvres les plus lourdement endettés (HIPC), initiative conjointe de la Banque mondiale et du FMI actuellement en cours d'exécution.
- xii) Enfin, toute politique globale sur le financement du développement durable doit aussi traiter la question des subventions et tout particulièrement celles qui conduisent à un développement non durable. Les subventions existantes devront être rendues plus transparentes, examinées au parlement, réformées et, si besoin est, abolies. Dans le même temps, un soutien devra être apporté aux groupes les plus vulnérables qui pourraient en subir le contrecoup.
- xiii) L'APD n'est pas une forme de charité. Dans bien des cas, elle présente un grand intérêt à long terme pour les contribuables des pays donateurs eux-mêmes. En répondant aux besoins sociaux urgents, notamment à la nécessité d'éradiquer la pauvreté, l'APD peut jouer un rôle important dans la prévention de crises sociales potentiellement dangereuses qui, à leur tour, peuvent dégénérer en conflits nationaux ou régionaux. Par ailleurs, comme cela est indiqué plus haut, l'APD est à même de jouer un rôle crucial en amenant tous les pays à s'unir pour lutter contre les problèmes d'environnement à l'échelle mondiale qui ne sauraient être réglés par les seuls pays développés.

**A. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA
CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE AFRICAINE SUR LA
« CONTRIBUTION DES PARLEMENTS À LA DÉMOCRATIE EN AFRIQUE »**

(Harare, Zimbabwe, 1^{er} et 2 avril 1998)

I. Le rôle et le fonctionnement du Parlement en Afrique et sa contribution au renforcement du processus de démocratisation

Conclusions

Le Parlement est une institution importante qui rythme et organise la vie démocratique. Les caractéristiques principales d'une société démocratique sont notamment l'existence d'institutions représentatives issues d'élections libres, justes et transparentes, la garantie des droits civils, politiques et sociaux, le respect des droits de l'homme, l'existence d'organisations et/ou de partis politiques.

La démocratie est un processus évolutif et le Parlement doit jouer un rôle de premier plan dans l'éducation à la démocratie en commençant par sa propre organisation et son propre fonctionnement. Cette démocratie, au niveau des Parlements, se manifeste par :

- leur statut juridique (indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, autonomie réglementaire, autonomie financière et administrative, autonomie en matière de police et de sécurité);
- leurs pouvoirs (législatif et de contrôle de l'action gouvernementale);
- le mandat parlementaire (mandat libre, immunité parlementaire);
- l'usage du compromis entre les forces politiques en leur sein et la manière dont sont constitués les commissions et les autres organes.

L'Afrique recèle des spécificités et des valeurs traditionnelles dont il faut tenir compte et qu'il faut intégrer pour l'approfondissement et l'enrichissement de la démocratie.

Les contraintes au développement de la démocratie sont, notamment : sur le plan interne : le tribalisme; l'absence de culture démocratique des citoyens et des dirigeants; la personnalisation du pouvoir; l'analphabétisme; les difficultés économiques; la pauvreté; la corruption; l'intolérance religieuse. Sur le plan externe : l'inadaptation du modèle démocratique occidental aux réalités nationales africaines; le soutien aux régimes non démocratiques; l'insuffisance de l'aide à la consolidation de la démocratie.

Recommandations

A la suite de ces conclusions, les participants ont recommandé que les Parlements africains oeuvrent davantage à la réalisation des objectifs suivants :

1. L'indépendance du parlement vis-à-vis des autres pouvoirs de l'Etat

Il est indispensable que le Parlement puisse être en mesure de contrôler l'action du gouvernement et de promouvoir un système de gouvernance responsable et transparent. Pour ce faire, les parlements sont encouragés à revoir et à renforcer les mécanismes qui leur permettent d'assurer une plus grande efficacité d'action. Par ailleurs, il convient d'améliorer l'environnement dans lequel l'opposition fonctionne. Elle doit notamment disposer de moyens juridiques et matériels adéquats. Les parlementaires tant des partis au pouvoir que de ceux de l'opposition doivent bénéficier des immunités afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute liberté et représenter ainsi l'ensemble du peuple.

Pour assurer une plus grande transparence, les citoyens doivent avoir accès à l'information relative aux activités publiques. Les médias ont un rôle important à jouer dans ce domaine.

2. Le renforcement des Parlements en moyens humains et matériels

Les parlements doivent disposer de moyens suffisants en ressources humaines et matérielles qui leur permettent de fonctionner de façon efficace. A cet effet, il est recommandé que les budgets nationaux prévoient des crédits supplémentaires pour les parlements et que les organismes interparlementaires, notamment l'Union interparlementaire, oeuvrent davantage auprès des pays développés et des institutions internationales pour qu'ils consacrent plus de ressources au renforcement des parlements, en particulier, et au processus de démocratisation des pays africains, en général.

3. La participation du peuple à la prise de décisions

Pour réaliser cet objectif, il faut des processus électoraux qui garantissent des élections libres, régulières et transparentes. Cela implique aussi l'établissement d'un véritable partenariat entre hommes et femmes dans la conduite des affaires publiques où hommes et femmes agissent dans l'égalité et la complémentarité, s'enrichissant mutuellement de leurs différences. Par ailleurs, il faudrait veiller à ce que toutes les composantes de la Nation soient représentées dans toutes les institutions de l'Etat, notamment au sein du parlement. Un soutien doit être apporté aux activités des organisations de la société civile afin d'assurer leur implication dans le processus de démocratisation.

4. La lutte contre les maux sociaux

Dans son action, le parlement doit accorder la priorité à la lutte contre les maux auxquels sont confrontés beaucoup de pays africains, notamment l'ignorance, l'analphabétisme, la corruption, la violence, l'intolérance et le terrorisme.

5. La promotion de la culture démocratique

Le Parlement doit contribuer de façon active à la promotion d'une culture démocratique qui favorise le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (liberté d'expression, d'association et de réunion), l'égalité de chances, la tolérance et la coexistence pacifique dans les sociétés multi-ethniques et la garantie d'une justice indépendante et impartiale.

6. Le développement socio-économique

Le Parlement doit oeuvrer au développement économique et social permettant de réduire la pauvreté et de satisfaire les besoins fondamentaux des populations. En somme, il doit contribuer à la création d'un environnement économique apte à favoriser une culture démocratique constamment nourrie et enrichie par l'éducation et d'autres moyens culturels et d'information.

II. Renforcement de l'Union des Parlements africains en tant que mécanisme de la coopération interparlementaire au niveau africain

Conclusions

L'Union des Parlements africains est une organisation interparlementaire continentale qui permet aux Parlements africains d'apporter leur contribution à la solution des problèmes en Afrique.

Des contraintes financières et fonctionnelles ont limité jusqu'ici l'action de l'UPA au niveau continental.

Recommandations

Des efforts doivent être déployés en vue de la réalisation des objectifs suivants :

1. Susciter l'adhésion des parlements qui ne sont pas encore membres.
2. Renforcer et moderniser le Secrétariat général.
3. Respecter les engagements statutaires, notamment financiers.
4. Renforcer les rapports avec l'OUA, les organisations du système des Nations Unies et les organismes interparlementaires.
5. Inviter les donateurs à apporter leur concours à l'UPA en vue de l'aider à réaliser ses objectifs.

B. DECLARATION DE HARARE DE L'UNION DES PARLEMENTS AFRICAINS

(Harare, 2 avril 1998)

Réunis à Harare, Zimbabwe les 1^{er} et 2 avril 1998, les représentants des parlements, membres de l'Union des Parlements africains, ont adopté la présente Déclaration aux fins de rénover et de renforcer l'UPA.

1. La Conférence parlementaire africaine réaffirme avec force l'importance de l'UPA et son rôle irremplaçable en tant que cadre d'organisation des relations interparlementaires.
2. Elle affirme le caractère continental de l'UPA en tant que structure de coordination et de coopération entre les parlements des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

Aussi lance-t-elle un appel à tous les parlements dont les pays sont membres de l'OUA afin que ceux qui ne le sont pas encore, deviennent membres de l'UPA.

3. La Conférence a décidé que soit lancée, à partir de la Présidence en exercice et du Secrétariat général de l'UPA, une action déterminée en direction des parlements africains non encore membres, aux fins de les inviter à adhérer à l'Union des Parlements africains.

En ce qui concerne les Etats d'Afrique australe, la Conférence a donné mandat au Zimbabwe pour faciliter cette action. Le Parlement du Zimbabwe a accepté cette mission.

4. La Conférence considère comme essentielle que soit entreprise une action de renforcement et de modernisation du Secrétariat général de l'UPA. Cette action prendra la forme d'un plan dont l'étude sera entreprise par le Secrétariat général, la Présidence en exercice et les autres organes compétents de l'UPA.
5. Expression du continentalisme parlementaire en Afrique, l'UPA doit être intégrée à l'ensemble du système inter-africain des organisations internationales et établir des liens étroits avec l'OUA.
6. L'UPA se doit d'établir, en outre, des relations de coopération fructueuse avec les organisations du système des Nations Unies. La Conférence lance un appel à l'ensemble de ces organisations ainsi qu'à l'Union interparlementaire pour qu'elles apportent leur concours à la revitalisation et au renforcement de l'UPA.
7. Dans le cadre de la redynamisation de l'UPA, la Conférence recommande que soit étudié un système plus approprié de financement de l'administration de l'Organisation, mettant en avant le paiement régulier des contributions par les Parlements membres. Des mesures complémentaires, dont un plan de financement de la rénovation de l'UPA, devront également être étudiées et mises en oeuvre.
8. Les délégués ont unanimement salué la Conférence parlementaire africaine de Harare comme une étape décisive dans l'évolution de l'UPA.

**ORDRE DU JOUR DE LA
100^{ème} CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE**

(Moscou, 6-12 septembre 1998)

1. Election du Président et des Vice-Présidents/Vice-Présidentes de la 100^{ème} Conférence
2. Prise en considération d'éventuelles demandes d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour
3. Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde
4. Action énergique des parlements nationaux en l'année du 50^{ème} anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme, afin d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme au XXI^{ème} siècle
5. L'eau : moyens de préserver, gérer et mettre en valeur cette ressource essentielle pour le développement durable
6. Amendements aux Statuts de l'Union
 - a) Amendement de l'Article 20.2 des Statuts
 - b) Introduction d'un nouvel Article 22 dans les Statuts

LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES ENTITÉS À INVITER À SUIVRE EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS, LES TRAVAUX DE LA 100^{ème} CONFÉRENCE

Palestine

Organisation des Nations Unies
Organisation internationale du Travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque mondiale
Fonds monétaire international (FMI)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)
Organisation mondiale du commerce (OMC)

Conseil de l'Europe
Ligue des Etats arabes
Organisation des Etats américains (OEA)
Organisation de l'unité africaine (OUA)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Système économique latino-américain (SELA)

Assemblée des Etats baltes
Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF)
Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire
Assemblée parlementaire de l'OSCE
Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)

Association parlementaire du Commonwealth
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)
Association des Parlementaires européens pour l'Afrique (australe) (AWEPA)
Conseil consultatif de l'Union du Maghreb arabe (UMA)
Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme
Conseil nordique
Organisation interparlementaire de l'ASEAN
Parlement amazonien
Parlement centraméricain
Parlement européen
Union interparlementaire arabe
Union des parlementaires asiatiques et du Pacifique
Union des Parlements africains (UPA)

Amnesty International
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

Le Conseil interparlementaire a autorisé son Président et le Secrétaire général à inviter une ou deux grandes organisations internationales à apporter leur concours à l'examen du point 4 de l'ordre du jour de la 100^{ème} Conférence (les ressources en eau).

CALENDRIER DES RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS

2 ^{ème} réunion thématique préparatoire à la III ^{ème} CSCM	EVORA (Portugal) 25 et 26 juin 1998
82 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires (<i>à huis clos</i>)	GENEVE (Siège de l'Union) 1 ^{er} - 4 juillet 1998
<i>"Troisième Colloque de spécialistes des questions parlementaires et de parlementaires"</i> organisé par l'Association internationale de science politique à Wroxton College, avec le parrainage de l'Union	OXFORD (Royaume-Uni) 8 et 9 août 1998
100^{ème} Conférence interparlementaire et réunions connexes	MOSCOU (Fédération de Russie) 4 - 12 septembre 1998
- Comité exécutif (227 ^{ème} session)	4, 5 et 10 septembre
- Réunion des femmes parlementaires	6 septembre
- Comité des droits de l'homme des parlementaires (83 ^{ème} session) (<i>à huis clos</i>)	6 - 11 septembre
- Conseil interparlementaire (163 ^{ème} session)	7 et 12 septembre
- Conférence interparlementaire	7 - 11 septembre
- Comité sur la situation à Chypre	8 et 10 septembre
- Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	9 septembre
- Réunion des représentants de la CSCM	9 septembre
Conférence régionale Asie-Pacifique de parlementaires et de représentants des médias sur leur action commune pour promouvoir une culture de la paix, organisée par l'UNESCO, avec le parrainage de l'Union et accueillie par le Parlement thaïlandais	BANGKOK (Thaïlande) Fin octobre 1998
Réunion des parlementaires assistant à la 53 ^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies	NEW YORK (Siège de l'ONU) octobre / novembre 1998
Séminaire d'information sur le fonctionnement de l'Union (langue française)	GENEVE (Siège de l'Union) octobre / novembre 1998
Conférence spécialisée organisée conjointement par l'Union et la FAO sur le thème <i>"Atteindre les objectifs du Sommet mondial de l'alimentation par une stratégie de développement"</i>	ROME (Italie) 29 novembre / 2 décembre 1998
Conférence organisée par l'UNESCO, avec le concours de l'Union, pour célébrer le 50 ^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	PARIS (Assemblée nationale et Siège de l'UNESCO) 7 - 9 décembre 1998

84 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires (<i>à huis clos</i>)	GENEVE (Siège de l'Union) janvier 1999
3 ^{ème} réunion thématique préparatoire à la III ^{ème} CSCM	LJUBLJANA (Slovénie) mars 1999
Session annuelle du Comité du développement durable de l'Union	GENEVE (Siège de l'Union) mars 1999
101 ^{ème} Conférence interparlementaire	BRUXELLES (Belgique) 4 - 10 avril 1999
102 ^{ème} Conférence interparlementaire	BERLIN (Allemagne) 10 - 16 octobre 1999
III ^{ème} CSCM	TUNIS (Tunisie) Deuxième semestre 1999
Réunion conjointe Union-UNESCO sur le thème " <i>Regards sur la démocratie : quel est l'apport des femmes ?</i> "	PARIS (Siège de l'UNESCO) 2 - 4 décembre 1999
103 ^{ème} Conférence interparlementaire	AMMAN (Jordanie) avril / mai 2000
Réunion conjointe Union/ONU à la faveur de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies chargée d'examiner et d'évaluer l'application du Programme d'action de Beijing	NEW YORK (Siège de l'ONU) juin 2000
104 ^{ème} Conférence interparlementaire	DJAKARTA (Indonésie) octobre 2000
Conférence des Présidents d'assemblées législatives	NEW YORK (Siège de l'ONU) année 2000

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS DE L'UNION

- 1. Amendement de l'article 20.2 des Statuts** (sur lequel le Conseil a exprimé un avis favorable lors de sa 162^{ème} session):

20.2 Le Président ou la Présidente dont le mandat est venu à échéance n'est pas rééligible avant trois ans et doit être remplacé(e) par une personne appartenant à un autre Groupe national. On s'efforce alors d'assurer une rotation régulière entre les différents groupes géopolitiques.

- 2. Amendement des paragraphes 9 et 10 de l'article 5 du Règlement financier** (adopté par le Conseil lors de sa 162^{ème} session):

9. Lorsqu'un Groupe national fait l'objet d'une décision de suspension de son affiliation parce que le Parlement de ce pays a cessé de fonctionner, ses arriérés de contribution éventuels sont passés par pertes et profits.

10. Un Groupe national dont l'affiliation a été suspendue pour manquement à ses obligations financières vis-à-vis de l'Union demeure débiteur envers celle-ci de ses arriérés de contribution. Si ce Groupe présente par la suite une demande de réaffiliation, il doit verser, au moment de sa réaffiliation, un tiers au moins de ces arriérés et présenter un plan de règlement de l'intégralité du solde dans un délai raisonnable. Tant qu'il n'a pas été soldé, ce montant demeure une dette spéciale et n'est pas considéré comme étant un arriéré au sens des Articles 4.2 et 5.2 des Statuts.

- 3. Proposition du Comité exécutif tendant à introduire le nouvel article 22 suivant dans les Statuts** (les articles restants seront renumérotés en conséquence) :

22. Une Réunion des Femmes parlementaires se tient à la faveur de chaque session de la Conférence interparlementaire et rend compte de ses travaux au Conseil interparlementaire. Le règlement qu'elle établit est approuvé par le Conseil. Elle est assistée d'un Comité de coordination dont elle approuve le règlement.

- 4. Proposition du Comité exécutif tendant à amender l'article 3 du Règlement financier en ajoutant le paragraphe 8 suivant:**

8. Si le Conseil rejette le projet de budget proposé par le Comité exécutif, il peut soit charger un groupe de travail à composition équilibrée d'étudier la question et de lui soumettre un projet de budget révisé, éventuellement en prolongeant sa séance à cette fin, soit décider de convoquer des sessions extraordinaires du Comité exécutif et du Conseil avant la fin de l'exercice en question pour trouver une solution et adopter le budget.

(Les amendements figurant aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus seront communiqués à tous les Groupes nationaux après la session de Windhoek, conformément aux dispositions de l'Article 27 des Statuts. Il appartiendra au Conseil et à la Conférence de les examiner lors de leurs sessions en septembre 1998)

**RAPPORT DU COMITE CHARGE DE SUIVRE
LA SITUATION A CHYPRE**

Rapporteur : M. Hannu Kemppainen (Finlande), Président du Comité

*Approuvé par le Conseil interparlementaire à sa 162^{ème} session
(Windhoek, 11 avril 1998)*

I. TRAVAUX DU COMITE

1. Le Comité chargé de suivre la situation à Chypre a tenu sa XIV^{ème} session à Windhoek du 7 au 9 avril 1998. Ont pris part à la session : M. H. Kemppainen (Finlande), Président, M. J. Baumel (France), Vice-Président, Sir Peter Lloyd (Royaume-Uni), Mme Y. Loza (Egypte), M. L. McLeay (Australie) et M. S. Pattison (Irlande).
2. Le Comité a analysé l'évolution de la situation concernant Chypre et sur l'île depuis septembre 1997, date de son dernier rapport sur la question au Conseil interparlementaire. A cet effet, selon sa pratique constante, il a examiné des informations reçues par écrit et procédé à trois auditions.
3. Le Comité a entendu séparément le mardi 7 avril 1998 :
 - pour la partie **Chypriote grecque** : M. N. Anastasiades (DISY), Vice-Président de la Chambre des représentants de la République de Chypre et Chef de la délégation chypriote à la 99^{ème} Conférence interparlementaire, et M. A. Philippou, député (AKEL), membre de la délégation;
 - pour la partie **Chypriote turque** : M. H. Atun (Parti démocratique), M. V. Z. Serter (Parti de l'Unité nationale), M. U. Ustel (Parti démocratique), M. O. Murat (Parti républicain turc) et Mme G. Bozkurt (Parti communal de libération).
4. Selon sa pratique, le Comité a entendu conjointement, également le mardi 7 avril 1998, les représentants ci-après des Parlements des trois Puissances garantes établies par le Traité de garantie de 1960 :
 - pour la **Grèce** : M. T. Stathis (PASOK), membre de la Chambre des Députés et Chef de la délégation grecque à la 99^{ème} Conférence interparlementaire, et M. S. Tsitouridis (Parti de la nouvelle démocratie), membre de la Chambre des Députés;
 - pour la **Turquie** : M. I. Köksalan (ANAP), membre de la Grande Assemblée nationale, Président du Groupe national et Chef de la délégation de la Turquie à la 99^{ème} Conférence interparlementaire;
 - pour le **Royaume-Uni** : M. D. Marshall (Parti travailliste), membre de la Chambre des Communes, Président du Groupe national et Chef de la délégation britannique à la 99^{ème} Conférence interparlementaire.

5. Le Comité était saisi de mémoires et de communications soumis par les représentants des deux communautés sur l'évolution de la situation concernant Chypre et sur l'île depuis septembre 1997, de mémoires soumis par les représentants des trois Puissances garantes sur les événements survenus à Chypre et concernant l'île depuis septembre 1997 et d'informations sur la mission de bons offices du Secrétaire général de l'ONU concernant Chypre ainsi que sur l'état d'avancement de la demande d'adhésion de la République de Chypre à l'Union européenne. Le Comité a aussi tiré profit d'une réception généreusement offerte le 7 avril par Mme Loza, et à laquelle ont pris part tous les interlocuteurs du Comité ainsi que le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'ONU.

II. PRINCIPAUX ASPECTS DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION DEPUIS SEPTEMBRE 1997

6. **Les faits les plus marquants survenus au cours des six derniers mois** sont la décision prise par le Conseil européen en décembre 1997 d'entreprendre avec la République de Chypre des négociations relatives à son adhésion sur la base de la demande d'admission déposée le 4 juillet 1990, ainsi que la mise en route effective du processus le 30 mars 1998. Le Conseil a décidé de convoquer une conférence intergouvernementale bilatérale au printemps de 1998 pour commencer les négociations avec Chypre sur les conditions de son entrée dans l'UE et les ajustements statutaires correspondants.

7. En décembre 1997, l'Union européenne a une nouvelle fois rappelé son point de vue* : « **L'adhésion de Chypre** devrait se faire au bénéfice de toutes les communautés et contribuer à la paix civile et la réconciliation. Les négociations d'adhésion faciliteront la recherche d'une solution politique au problème de Chypre dans le cadre des pourparlers qui doivent se poursuivre sous l'égide de l'ONU en vue de créer une fédération bicommunale et bizonale ». Le Comité est toutefois contraint de constater que la décision de l'UE a fait monter la tension à Chypre ainsi qu'entre la Turquie et la Grèce.

8. La partie Chypriote turque - soutenant que le Gouvernement de la République de Chypre n'est pas représentatif de l'ensemble de la population de l'île et qu'il n'a aucune légitimité pour parler au nom des Chypriotes turcs dès lors que, depuis 35 ans, ceux-ci ne participent pas aux institutions de la République - boycotte le processus d'adhésion à l'UE et refuse toute participation, aux conditions proposées, de Chypriotes turcs aux travaux de l'équipe Chypriote qui négocie avec l'UE. Selon elle, la décision de l'UE n'a fait que réduire à néant le cadre d'un règlement fédéral mis au point grâce au processus de négociations intercommunautaires et, « en allant à l'encontre des paramètres de l'ONU, a vidé de son sens la mission de bons offices du Secrétaire général de l'ONU ».

9. La partie Chypriote turque réitère que Chypre ne peut pas devenir membre d'une organisation internationale dont la Turquie et la Grèce ne font pas partie et « s'élève contre l'adhésion à l'UE avant le règlement du problème de Chypre ». Dénouçant toute mesure tendant à « ramener le statut du peuple Chypriote turc à celui d'une minorité », elle exige que les négociations concernant le problème de Chypre se déroulent désormais « entre deux Etats ». Il convient cependant de rappeler avec force que la communauté internationale ne reconnaît pas l'Etat autoproclamé de la « République turque de Chypre-Nord (RTCN) » et que **le seul cadre pour le règlement du problème de Chypre est celui défini par l'ONU**, à savoir : un Etat de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un pays, ou toute forme de partition ou de sécession.

10. Dans ce contexte, des menaces d'union de la partie nord de Chypre à la Turquie ont été répétées, et des mesures tendant à donner suite à la Déclaration commune du 6 août 1997 établissant un Conseil d'association entre la Turquie et la « RTCN » non reconnue ainsi qu'au Protocole de coopération qui a

* Traduction de l'Union interparlementaire.

suivi en date du 12 janvier 1998, ont été engagées. Ce serait manifestement contraire au Traité de garantie de 1960 et au cadre de règlement établi par l'ONU.

11. A l'opposé, la Grèce déclare qu'elle « ne considère pas la solution du problème chypriote comme une condition préalable à l'adhésion de Chypre à l'UE, même si [elle] espère vivement que Chypre rejoindra l'Union en tant que fédération unie, bizonale et bicommunautaire. A défaut, Chypre dans sa totalité deviendra officiellement membre de l'Union européenne ». Elle maintient que l'adhésion de Chypre à l'UE s'inscrit intégralement dans le cadre de l'élargissement général européen et s'oppose « à toute tentative qui viserait à établir une distinction, pour des raisons politiques, entre Chypre et son gouvernement et les autres pays candidats à l'élargissement ». Elle soutient que « la perspective de l'adhésion à l'UE offre une occasion unique de résoudre le problème politique de l'île ». Elle affirme que « l'adhésion de Chypre va bénéficier avant tout aux Chypriotes turcs », et que « protégés par de solides garanties institutionnelles, les Chypriotes turcs prospéreraient dans une République fédérale démilitarisée qui serait membre de l'UE. Un vaste réseau d'institutions européennes régies par les principes de l'UE favoriserait la sécurité, protégerait le patrimoine national, culturel et religieux de l'ensemble des Chypriotes et susciterait un intérêt commun pour la viabilité de la fédération ». Ces vues sont pleinement partagées par la délégation de la République de Chypre.

12. En décembre 1997, le Conseil européen a établi les **principes et critères ci-après pour d'éventuels nouveaux membres*** : « un engagement commun en faveur de la paix, de la sécurité et du bon voisinage, du respect de la souveraineté des autres pays et des principes fondateurs de l'Union européenne, de l'intégrité et de l'inviolabilité des frontières extérieures et des principes du droit international, ainsi qu'en faveur du règlement des différends territoriaux par des moyens pacifiques, en particulier en les portant devant la Cour internationale de justice de la Haye. Les pays qui souscrivent à ces principes et respectent le droit de tout pays européen satisfaisant aux critères fixés pour adhérer à l'Union européenne, et partagent l'engagement de l'Union d'édifier une Europe exempte des divisions et des difficultés du passé seront invités à prendre part à la Conférence ». Le Conseil a en outre considéré qu'alors que « les critères politiques et économiques permettant d'accéder aux négociations [n'étaient] pas satisfaits » en ce qui concerne la Turquie, « le renforcement du lien entre la Turquie et l'Union européenne dépend aussi du ... soutien de ce pays aux négociations sur un règlement politique de la question chypriote conduites sous l'égide de l'ONU, relatives à un règlement politique à Chypre sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies ».

13. En décembre 1997, le Conseil européen a demandé que le « Gouvernement de Chypre **comprenne des représentants de la communauté Chypriote turque dans la délégation chargée de négocier l'adhésion**, comme il s'y était montré disposé. Les contacts nécessaires seront pris par la Présidence et la Commission à cet effet »*. Les réponses des deux parties ont été les suivantes :

1. Le 12 mars 1998, M. Clérides a invité la communauté Chypriote turque à se joindre à la délégation chargée des négociations d'adhésion à l'UE. Lors de l'audience devant le Comité, la délégation de la République de Chypre a suggéré que, en accord avec la Constitution de 1960, la délégation pourrait être constituée sur la base d'un rapport de 7 à 3 et, dans son mémoire, elle a déclaré que la participation Chypriote turque ne devrait en aucun cas sous-entendre une reconnaissance de l'Etat autoproclamé et que les personnes participant à la délégation devraient appuyer l'adhésion de Chypre à l'UE. Pour sa part, la Grèce a déclaré au Comité que « l'inclusion de Chypriotes turcs dans l'équipe de négociation chypriote ne constitue pas une condition pour l'adhésion, bien qu'elle puisse être utile » et a dit qu'elle appuyait une telle participation « à la condition que : i) les pourparlers soient menés entre l'UE et le Gouvernement internationalement reconnu de la République de Chypre; ii) les procédures arrêtées ne constituent en aucun cas une reconnaissance, directe ou indirecte, du pseudo-Etat ou de ses « autorités » ni ne relèguent le Gouvernement de la République de Chypre au rang de représentant d'une communauté;

* Traduction de l'Union interparlementaire

iii) les participants Chypriotes turcs acceptent explicitement les espoirs européens de Chypre et s'engagent à oeuvrer en faveur de l'adhésion à l'UE ».

2. Le 14 mars 1998, M. Denktash a déclaré qu'il n'acceptait pas d'appeler délégation de Chypre une délégation de la seule partie sud de l'île, faisant valoir que, comme depuis 35 ans il n'y avait pas de gouvernement à Chypre représentant les deux peuples de l'île, M. Clérides n'avait ni le droit ni l'autorité de prendre part à ladite conférence au nom de Chypre et de formuler une telle invitation. La partie Chypriote turque a en outre décidé « d'interrompre les contacts avec les représentants officiels de l'UE tant qu'ils continueraient de refuser l'égalité des droits et de statut du peuple Chypriote turc ». Les officiels Chypriotes turcs ont en outre refusé de rencontrer le Commissaire de l'UE aux affaires extérieures, M. Hans van den Broek, et le représentant de la Présidence de l'UE, Sir David Hannay, lorsque ceux-ci se sont rendus à Chypre à la mi-mars 1998.

14. Le Comité prie instamment l'UE de poursuivre ses efforts pour associer la communauté Chypriote turque aux négociations d'adhésion **sur la base du cadre de règlement convenu établi par l'ONU, qui reconnaît l'existence de deux communautés politiquement égales.**

15. Par ailleurs, la livraison par la Fédération de Russie du **système de défense anti-aérienne S-300** acheté en 1996 par la République de Chypre n'a pas été annulée. Ce fait est extrêmement préoccupant car, comme l'expliquent les rapports antérieurs du Comité, cet achat a suscité des tensions considérables entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs et entre la Grèce et la Turquie, et la Turquie a menacé de recourir à la force pour prévenir le déploiement de cet armement. A plusieurs reprises, l'Union interparlementaire a exhorté le Gouvernement de la République de Chypre à « revenir sur sa décision concernant l'achat et le déploiement de missiles anti-aériens S-300 et à s'abstenir de toute nouvelle acquisition d'armements, afin de faciliter un règlement politiquement négocié ». Il convient aussi de noter que les Etats-Unis d'Amérique se sont déclarés fermement opposés à l'achat et au déploiement des missiles S-300. La partie Chypriote grecque a expliqué à nouveau que les missiles avaient été achetés pour équilibrer l'arsenal militaire turc sur l'île, ce qui était le droit souverain de la République de Chypre, et que le progrès accompli sur la voie d'un règlement déterminerait s'ils seraient ou non déployés. Elle a souligné que « la proposition du Président Clérides de démilitariser l'île restait valable, quoique la Turquie l'ait rejetée ».

16. **Aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne le retrait des troupes turques de la partie nord de Chypre.** En outre, le **dialogue sur les questions militaires** mené au dernier trimestre de 1997 entre les deux dirigeants chypriotes sous les auspices de l'UNFICYP n'a produit aucun résultat, chacune des parties rejetant sur l'autre la responsabilité de cet échec. A l'évidence, ces faits sont extrêmement préoccupants étant donné que la démilitarisation progressive de l'île - qui est probablement la région du monde la plus militarisée actuellement - devrait être une priorité, comme le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil interparlementaire l'ont indiqué à maintes reprises, parce qu'ils sont convaincus que le progrès vers un règlement politiquement négocié passe par un progrès dans ce domaine aussi.

17. En fait, depuis septembre 1997, **divers incidents et faits nouveaux** se sont produits qui ont contribué à une nouvelle escalade de la tension politique et militaire et exaspéré les Chypriotes dans les deux parties de l'île.

- La partie Chypriote grecque a dénoncé des violations de l'espace aérien chypriote le 15 septembre, entre le 30 septembre et le 14 octobre et les 3 et 4 novembre 1997 ainsi que le 12 janvier 1998 et, selon elle, les 16 et 17 octobre 1997, 12 pièces d'artillerie motorisées ont été introduites dans la partie nord de Chypre en passant par Famagouste.
- La partie Chypriote turque a dénoncé les manoeuvres communes des armées Grecque et Chypriote grecque entre le 10 et le 14 octobre 1997 « auxquelles participaient des avions de combat et des navires de guerre grecs, en violation du moratoire sur le survol dont la Turquie et la Grèce étaient convenues par l'intermédiaire des Etats-Unis d'Amérique ». Elle a également indiqué que l'escalade militaire « avait atteint son sommet le 24 janvier 1997 » lorsque la nouvelle base aérienne militaire de Paphos, dans le sud de Chypre, était

devenue opérationnelle « afin que l'armée de l'air Grecque puisse s'en servir dans le cadre de la prétendue 'doctrine de défense commune' ».

18. En septembre 1997, le Conseil interparlementaire avait eu la satisfaction de noter quelque progrès dans **les contacts au niveau de la société civile**, en particulier entre les chambres de commerce, les organisations professionnelles et les syndicats et les organisations non gouvernementales, et il en avait fortement encouragé la poursuite comme moyen d'apaiser la tension et d'instaurer la confiance indispensable au progrès vers un règlement négocié. Le Comité a cependant noté avec une vive préoccupation des allégations que « M. Denktash était revenu à une attitude d'obstruction totale » et avait suspendu les contacts intercommunaux, et que les autorités Chypriotes turques exigeaient de toutes les personnes se rendant au nord qu'elles présentent un passeport ou une carte d'identité et acquittent des frais de visa.

19. En septembre 1997, le Conseil interparlementaire avait une fois de plus encouragé **tous les partis politiques de Chypre** à poursuivre et développer leur pratique de tenir des réunions conjointes. Il n'a pu que constater cependant que, dans le contexte actuel, aucun progrès n'avait été réalisé, ce qui est d'autant plus regrettable que **de tels contacts politiques seraient particulièrement bienvenus et décisifs pour aider à combler le fossé actuel**.

20. Les représentants de la République de Chypre ont dénoncé la « destruction systématique du **patrimoine culturel et religieux** » dans le nord de Chypre, notamment les plans visant à transformer en hôtel le monastère arménien de Saint Makar. Les représentants Chypriotes turcs ont donné au Comité l'assurance que la question était attentivement examinée. Le Comité demande instamment l'abandon de ce projet qui, pour des raisons religieuses ou pour d'autres raisons, heurte les sentiments des Chypriotes.

21. Un point positif toutefois : **la question des personnes disparues** puisque, le 23 janvier 1998, un échange d'informations a eu lieu entre les représentants des deux parties en présence du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général de l'ONU à Chypre et que des mesures ont ensuite été prises pour nommer le troisième membre du Comité des personnes disparues à Chypre. Le Comité ne peut qu'espérer que cette douloureuse question sera finalement élucidée.

22. Enfin, il convient de mentionner qu'**une intense activité diplomatique** a été déployée au cours des derniers mois pour sortir de la dangereuse impasse actuelle : le Conseiller spécial pour Chypre du Secrétaire général de l'ONU, M. D. Cordovez, s'est rendu à Athènes, Ankara et Nicosie en novembre 1997 et de nouveau au mois de mars 1998; une nouvelle visite est prévue en mai. Le Représentant pour Chypre de la Présidence de l'Union européenne, Sir David Hannay, le Représentant de la Fédération de Russie, M. Chisov, et les Représentants des Etats-Unis d'Amérique, MM. Holbrooke et Miller, se sont également rendus à Chypre.

CAS N° ARG/20 - RAMÓN EDUARDO SAADI - ARGENTINE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162e session
(Windhoek, 11 avril 1998)***

Le Conseil interparlementaire,

saisi du cas de M. Ramón Eduardo Saadi (Argentine), qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement par l'Union interparlementaire des communications concernant les violations des droits de l'homme de parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/162/11a)-R.1) qui contient un exposé détaillé de ce cas,

considérant qu'en vertu de l'article 54 de la Constitution argentine, amendée en 1994, chaque province est représentée au Sénat national par trois sénateurs, dont deux sont issus du parti ayant obtenu la majorité des suffrages et le troisième, du parti arrivé second; qu'aux termes de la clause transitoire numéro quatre, les candidats doivent être proposés par les partis politiques ou les coalitions électorales, les instances judiciaires nationales compétentes en matière électorale devant certifier que les conditions légales sont remplies; que les membres du Sénat ne sont donc plus élus, comme ils l'étaient auparavant, par l'Assemblée législative de chaque province,

considérant que, selon le Président de la Commission sénatoriale des affaires constitutionnelles, l'élection des sénateurs se fait en trois étapes : dans un premier temps, les partis politiques ou les coalitions électorales majoritaires et minoritaires désignent leurs candidats; dans un deuxième temps, la juridiction nationale compétente en matière électorale certifie que la candidature remplit les conditions légales et réglementaires en vigueur; enfin, le certificat est communiqué au Parlement provincial; qu'il appartient au juge national compétent en matière électorale et à lui seul de se prononcer sur la validité de l'élection; qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire pour l'élection du troisième sénateur, qui représente la minorité, d'obtenir l'accord de la majorité de l'Assemblée nationale et que la désignation du candidat par le parti concerné et le certificat du juge compétent suffisent,

considérant qu'aux élections législatives de mars 1993 et de mai 1995, le Parti justicialiste est arrivé en deuxième position dans la province de Catamarca, la coalition du Front civique et social (*Frente cívico y social*) ayant obtenu la majorité des suffrages; que le Parti justicialiste était donc habilité à désigner un candidat pour occuper celui des sièges de la province de Catamarca au Sénat national qui est réservé à la minorité,

considérant que, le 20 août 1995, ce parti a élu respectivement MM. Saadi et Garbe sénateurs titulaire et suppléant de la province pour le compte de la minorité; que leur élection a été dûment certifiée et notifiée à l'Assemblée législative qui a été informée par la résolution D.R.597/95 du Sénat qu'elle devait désigner les sénateurs et leurs suppléants au cours de la même séance,

considérant qu'en dépit des dispositions constitutionnelles susmentionnées l'Assemblée législative s'est réunie d'abord le 10 octobre 1995 puis le 9 septembre 1996 pour élire les sénateurs titulaires et suppléants de la majorité et de la minorité; que, lors de l'élection du 9 septembre 1996, les candidatures du Parti justicialiste ont été rejetées; qu'il a cependant été consigné au procès-verbal que

ce rejet ne signifiait pas que le Parti justicialiste avait perdu le droit de prétendre au siège de sénateur réservé à la minorité de la province de Catamarca,

considérant que la Commission sénatoriale des affaires constitutionnelles a invité à plusieurs reprises le Président de l'Assemblée législative de Catamarca à lui communiquer les noms des sénateurs titulaires et suppléants élus pour la majorité et la minorité et a recommandé, dans des textes dont le plus récent est la décision O.D. 1136/96, que le Sénat approuve l'admission des sénateurs de la majorité et de la minorité de la province de Catamarca; que, cependant, le Sénat qui, aux termes de la Constitution, est seul juge « *de la validité de l'élection, des droits et des qualités de ses membres...* » n'a pris aucune disposition à cette fin,

considérant à cet égard que, selon la source, le Président du Sénat a déclaré publiquement à plusieurs reprises, et tout récemment encore le 3 juillet 1997, qu'il ne ferait pas prêter serment au cas où le sénateur-élu concerné serait admis; que cette réticence à accueillir le sénateur-élu Saadi semble due au fait qu'il est poursuivi en justice,

considérant que, dans sa lettre du 26 décembre 1997, le Président du Sénat a déclaré qu'il « *appartient à la province de Catamarca d'élire les sénateurs qui la représentent* » et qu'il n'avait reçu de cette province aucune communication lui notifiant sa décision de nommer M. Saadi à une telle distinction,

considérant que, dans l'avis qu'il a émis sur la question de savoir s'il y avait une instance habilitée à statuer sur les conflits institutionnels et à donner une interprétation définitive des dispositions constitutionnelles, le Président de la Commission sénatoriale des affaires constitutionnelles a indiqué que, bien qu'il appartienne à la Cour suprême de donner une interprétation définitive de la Constitution, cette instance a rendu plusieurs arrêts pour insister sur cette règle fondamentale du droit public qui veut que chacun des trois pouvoirs soit libre d'appliquer et d'interpréter la Constitution comme il l'entend, dans l'exercice de l'autorité spécifique qui lui est conférée par la Constitution; que, conformément à l'article 64, qui stipule que « *chaque Chambre est seul juge de la validité de l'élection, des droits et des qualités de ses membres* », la Cour a donc établi par une abondante jurisprudence que les questions politiques telles que celle qui se pose en l'occurrence ne peuvent pas être tranchées par les tribunaux,

considérant que, selon le Président de la Commission sénatoriale, il n'y a pas de conflit institutionnel puisque le Président du Sénat n'est pas habilité à se prononcer sur les quorums, à participer aux débats ni à exprimer son opinion; qu'en conséquence, « *sans préjuger de l'importance politique des vues qu'il défend, son avis personnel ne peut ni rendre nulle et non avenue ni remplacer la jurisprudence constituée par les décisions prises par le Sénat dans l'exercice de son autorité constitutionnelle* »,

considérant que, selon la source, le mandat d'une partie des membres du Sénat national est venu à expiration le 10 décembre 1995, de sorte que la province de Catamarca n'a plus qu'un seul représentant au lieu des trois prévus par la nouvelle Constitution,

considérant enfin que la République argentine est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention américaine des droits de l'homme qui garantissent tous deux le droit de participer à la direction des affaires publiques (art. 25 et 23, respectivement),

1. *remercie* le Président du Sénat et le Président du Groupe national argentins de leur coopération et des informations qu'ils ont communiquées;
2. *note* que, selon la Constitution argentine, chaque Chambre est « *seul juge de la validité de l'élection, des droits et des qualités de ses membres* » et que, selon la jurisprudence de la Cour suprême, cette dernière n'est pas compétente pour interpréter les dispositions constitutionnelles relatives à l'autorité spécifique que la Constitution confère à chacun des trois pouvoirs;

3. *note* que la Commission sénatoriale des affaires constitutionnelles a conseillé à plusieurs reprises au Sénat d'admettre M. Saadi en qualité de sénateur titulaire et M. Garbe en qualité de sénateur suppléant, considérant que les conditions légales pour ce faire avaient été remplies;
4. *note* que, de l'avis du Président du Sénat, il appartient à la province de Catamarca d'élire les sénateurs qui la représentent; que, cependant, selon le Président de la Commission des affaires constitutionnelles consulté, le Président du Sénat n'est pas habilité à se prononcer sur les quorums, à participer aux débats ni à exprimer son opinion et qu'en conséquence son avis personnel « *ne peut ni rendre nulle et non avenue ni remplacer la jurisprudence constituée par les décisions prises par le Sénat dans l'exercice de son autorité constitutionnelle* »;
5. *constate donc avec une vive inquiétude* que, bien que la Commission sénatoriale compétente ait recommandé au Sénat d'admettre M. Saadi en qualité de sénateur titulaire, M. Saadi est empêché depuis 1995 de prêter serment et d'exercer le mandat qui lui a été confié, ce qui prive l'électorat de son parti de son droit constitutionnel d'être représenté au Sénat;
6. *crain*t qu'il n'en résulte une violation des droits politiques de M. Saadi et de l'électorat de son parti, et *prie donc instamment* le Sénat, seule instance capable de remédier à la situation, de suivre la recommandation de sa Commission des affaires constitutionnelles;
7. *demande* au Secrétaire général d'informer le Président du Sénat et le Président du Groupe national de cette décision;
8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1998), dans l'espoir qu'il aura alors reçu notification de l'admission en bonne et due forme du sénateur-élu Saadi au Sénat.

BURUNDI

CAS N° BDI/01 - SYLVESTRE MFAYOKURERA
CAS N° BDI/05 - INNOCENT NDIKUMANA
CAS N° BDI/06 - GÉRARD GAHUNGU
CAS N° BDI/07 - BIBIANE NTAMUTUMBA
CAS N° BDI/29 - P. SIRAHENDA

CAS N° BDI/02 - N. NDIHOKUBWAYO	CAS N° BDI/18 - D. BIGIRIMANA
CAS N° BDI/03 - L. NTIBAYAZI	CAS N° BDI/19 - T. SIBOMANA
CAS N° BDI/04 - F. BANVUGINYUNVIRA	CAS N° BDI/20 - T. BUKURU
CAS N° BDI/08 - A. NAHINDAVYI NDANGA	CAS N° BDI/21 - S. MUREKAMBANZE
CAS N° BDI/09 - I. KUBWAYO	CAS N° BDI/22 - G. NDUWIMANA
CAS N° BDI/10 - S. NSABUWANKA	CAS N° BDI/23 - C. MANIRAMBONA
CAS N° BDI/11 - I. BAPFEGUHITA	CAS N° BDI/24 - S. NTAKHOMENYEREYE
CAS N° BDI/12 - P. NIZIGIRE	CAS N° BDI/25 - D. NGARUKIRINKA
CAS N° BDI/13 - P. BURARAME	CAS N° BDI/27 - N. NTAHOMUKIYE
CAS N° BDI/14 - S. BIYOMBERA	CAS N° BDI/28 - C. BUCUMI
CAS N° BDI/15 - J. NDENZAKO	CAS N° BDI/30 - A. KIRARA
CAS N° BDI/16 - D. SERWENDA	CAS N° BDI/31 - J.-P. NTIMPIRONGREA
CAS N° BDI/17 - A. NTIRANDEKURA	

CAS N° BDI/26 - N. NDIKUMANA
CAS N° BDI/32 - LÉONCE NGENDAKUMANA
CAS N° BDI/33 - AUGUSTIN NZOJIBWAMI

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162e session
(Windhoek, 11 avril 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/162/11a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 161e session (septembre 1997) concernant les parlementaires susmentionnés,

prenant en considération les informations communiquées par le Ministre des droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale dans sa lettre du 26 mars 1998, ainsi que des renseignements fournis par la mission permanente du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies à Genève en date du 24 mars 1998,

prenant en considération les informations communiquées par l'une des sources les 5 et 12 janvier et le 20 février 1998,

rappelant que le coup d'Etat militaire du 25 juillet 1996 a placé le major Pierre Buyoya à la tête de l'Etat; que le major Buyoya a déposé le Président Sylvestre Ntibantunganya et suspendu la Constitution, les partis politiques et l'Assemblée nationale; que cette dernière a été rétablie par le décret-loi N° 1/001/96 du 13 septembre 1996, mais avec des compétences considérablement réduites,

considérant que, bien qu'elle soit techniquement en fonction depuis lors, l'Assemblée nationale n'a pu mener à bien ses travaux, ne serait-ce que faute du quorum nécessaire; que, selon le Président de l'Assemblée nationale, elle a pu cependant tenir sa session ordinaire du 6 octobre au 4 décembre 1997 et qu'il en est issu deux résultats importants, à savoir la réconciliation des groupes parlementaires du FRODEBU et de l'UPRONA et des discussions avec le gouvernement sur le processus de paix; que la session de printemps devait s'ouvrir le 6 avril 1998,

considérant que, dans sa lettre du 26 mars 1998, le Ministre des droits de la personne humaine a également déclaré que la situation s'était fortement améliorée; que le gouvernement et l'Assemblée nationale étaient convenus de privilégier le processus de paix; et que des mesures concrètes concernant l'avenir pourraient être adoptées lors de la session de printemps de l'Assemblée,

Considérant à ce sujet que le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, qui aurait par la suite signé puis annulé 24 heures plus tard une ordonnance suspendant les activités du FRODEBU, a saisi les tribunaux des décisions du Congrès du FRODEBU qui a, en violation de la loi sur les partis politiques, reconduit parmi ses dirigeants certaines personnes résidant à l'étranger; que la Chambre administrative a examiné le cas à huis clos et doit statuer sous peu sur la recevabilité de la plainte,

rappelant que, selon les informations communiquées par le Président de l'Assemblée nationale en septembre 1997, la situation politique au Burundi a fait 33 morts parmi les parlementaires, dont 24 appartenaient au Parti du FRODEBU et neuf à l'UPRONA; que d'autres parlementaires ont été contraints à l'exil et ne rentrent pas, craignant pour leur sécurité,

rappelant en outre la « disparition », le 1^{er} août 1997, de M. Paul Sirahenda, qui était rentré d'exil vers la mi-1997,

considérant à cet égard que, selon le Ministre des droits de la personne humaine, « *bien que le Burundi soit toujours en guerre, le gouvernement est suffisamment maître de la sécurité pour affirmer qu'aucun obstacle ne s'oppose au retour des parlementaires en exil. N'eût été le cas malheureux de Paul Sirahenda, les parlementaires vivent aujourd'hui dans des conditions satisfaisantes de sécurité* »,

considérant en outre que, selon le Ministre, la lutte contre l'impunité est une priorité du gouvernement de transition; qu'« *il s'agit d'une action d'envergure qui exige des moyens importants et une collaboration de tous, y compris des parlementaires. Ces deux conditions n'étant pas bien remplies, il subsiste des lacunes. Le gouvernement réaffirme sa détermination à les combler* »,

rappelant que MM. Mfayokurera, Ndikumana et Gahungu et Mme Ntamutumba, tous élus en 1993 sous l'étiquette du FRODEBU, ont été assassinés le 20 août 1994, le 16 décembre 1995 et en avril et mai 1996, respectivement, et qu'aucune enquête sérieuse sur ces crimes n'a encore été ouverte, ce qui assure à leurs auteurs une totale impunité,

considérant que, en ce qui concerne l'assassinat des parlementaires précités et la « disparition » de M. Sirahenda, le Ministre des droits de la personne humaine a déclaré que les affaires de Mme Ntamutumba, de M. Gahungu et M. Mfayokurera avaient été classées faute de preuve ou du fait de l'impossibilité d'identifier les coupables; que le ministère public continuait à rechercher les assassins de M. Innocent Ndikumana; que M. Sirahenda et son chauffeur, qui ont trouvé la mort à Makamba, localité très troublée par les agissements de bandes armées en provenance de Tanzanie, auraient dû prendre davantage de mesures de prudence et de sécurité; qu'une commission a été créée en vue d'identifier et de punir les criminels; que, cependant, les parlementaires qui prétendent que M. Sirahenda et son chauffeur ont été tués par des militaires ne font guère preuve de coopération; qu'en conséquence les enquêtes progressent peu et qu'« *il serait souhaitable que l'Assemblée nationale collabore davantage avec les services judiciaires pour leur permettre d'être plus efficaces* »,

rappelant à ce sujet que, selon les sources, M. Sirahenda avait pris des mesures de sécurité puisqu'il avait, par exemple, changé d'itinéraire; que de nombreux témoins oculaires auraient été présents au marché de Mutobo où il aurait été embarqué dans une jeep militaire du camp de Mabanda,

rappelant que, selon les sources, les attentats auxquels ont échappé MM. Ndiokubwayo, Banvuginyunvira et Ntibayazi en septembre 1994, février 1995 et septembre 1995, respectivement, n'ont fait l'objet d'aucune enquête sérieuse,

considérant que, selon le Ministre des droits de la personne humaine, la justice n'a jamais enregistré de plainte concernant les attentats dirigés contre MM. Ntibayazi et Banvuginyunvira; que, s'il était vrai que le ministère public aurait pu se saisir d'office de ces cas, « *il est regrettable de constater que les parlementaires Ntibayazi et Banvuginyunvira n'ont pas voulu recourir à ses services pour identifier et punir de dangereux criminels* »; qu'en ce qui concerne M. Ndiokubwayo, l'enquête se poursuivait, un parlementaire affirmant que le coupable était à l'étranger et la magistrature soutenant de son côté que certains des coupables présumés étaient en détention préventive, mais pour d'autres crimes,

rappelant à cet égard que, selon les sources, des agents de police, à une cinquantaine de mètres de là, ont tout vu mais n'ont eu aucune réaction; que, de plus, les assaillants auraient été arrêtés mais relâchés par la suite par le magistrat instructeur,

rappelant que, selon les sources, des poursuites judiciaires motivées par des raisons politiques sont en cours contre M. Ngendakumana, Président de l'Assemblée nationale, M. Nzojibwami, Vice-Président du Parti SAHWANYA-FRODEBU et M. Nephtali Ndikumana, actuellement en exil,

considérant que, selon les renseignements fournis par les autorités en mars 1998, l'enquête judiciaire concernant le Président de l'Assemblée nationale vient d'être classée, le ministère public ayant conclu que les témoignages contre lui étaient douteux, contradictoires et même faux,

considérant que, selon le Ministre, M. Nzojibwami, Secrétaire général du FRODEBU, est l'auteur de trois infractions, la première étant en rapport avec les fausses nouvelles qu'il a sciemment diffusées à la BBC en vue de troubler l'ordre public, ce qui est contraire à l'article 428 du Code pénal burundais, la deuxième et la troisième étant réprimées par les articles 413 du Code pénal; qu'un arrêt relatif à la première infraction devrait être rendu très prochainement,

rappelant que, selon les sources, M. Nzojibwami a, en janvier 1997, dénoncé à la BBC la politique de regroupement forcé des populations dans des « camps de concentration »,

rappelant à cet égard la résolution 1997/77 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU (avril 1997, E/CN.4/1997/150), dans laquelle elle « *se déclare profondément préoccupée par la réinstallation non volontaire des populations rurales dans des camps de regroupement et par les violations des droits de l'homme auxquelles ces opérations donnent lieu* » et engage le Gouvernement burundais à les démonter; *rappelant aussi* le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 1997 (A/52/505), dans lequel il prie les autorités de commencer immédiatement à démonter les camps de regroupement,

considérant que M. Nephtali Ndikumana, en exil depuis le 12 août 1996, Vice-Président du Groupe parlementaire du FRODEBU, a été reconnu coupable par contumace, le 7 mars 1997, d'incitation à la haine ethnique pour avoir, selon la source, dit en mai 1994 (en kirundi) : a) qu'on était en train de tuer tous ceux qui avaient soutenu et soutenaient le pouvoir FRODEBU, de massacrer tous les Hutus en général, de procéder à une épuration ethnique dans tout le pays et de piller leur biens; b) qu'on était en train d'opérer une balkanisation en ville; que même les quartiers de Kamenge et Kinama, demeurés jusqu'à présent intacts, venaient d'être incendiés et qu'il n'y avait plus de Hutus; c) que l'objectif était d'étendre le plan de Kamenge, Kinama et Cibitoke au reste du pays pour

exterminer les Hutus; d) que ceux qui étaient tués par les Rwandais en collaboration avec leurs frères burundais, sous l'oeil complice de ceux qui étaient censés protéger la population, étaient innombrables; que les malfaiteurs dont parlait le Premier Ministre n'étaient autres que ceux qui étaient actuellement massacrés à Kamenge, Kinama, Cibitoke, etc...; que ces propos se trouvaient dans une déclaration du Groupe parlementaire du FRODEBU signée par son Vice-Président, M. Nephtali Ndikumana,

considérant que les propos en question auraient fait l'objet d'un débat au Parlement, que M. Ndikumana, ayant agi dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, serait donc poursuivi en violation de l'article 107 de la Constitution selon lequel les parlementaires ne peuvent être jugés pour des opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions,

considérant que, dans sa lettre du 26 mars 1998, le Ministre des droits de la personne humaine a déclaré que M. Ndikumana avait été poursuivi pour avoir a) diffusé en 1994 des documents attisant la haine ethnique, b) répandu sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations et à les inciter à la guerre civile et c) pour avoir sciemment contribué à la publication et à la diffusion de fausses nouvelles en vue de troubler la paix publique; que, de plus, M. Ndikumana avait rejoint le camp du CNDD (Conseil national pour la défense de la démocratie) et que, d'après ses déclarations sur les radios étrangères, il soutenait les actions meurtrières de cette formation,

sachant que, dans ses rapports à la 52e session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, le Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que « *s'il est indéniable que l'armée a été prise pour cible par des groupes armés hutus, il est vrai aussi qu'elle est responsable de graves violations du droit à la vie...* » et qu'il a fait état dans ce contexte d'assassinats qu'aurait perpétrés l'armée au cours de la période évoquée par M. Ndikumana,

1. *remercie* le Ministre des droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale de sa coopération, ainsi que des informations et des observations qu'il a communiquées;
2. *remercie également* le représentant permanent du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies à Genève de sa coopération;
3. *note avec intérêt* que l'Assemblée nationale a pu tenir sa session ordinaire d'automne en 1997 et reprendra ses travaux en avril 1998, et *espère* que leur incidence sur le processus de paix contribuera à la réconciliation nationale et à l'avènement d'un régime vraiment démocratique;
4. *note avec satisfaction* que les accusations portées contre le Président de l'Assemblée nationale ont été abandonnées, et *décide en conséquence* de clore son dossier;
5. *déplore vivement* que les enquêtes sur l'assassinat de MM. Mfayokurera, Ndikumana, Gahungu et de Mme Ntamutumba et sur le décès de M. Sirahenda et son chauffeur n'aient donné aucun résultat et qu'elles aient même été classées dans le cas de M. Mfayokurera, de M. Gahungu et de Mme Ntamutumba;
6. *s'étonne* que le ministère public manque d'informations sur le décès de M. Sirahenda, étant donné que, selon les sources, son enlèvement par des militaires du camp de Mabanda a eu lieu en présence de témoins;
7. *prie instamment* l'Assemblée nationale et ses membres de transmettre toutes les informations dont ils pourraient disposer aux magistrats instructeurs compétents;
8. *regrette vivement* que le Procureur général n'ait pas jugé utile d'ouvrir des enquêtes sur les attentats dirigés contre MM. Banvuginyuvira et Ntibayazi, ce qu'il aurait dû faire d'office;

9. *est profondément préoccupé* d'apprendre que l'enquête concernant l'attaque dont M. Ndiokubwayo a été victime n'a donné aucun résultat, ce qu'il *trouve d'autant plus inquiétant* que, selon les sources, les assaillants avaient été arrêtés mais ont été par la suite relâchés par le juge compétent;
10. *constate avec inquiétude* qu'aucune des enquêtes relatives aux crimes précités n'a donné de résultat, et *crain*t d'y voir le signe que les autorités compétentes ne tiennent pas à établir la vérité;
11. *rappelle dans les termes les plus énergiques* que tout Etat a le devoir de veiller à ce que justice soit rendue et de poursuivre et juger les auteurs d'actes criminels; *reconnaît* que les autorités de transition ont elles-mêmes déclaré faire de la lutte contre l'impunité un objectif prioritaire, et les *engage de nouveau* à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit national et international et à veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis;
12. *note* que le gouvernement affirme être suffisamment maître de la sécurité pour qu'aucun obstacle ne s'oppose au retour des parlementaires en exil; *exprime cependant* sa conviction que le meilleur moyen de le prouver serait de parvenir à des résultats concrets dans les enquêtes sur les tentatives d'assassinat, assassinats et disparition de parlementaires;
13. *reste préoccupé* par les poursuites engagées contre M. Nzojibwami et la condamnation de M. Ndikumana qui, en tenant ses propos, n'a manifestement fait qu'exercer son droit à la liberté d'expression, surtout au regard du contenu des documents de l'ONU concernant la situation des droits de l'homme au Burundi;
14. *souhaiterait* recevoir des informations sur les faits invoqués à l'appui des accusations portées contre M. Nzojibwami en vertu de l'article 413 du Code pénal burundais;
15. *réitère son souhait* de recevoir copie des actes d'accusation pertinents et du jugement rendu sur le cas de M. Ndikumana;
16. *prie* le Secrétaire général de faire part de ces considérations aux autorités, en les invitant à le tenir informé des progrès réalisés, en particulier dans l'enquête sur la disparition de M. Sirahenda et de son chauffeur, et à fournir les documents demandés;
17. *prie également* le Secrétaire général de demeurer en contact avec les organes et commissions des Nations Unies qui s'occupent de la situation des droits de l'homme au Burundi;
18. *demande* au Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1998).

CAS N° CMBD/01 - SAM RAINSY)
CAS N° CMBD/02 - SON SOUBERT)
CAS N° CMBD/03 - POL HAM) CAMBODGE
CAS N° CMBD/04 - SON SANN)
CAS N° CMBD/05 - KEM SOKHA)

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162e session
(Windhoek, 11 avril 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/162/11a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 161e session (septembre 1997) concernant MM. Sam Rainsy, Son Soubert, Pol Ham, Son Sann et Kem Sokha (Cambodge),

tenant compte des informations et des observations communiquées par la délégation cambodgienne à l'audition organisée à l'occasion de la 99e Conférence interparlementaire (avril 1998),

tenant compte également des informations fournies par l'une des sources le 15 février 1998,

rappelant que les parlementaires en question ont été élus lors du scrutin organisé en 1993 par l'APRONUC (Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge); que M. Sam Rainsy a été élu sous l'étiquette du FUNCINPEC, et les quatre autres parlementaires sous celle du PDLB (Parti démocrate libéral bouddhiste),

rappelant que le FUNCINPEC, sorti vainqueur des élections, a formé une coalition avec le PPC (Parti populaire cambodgien), arrivé second; que les tensions et les dissensions partisans ont caractérisé la vie politique cambodgienne depuis 1993; que M. Sam Rainsy a été expulsé de son parti en mai 1995, puis de l'Assemblée nationale; qu'en novembre 1995 il a fondé un nouveau parti, le Parti de la nation khmère (PNK); que le PDLB s'est scindé en 1995 en deux factions; que celle dirigée par le Ministre de l'Information, M. Ieng Mouly, a été reconnue par les autorités, alors que l'autre, conduite par M. Son Sann, a subi une attaque à la grenade lorsqu'elle a tenté de tenir un congrès en octobre 1995; qu'en mars 1997 une manifestation autorisée et pacifique du PNK, conduite par M. Sam Rainsy, a essuyé elle aussi une attaque à la grenade qui a fait au moins 16 morts et plus de 100 blessés,

considérant que, selon le dernier rapport présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies par le représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les droits de l'homme au Cambodge (A/52/489, octobre 1997), des témoins oculaires ont rapporté qu'un groupe de soldats lourdement armés, membres de la garde personnelle de M. Hun Sen, se tenait à quelque 200 mètres de la manifestation et que, s'il a laissé s'échapper les deux individus qui avaient lancé les grenades, il a empêché les manifestants de partir à leur poursuite,

notant que l'enquête concernant cette attaque est restée jusqu'à présent sans résultat, comme celle relative à l'attaque à la grenade d'octobre 1995, dirigée contre M. Son Sann et sa formation,

considérant que la délégation cambodgienne à la 99e Conférence interparlementaire a déclaré que la préparation des élections était actuellement l'objectif prioritaire; que les enquêtes en question étaient sans nul doute toujours en cours et reprendraient avec toute la diligence requise une fois que les élections auraient eu lieu,

rappelant que le premier Premier Ministre, le prince Norodom Ranariddh, a été évincé du pouvoir par la violence en juillet 1997; qu'en conséquence des douzaines de personnes loyales au prince Ranariddh et à son parti politique ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires sans que personne n'ait été traduit en justice à ce jour; que d'autres, notamment les parlementaires ou anciens parlementaires concernés, ont été contraints de s'exiler; que, dans son rapport à l'Assemblée générale, le représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU a qualifié les événements de « coup d'Etat »,

considérant à ce sujet le Mémoire sur les témoignages faisant état d'exécutions sommaires, de torture et de disparitions depuis la période du 2 au 7 juillet, que le représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les droits de l'homme au Cambodge a présenté au gouvernement royal en août 1997,

considérant que M. Sam Rainsy est rentré au Cambodge en novembre 1997, suivi début 1998 des autres parlementaires concernés, afin de tenter de préparer les élections de juillet 1998,

considérant également que, dans le cadre de l'initiative « des quatre piliers » lancée par le Gouvernement japonais, le prince Ranariddh est rentré au Cambodge le 30 mars 1998 après avoir été condamné par contumace par un tribunal militaire à l'issue d'un procès jugé par beaucoup d'une iniquité flagrante, et qu'il a été ensuite amnistié par le Roi,

considérant que, selon plusieurs sources, certains parlementaires affiliés au Parti populaire cambodgien (PPC), ont tenté de faire révoquer M. Son Soubert de son poste de vice-président de l'Assemblée nationale parce qu'il a qualifié de coup d'Etat les événements de juillet 1997; que M. Son Soubert risquerait également de voir lever son immunité parlementaire,

considérant que, selon la délégation cambodgienne à la 99e Conférence interparlementaire, aucune demande concernant la levée de son immunité n'a été déposée et qu'il s'acquitte normalement de ses fonctions de parlementaire,

considérant en outre que, selon la délégation, la faction du PDLB que dirige M. Soubert n'a pas été autorisée à s'inscrire pour les élections parce qu'une action en justice a été engagée pour déterminer laquelle des deux factions - la sienne ou celle de M. Ieng Mouly - était légitime; que cependant le nom de M. Soubert figure sur la liste des candidats d'un autre parti,

conscient que, dans son rapport précité à l'Assemblée générale des Nations Unies, le représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les droits de l'homme au Cambodge a déclaré que le problème de l'immunité était l'un des problèmes essentiels de l'instauration de l'Etat de droit dans le pays, l'impunité en l'occurrence signifiant que les auteurs des violations des droits de l'homme, en particulier les militaires, la police, les gendarmes et autres membres des forces armées, ne sont ni arrêtés ni poursuivis, même si les autorités et le grand public savent pertinemment qu'ils sont coupables,

considérant que, selon des rapports d'organisations internationales de défense des droits de l'homme, les assassinats politiques se sont poursuivis après juillet 1997,

1. *remercie* la délégation cambodgienne des informations qu'elle a fournies et de ses observations;
2. *se déclare profondément préoccupé* d'apprendre que la lutte contre l'impunité n'est pas un objectif prioritaire, toute l'attention devant se porter sur la préparation des élections de juillet 1998;

3. *affirme à nouveau* que l'impunité ne peut qu'inciter les criminels à la récidive et *affirme en outre* que la tenue d'élections libres et régulières passe par la création d'un climat de sécurité et de confiance permettant à chacun d'exercer ses droits fondamentaux à la liberté d'expression, d'association et de réunion et aux partis de faire campagne en toute sécurité;
4. *se déclare convaincu* qu'un tel climat ne saurait être instauré sans lutte contre l'impunité, et *invite donc instamment* les autorités à reconsidérer leurs priorités et à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme, notamment les responsables des deux attaques à la grenade, l'une dirigée contre M. Son Sann et ses sympathisants en octobre 1995 et l'autre contre la manifestation du PNK conduite par M. Sam Rainsy en mars 1997;
5. *prie instamment* les autorités de veiller à ce que les parlementaires concernés puissent faire sans encombre leur campagne électorale;
6. *demande au Secrétaire général* de porter cette décision à la connaissance des autorités cambodgiennes;
7. *prie le Comité des droits de l'homme des parlementaires* de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1998).

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO)
CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA)
CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR) COLOMBIE
CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO)
CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA)
CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS)

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162e session
(Windhoek, 11 avril 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/162/11a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 161e session (septembre 1997) concernant MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas (Colombie),

tenant compte des informations fournies par le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme, en date du 22 décembre 1997 et du 25 mars 1998,

considérant l'état d'avancement des enquêtes sur l'assassinat des parlementaires susnommés, exposé ci-après :

- En ce qui concerne M. Jiménez, le dossier a été classé en 1993; en 1995, les autorités ont fait savoir que le Parquet général (*Fiscalía General*) étudiait la possibilité de le rouvrir; le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme aurait indiqué à plusieurs reprises, et tout récemment en mars 1998, que des informations avaient été requises à ce propos du Parquet général.
- En ce qui concerne M. Posada, le dossier a été classé en avril 1996.
- En ce qui concerne M. Vargas, le dossier aurait été clos en 1991. En 1995, les autorités ont fait savoir que le Parquet général (*Fiscalía General*) étudiait la possibilité de le rouvrir; le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme aurait indiqué par la suite que des informations avaient été requises à ce propos du Parquet général.
- En ce qui concerne M. Valencia, l'enquête préliminaire est toujours en cours; toutefois, malgré d'amples éléments de preuve, il s'est avéré à ce jour impossible d'identifier les coupables.
- En ce qui concerne M. Jaramillo, les frères Castaño - chefs de groupes paramilitaires - sont, selon les autorités, soupçonnés de ce crime et font l'objet de mandats d'arrêt. Le 22 décembre 1997, le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme a souligné avec force la détermination des autorités, notamment du chef de l'Etat, à combattre les groupes paramilitaires. Il a été fait mention à cet égard du décret N° 2895 du 3 décembre 1997 portant création d'une « Unité de recherche des groupes de justice parallèle » (*Bloque de Búsqueda de los Grupos de Justicia Privada*) ayant notamment pour mission d'aider les services du Procureur général à exécuter les mandats d'arrêt.

Néanmoins, le Bureau du Conseiller du Président a également fait savoir que le Procureur chargé de l'enquête était sur le point de la clore et de classer le dossier car la procédure avait été engagée le jour même de l'assassinat de M. Jaramillo, le 22 mars 1990.

- En ce qui concerne M. Cepeda, le Procureur général a formellement accusé M. Carlos Castaño Gil, chef des groupes paramilitaires de Córdoba et Urabá, M. Justo Gil Zuñiga Labrador et M. Hernando Medina Camacho, sous-officiers de la 9^e brigade des forces armées, du meurtre du sénateur Cepeda; les trois individus, qui auraient fait appel de la décision officielle de mise en accusation, auraient été déboutés par le tribunal compétent,

notant que, dans son rapport du 9 mars 1998 sur les travaux du bureau colombien compétent, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a notamment engagé le Gouvernement colombien à conduire une enquête indépendante et approfondie sur toutes les violations du droit à la vie, à traduire les coupables en justice et à accorder dûment réparation aux victimes en vue de mettre fin à la spirale de la violence et de l'impunité,

1. *remercie* le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme des informations fournies et de sa coopération;
2. *note avec satisfaction* que l'enquête sur le meurtre du sénateur Cepeda a commencé à produire des résultats concrets, et *exprime* le vif espoir qu'elle se poursuivra sans entrave, et notamment que tout sera mis en œuvre pour exécuter les mandats d'arrêt lancés contre Carlos Castaño Gil;
3. *regrette vivement*, néanmoins, que l'enquête sur l'assassinat des autres parlementaires demeure sans résultat au point que le dossier de M. Jaramillo est sur le point d'être classé en dépit des mandats d'arrêt;
4. *note à cet égard* qu'une Unité de recherche des groupes de justice parallèle a été mise sur pied en décembre 1997 et a notamment pour mission d'aider les services du Procureur général à exécuter les mandats d'arrêt, et *s'interroge* sur les raisons pour lesquelles un classement de ce dossier serait envisagé alors qu'un mécanisme spécial a été mis en place pour une prompt exécution des mandats d'arrêt;
5. *note* qu'un complément d'information à propos de l'enquête sur l'assassinat de MM. Jiménez et Vargas serait disponible et *attend avec intérêt* de le recevoir;
6. *prie* le Secrétaire général :
 - i) de porter ces considérations à la connaissance du Président du Congrès national et du Groupe national colombiens;
 - ii) d'informer le Bureau colombien du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des travaux du Comité sur ces cas;
 - iii) de faire part au Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme de ces considérations en l'invitant à communiquer les informations demandées et à signaler tout fait nouveau qui se produirait dans ces affaires;
7. *prie également* le Comité des droits de l'homme de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1998).

CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA) COLOMBIE
CAS N° CO/10 - NELSON VELORIA)

Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162e session
(Windhoek, 11 avril 1998)

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/162/11a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 161e session (septembre 1997) concernant MM. Hernán Motta Motta, sénateur, et Nelson Veloria, membre du Congrès (Colombie),

tenant compte des informations fournies par le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme, en date du 22 décembre 1997 et du 25 mars 1998,

tenant également compte des informations fournies par l'une des sources les 6 février et 23 mars 1998,

rappelant que, selon la source, le sénateur Hernán Motta Motta et l'ancien député Nelson Veloria, Vice-Président de l'Union patriotique, font depuis quelque temps l'objet de menaces de mort et que leurs noms figureraient sur la « liste noire » de la seconde phase du plan *Golpe de Gracia* visant à l'élimination des responsables nationaux de l'Union patriotique encore en vie,

rappelant également que, selon le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme, une enquête a été ouverte, suite à une plainte, sur les menaces dont le sénateur Motta est l'objet, mais n'a encore donné aucun résultat; que, s'agissant des menaces de mort dont fait l'objet M. Veloria, aucune plainte n'a été reçue,

considérant que la source a fait part, en septembre 1997, d'une recrudescence des menaces de mort reçues par le sénateur Motta et des plans visant à entraver ses activités parlementaires en portant contre lui de fausses charges de collaboration avec les « groupes armés trafiquants de drogues », ce qui l'a contraint à l'exil en octobre 1997; qu'en février 1998, la même source a indiqué que des groupes paramilitaires sont venus à Bogotá pour tuer M. Veloria qui pourrait donc être également contraint à l'exil,

rappelant que, selon l'une des sources, le sénateur Motta ne bénéficie pas de la protection rapprochée nécessaire, notamment d'une voiture blindée,

considérant à cet égard que, selon le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme, le Département public de la sécurité (DAS) avait, par le biais de la Direction de la sûreté nationale, mis un garde du corps et un chauffeur à la disposition de M. Motta du 3 septembre 1986 au 15 octobre 1997, date de son départ en exil; que, s'agissant de M. Veloria, le DAS a mis à sa disposition un garde du corps,

rappelant ses recommandations répétées, à savoir que la loi prévue par la Constitution colombienne pour régir le statut de l'opposition soit élaborée et adoptée le plus rapidement possible,

notant que, dans son rapport du 9 mars 1998 sur les travaux du bureau colombien compétent, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a notamment engagé le Gouvernement colombien à conduire une enquête indépendante et approfondie sur toutes les violations du droit à la vie, à traduire les coupables en justice et à accorder dûment réparation aux victimes en vue de mettre fin à la spirale de la violence et de l'impunité,

1. *remercie* le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme des informations fournies et de sa coopération;
2. *est consterné d'apprendre* que le sénateur Motta a été contraint à l'exil, et *crain*t que cela ne dénote un manque de volonté d'ouvrir une enquête sérieuse sur les menaces de mort et de lui assurer la protection requise;
3. *engage* les autorités compétentes à faire tout leur possible pour identifier les auteurs des menaces de mort et les traduire en justice, comme il est de leur devoir, et *rappelle* également à cet égard la recommandation du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme formulée dans le rapport précité;
4. *engage* les autorités à veiller également à assurer en permanence la sécurité de M. Veloria;
5. *regrette* que sa recommandation préconisant l'adoption de la loi sur le statut de l'opposition n'ait toujours pas été suivie d'effet, et *réitère* sa conviction que pareille législation contribuerait à apaiser le climat de violences politiques qui prévaut actuellement en Colombie;
6. *prie* le Secrétaire général :
 - i) de porter cette décision à la connaissance du Président du Congrès national et du Groupe national de la Colombie;
 - ii) de porter ces considérations à la connaissance du Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme, en l'invitant à tenir le Comité informé;
 - iii) de faire part de ces préoccupations au Bureau colombien du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
7. *prie également* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1998).

CAS N° DJI/09 - AHMED BOULALEH BARREH)
 CAS N° DJI/10 - ALI MAHAMADE HOUMED) DJIBOUTI
 CAS N° DJI/11 - MOUMIN BAHDON FARAH)

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162e session
 (Windhoek, 11 avril 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/162/11a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 161e session (septembre 1997) concernant MM. Ahmed Boulaleh Barreh, Ali Mahamade Houmed et Moumin Bahdon Farah (Djibouti),

tenant compte des informations fournies et des observations formulées par la délégation djiboutienne lors de l'audition organisée à l'occasion de la 99e Conférence interparlementaire (avril 1998),

rappelant que MM. Barreh, Houmed et Farah ont été condamnés le 7 août 1996 à six mois d'emprisonnement, au paiement d'une lourde amende et à cinq ans de privation de leurs droits civiques en vertu des articles 187 et 188 du Code pénal pour offense au chef de l'Etat, et ce pour avoir publié le 25 mai 1996 un communiqué de presse dans lequel ils lançaient « *un appel solennel à l'ensemble des militants ... et des Djiboutiens à se concerter et se mobiliser pour faire échec, par tous les moyens légaux et pacifiques, à cette politique délibérée du Président Hassan Gouled Aptidon de régner par la terreur et la force, tout en bafouant notre Constitution et les institutions républicaines* »; *rappelant aussi* qu'ils ont été arrêtés immédiatement et emmenés à la prison de Gabode,

rappelant que, selon le Président de l'Assemblée nationale, à la suite d'une demande de levée de leur immunité parlementaire introduite par le Ministre de la Justice, le Bureau de l'Assemblée nationale s'est réuni les 12 et 15 juin 1996 et, conformément au Règlement intérieur de celle-ci, a décidé d'autoriser les poursuites, adoptant une résolution dans ce sens; que, par lettre N° 141/AN/FW du 15 juin 1996, le Président de l'Assemblée nationale a informé le Ministre de la Justice de cette décision,

rappelant que, selon les sources, la procédure de levée de l'immunité aurait été viciée, qu'en particulier les députés concernés n'auraient pas été entendus et que, contrairement à l'affirmation du Président de l'Assemblée nationale, aucune résolution relative à la levée de leur immunité parlementaire n'aurait été adoptée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, comme l'exige l'article 64 du Règlement intérieur de l'Assemblée,

rappelant à cet égard que, dans la décision qu'il a prise le 31 juillet 1996 à la suite du recours formé par les députés concernés, le Conseil constitutionnel a considéré que toute décision de l'Assemblée nationale ou de son Bureau relative à une demande de levée de l'immunité parlementaire devait prendre la forme d'une résolution et a conclu que la lettre par laquelle le Président de l'Assemblée avait informé le Ministre de la Justice de la décision du Bureau ne constituait pas la résolution requise; que le Conseil constitutionnel a estimé en outre que la non-audition des députés concernés constituait une violation des droits de la défense garantis par la loi djiboutienne,

rappelant que, selon les sources, le procès des députés a été entaché de nombreuses irrégularités, que le Ministre de la Justice aurait auparavant muté et révoqué quatre magistrats du tribunal compétent sans donner d'explication, ni prendre l'avis du Conseil supérieur de la magistrature

qu'il était pourtant tenu de consulter selon la loi; qu'ils n'ont pas été convoqués en bonne et due forme devant la Cour, raison pour laquelle aucun des députés concernés n'a pu y comparaître,

considérant que, selon la délégation djiboutienne, les magistrats n'ont pas été révoqués mais uniquement remplacés au terme de leur mandat; que les autres magistrats, qui étaient par ailleurs en faveur des députés concernés, sont demeurés en poste,

rappelant que, le 17 novembre 1996, la Cour suprême a confirmé le jugement du Tribunal de première instance; que cependant, selon les sources, les magistrats de la Chambre de la Cour suprême qui a prononcé cet arrêt étaient en majorité des suppléants, et non des magistrats titulaires comme l'exigent les dispositions en vigueur,

rappelant qu'à l'occasion du Ramadan le Président de la République les a fait bénéficier d'une remise de peine, si bien qu'ils ont été libérés mais restent néanmoins privés de leurs droits civiques, de telle sorte qu'ils n'ont pas pu participer aux élections législatives qui ont eu lieu le 19 décembre 1997,

notant qu'aux termes de l'article 175.2) du Code de procédure pénale, est considérée comme nullité d'ordre public « *la violation des règles propres à assurer le respect des principes fondamentaux de la procédure d'information et des droits de la défense* »,

notant en outre que l'article 472, alinéa 5, du Code prévoit la possibilité de révision d'un procès lorsqu'un arrêt comporte une erreur de fait ou de droit manifeste, de nature à influencer sur la décision de condamnation et que l'alinéa 4 prévoit aussi cette possibilité lorsque « *après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné* »,

rappelant que, selon les sources, l'initiative d'une révision doit être prise par le Président ou le Ministre de la Justice; que, de l'avis des sources, l'absence de résolution portant levée de l'immunité parlementaire de MM. Barreh, Houmed et Farah ainsi que la violation des droits de la défense constitueraient des motifs de révision,

considérant à cet égard que, dans sa lettre du 5 janvier 1998, le Ministre de la Justice a fait valoir qu'une révision ne saurait être envisagée « *pour la simple raison qu'aucun fait nouveau ou aucun élément inconnu de nature à faire naître un doute sur leur culpabilité ne s'est produit ou n'a été révélé après leur condamnation* »,

rappelant que, selon les sources, des poursuites ont été engagées au début de l'année 1997 contre deux avocats de la défense, Mes Aref et Foulie, et contre le Président du Conseil constitutionnel, sur la base d'accusations qui seraient dénuées de fondement; que le Président du Conseil constitutionnel a été révoqué et que Me Aref a été suspendu du barreau; que de nombreuses organisations internationales, y compris le Centre pour l'indépendance des juges et des avocats, considèrent ces poursuites comme arbitraires et liées à l'affaire des trois députés concernés,

considérant que la délégation djiboutienne a déclaré ces informations inexactes et qu'elle s'est engagée à étayer son assertion,

ayant pris connaissance de la résolution adoptée par le Parlement européen le 17 décembre 1997 sur la situation des droits de l'homme à Djibouti, qui requiert notamment des autorités djiboutiennes « *le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et le droit à un procès équitable respectant les droits de la défense* »,

sachant que des élections législatives se sont tenues le 19 décembre 1997 et que, du fait de leur condamnation, les députés concernés n'ont pu y participer,

1. *remercie* la délégation de Djibouti de ses informations et observations;
2. *souligne* de nouveau que l'immunité accordée aux parlementaires vise à leur permettre d'exercer pleinement et en toute indépendance leur mandat et à les préserver de toutes poursuites ou charges pouvant être politiquement motivées, raison pour laquelle la procédure de levée de cette immunité doit être menée en parfaite conformité avec les normes en vigueur;
3. *demeure donc profondément préoccupé* de ce qu'il n'ait pas été tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel du 31 juillet 1996 concluant à la violation des droits de la défense et à la non-existence de la résolution requise;
4. *considère* que cette situation relève de l'article 472, alinéa 5, du Code de procédure pénale cité plus haut, et *ne peut donc partager* le point de vue du Ministre de la Justice qui porte uniquement sur l'applicabilité de l'article 472, alinéa 4;
5. *engage donc* les autorités compétentes à procéder sans délai à une révision du procès des anciens députés concernés;
6. *souhaite*, à défaut, que les anciens députés concernés bénéficient d'une mesure d'amnistie;
7. *réitère sa conviction* que MM. Barreh, Houmed et Farah, en publiant le communiqué de presse pour lequel ils ont été condamnés, n'ont fait qu'exercer leur droit fondamental à la liberté d'expression, et *déplore* que cette condamnation les ait empêchés de participer aux élections législatives qui ont eu lieu en décembre 1997;
8. *réaffirme* que le droit à la liberté d'expression - qui comporte nécessairement le droit de critiquer l'action de l'exécutif - est au coeur du fonctionnement de la démocratie parlementaire et que les parlements devraient donc veiller avec une attention particulière à ce que l'application en soit aussi large que possible et à ce que chacun puisse l'exercer sans avoir à craindre, notamment, la prison;
9. *demeure également préoccupé* par les poursuites engagées contre les avocats des anciens députés concernés et par la révocation du Président du Conseil constitutionnel, et *souhaite vivement* recevoir les informations que la délégation djiboutienne s'est engagée à fournir à titre de démenti des dires de la source;
10. *prie* le Secrétaire général de faire part de ces considérations au Président de l'Assemblée nationale et aux autorités judiciaires compétentes;
11. *prie également* le Secrétaire général de porter ces préoccupations à l'attention du Président de la République;
12. *prie enfin* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1998).

CAS N° GMB/01 - LAMIN WAA JUWARA - GAMBIE

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162e session
(Windhoek, 11 avril 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/162/11a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 161e session (septembre 1997) concernant M. Lamin Waa Juwara, membre de la Chambre des représentants de la Gambie dissoute en 1994,

notant que les autorités n'ont pas répondu à la demande d'informations que formulait le Comité dans la décision qu'il a adoptée sur ce cas lors de sa 80e session (janvier 1998),

rappelant que M. Juwara a été arrêté le 25 janvier 1996 pour la cinquième fois depuis la dissolution du Parlement en juillet 1994; que sa situation exacte est restée inconnue jusqu'au 6 décembre 1996, date à laquelle la source a indiqué qu'il était détenu, sans inculpation, à la prison centrale « Mile Two » à Banjul; qu'il a été finalement libéré le 3 février 1997,

rappelant en outre que, le 30 juin 1997, il a introduit contre le Procureur général, le Ministre de l'Intérieur, l'inspecteur général de la police et le directeur général des services nationaux du renseignement une demande en réparation du préjudice subi du fait des nombreuses arrestations et détentions arbitraires dont il a été l'objet aux mains d'agents de l'Etat; que l'affaire est actuellement en instance devant la Haute Cour,

considérant que, selon les sources, les autorités ont refusé sans raison de délivrer un passeport à M. Juwara; et que ce dernier a dû faire une nouvelle demande dans ce sens, qui n'a pas encore abouti; que, cependant, selon la lettre du 14 janvier 1998 émanant du bureau du Procureur général, M. Juwara n'a pas encore demandé aux autorités d'immigration de renouveler son passeport,

sachant que la Gambie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, en son article 9, alinéa 1, stipule que « *nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires* » et, à l'alinéa 5, que « *tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation* »; que l'article 12 garantit le droit à la liberté de mouvement,

1. *regrette* que les autorités n'aient pas répondu à la demande d'informations que formulait le Comité dans la décision qu'il a adoptée en l'espèce à sa 80e session (janvier 1998);
2. *aimerait* être informé de l'état d'avancement de l'action en réparation engagée par M. Juwara devant la Haute Cour gambienne pour le préjudice subi du fait des nombreuses arrestations et détentions arbitraires dont il a été l'objet aux mains d'agents de l'Etat;
3. *souligne de nouveau* qu'aux termes de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Gambie est partie « *tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation* »;

4. *garde bon espoir* que la justice gambienne tranchera cette question dans le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Gambie a adhéré et qui priment sur le droit interne;
5. *note avec préoccupation* les informations divergentes communiquées par les sources et par les autorités en ce qui concerne la délivrance d'un passeport à M. Juwara, et *espère sincèrement* que les mesures nécessaires seront prises pour qu'il lui soit délivré un passeport sans plus tarder;
6. *demande* au Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités compétentes de la Gambie en les invitant à fournir les informations demandées;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1998).

CAS N° GMB/03 - OMAR JALLOW - GAMBIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162e session
(Windhoek, 11 avril 1998)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/162/11a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 161e session (septembre 1997) concernant le cas de M. Omar Jallow (Gambie),

notant que les autorités n'ont pas répondu à la demande d'informations que formulait le Comité dans la décision qu'il a adoptée sur ce cas à sa 80e session (janvier 1998),

tenant compte des informations fournies par l'une des sources le 10 mars 1998,

rappelant que M. Jallow, membre de la Chambre des représentants dissoute en 1994 et ancien Ministre des Affaires étrangères, a été arrêté en octobre 1995 et détenu sans aucune inculpation jusqu'en novembre 1996, date à laquelle il a été libéré; que son passeport lui a été alors confisqué, qu'il a été interdit d'activité politique pour une durée de cinq ans, et qu'il encourt pour toute violation de cette interdiction une amende d'un million de dalasis ou la prison à vie,

rappelant que la « Commission d'enquête sur les biens, propriétés, activités et autres affaires relatives à des agents de l'Etat et sur le programme de privatisation du gouvernement » (Commission du recouvrement des biens publics), créée par le Conseil provisoire des forces armées (AFPRC) pour élucider les accusations faisant état de malversations commises par des titulaires d'une fonction publique avant le putsch du 22 juillet 1994, l'a innocenté il y a plus de 18 mois déjà; que, dans une communication du 25 février 1997, elle a informé l'inspecteur général de la police qu'elle n'avait aucune objection à ce que tous les biens de M. Jallow soient restitués à leur propriétaire, « *le gouvernement ayant approuvé la recommandation qu'elle avait formulée* »,

considérant que, bien qu'innocenté par la Commission de recouvrement des biens publics, M. Jallow reste interdit d'activité politique et n'est toujours pas autorisé à quitter le territoire; que, selon l'une des sources, bien que son passeport ait été renouvelé, il lui manque toujours l'autorisation nécessaire du Cabinet présidentiel; que, de plus, les autorités auraient décidé de confisquer deux de ses propriétés sans motif légal juste et que son compte en banque est toujours bloqué,

sachant que la Gambie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit le droit de ne pas être l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires, le droit de tout individu victime d'une arrestation ou d'une détention illégale d'obtenir réparation, le droit à la liberté de circulation et le droit de toute personne inculpée d'être entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial,

1. *regrette* que les autorités n'aient pas répondu à la demande d'informations que formulait le Comité dans la décision qu'il a adoptée sur ce cas à sa 80e session (janvier 1998);

2. *réitère* son souhait de recevoir copie des conclusions et de la décision de la Commission de recouvrement des biens publics concernant M. Jallow et d'être informé de la portée et de l'effet précis des décisions de cette commission;
3. *demeure profondément préoccupé* de ce que M. Jallow ait été privé de ses droits civils et politiques, apparemment hors de toute procédure et sans motifs légaux, et *souligne de nouveau* qu'en vertu de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques une sanction aussi lourde que la privation des droits civils et politiques ne peut être infligée que par une juridiction compétente, indépendante et impartiale à l'issue d'un procès public et équitable;
4. *réitère en conséquence son souhait* d'apprendre par quelle instance et selon quelle procédure M. Jallow a été interdit d'activité politique et s'il a un droit de recours;
5. *se déclare profondément préoccupé* de ce que M. Jallow ne soit toujours pas autorisé à se rendre à l'étranger, et *prie instamment* les autorités compétentes de lever sans délai tous les obstacles l'empêchant d'exercer son droit de circuler librement;
6. *souhaite également savoir* sur quelle base légale sont fondés la mesure de confiscation des deux propriétés de M. Jallow et le blocage de son compte en banque;
7. *réaffirme* que, aux termes de l'article 9, alinéa 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, M. Jallow a droit à réparation pour l'arrestation et la détention arbitraires dont il a été victime;
8. *prie* le Secrétaire général de faire part de ces préoccupations et considérations aux autorités compétentes en les invitant à prendre les mesures nécessaires et à fournir les informations demandées;
9. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1998).

CAS N° GEQ/07 - MARCELO LOHOSO - GUINEE EQUATORIALE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162e session
(Windhoek, 11 avril 1998)***

Le Conseil interparlementaire,

saisi du cas de M. Marcelo Lohoso, membre de la Chambre des représentants, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement par l'Union interparlementaire des communications concernant les violations des droits de l'homme de parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/162/11a)-R.1) qui contient un exposé détaillé de ce cas,

considérant que, selon la source, M. Marcelo Lohoso, qui est affilié au parti au pouvoir, le Parti démocratique de Guinée équatoriale, et directeur de l'Institut national d'agriculture, a été arrêté le 21 janvier 1998 avec de nombreuses autres personnes membres comme lui de l'ethnie bubie, la population autochtone de l'île de Bioko; qu'il serait détenu au commissariat central de Malabo,

considérant que, selon la source, l'arrestation aurait eu lieu après les attaques des casernes de Luba et de Moka, deux villes du sud de l'île de Bioko, lancées aux premières heures du jour le 21 janvier 1998 et au cours desquelles huit soldats et un civil seraient morts et plusieurs autres soldats auraient été blessés,

considérant que, selon la source, le gouvernement prétendrait que ces attaques sont le fait du Mouvement pour l'autodétermination de l'île de Bioko (MAIB) et qu'il suspecterait les personnes arrêtées d'être des membres ou des sympathisants de ce mouvement,

considérant que, selon la source, le gouvernement a déclaré que M. Lohoso relevait désormais « *de la compétence des tribunaux* » sans pour autant spécifier quelles étaient les accusations portées contre lui; que M. Lohoso sera, semble-t-il, jugé par un tribunal militaire dont les sentences sont sans appel; que l'instruction judiciaire n'est pas encore terminée et que les avocats de la défense n'ont pas eu accès au dossier,

considérant également que, selon la source, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, qui s'est rendu à Malabo il y a deux semaines, a déclaré que la plupart sinon tous les détenus sont l'objet de torture; qu'en conséquence M. Lohoso pourrait bien avoir été torturé lui aussi,

notant que le Mouvement pour l'autodétermination de l'île de Bioko, qui a été fondé en novembre 1994 pour faire accéder l'île à l'autonomie et jouit d'un large soutien parmi les Bubis, n'avait jamais recouru à la violence avant sa participation présumée aux attaques du 21 janvier; que, selon la source, dont les affirmations sont corroborées par le Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (E/CN.4/1998/73), des centaines de Bubis ont été arrêtés depuis la création de ce mouvement parce que soupçonnés d'être membres ou simplement sympathisants du MAIB, la plupart du temps sans que le gouvernement produise la preuve d'une telle appartenance,

notant également que des élections législatives doivent avoir lieu cette année encore,

gardant à l'esprit la recommandation du Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale telle qu'approuvée par la Commission des droits de l'homme de l'ONU à sa 53e session (mars-avril 1997), selon laquelle les autorités de Guinée équatoriale doivent veiller à « *la transmission d'instructions précises aux forces chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité, les enjoignant de ne pas procéder à des arrestations arbitraires, de respecter le droit de toute personne à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté...* »,

1. *se déclare vivement préoccupé* par l'arrestation de M. Lohoso et par l'idée qu'il ait pu être torturé ou maltraité;
2. *souhaite connaître d'urgence* la situation actuelle de M. Lohoso et savoir en particulier :
 - i) les conditions exactes de sa détention et son état de santé,
 - ii) les motifs légaux de son arrestation et les faits invoqués pour en établir le bien-fondé,
 - iii) s'il est interrogé et s'il est assisté d'un avocat,
 - iv) s'il a le droit de recevoir des visites de sa famille et de son avocat;
3. *prie instamment* les autorités de libérer immédiatement M. Lohoso ou de le traduire devant un juge;
4. *est préoccupé* par l'allégation selon laquelle il pourrait être jugé par un tribunal militaire sans bénéficier des garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité et, de surcroît, sans avoir de droit de recours;
5. *rappelle* que la République de Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et tenue, à ce titre, de respecter le droit de toute personne à la liberté et à l'intégrité et le droit à un procès équitable, qui sont énoncés dans ses instruments;
6. *demande* au Secrétaire général de faire part de ces préoccupations aux autorités compétentes et de les inviter à fournir les informations demandées;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1998).

CAS N° HOND/02 - MIGUEL ANGEL PAVÓN SALAZAR - HONDURAS

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162e session
(Windhoek, 11 avril 1998)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/162/11a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 161e session (septembre 1997) concernant M. Miguel Angel Pavón Salazar (Honduras),

tenant compte des informations communiquées par l'une des sources en mars 1998,

rappelant que M. Pavón Salazar a été tué le 14 janvier 1988; que l'instruction judiciaire établissant un lien entre cet assassinat et le témoignage qu'il avait présenté en octobre 1987 devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans le cadre d'affaires relatives à des « disparitions » était restée en l'état jusqu'en 1994, date à laquelle le Commissaire national aux droits de l'homme du Honduras a déclaré dans un rapport que l'instruction n'avait pas été régulière, raison pour laquelle un contrôle de l'instruction par le Procureur spécial pour les droits de l'homme s'imposait,

rappelant également qu'en dépit de cette mesure les investigations confiées au juge d'instruction compétent de la troisième Chambre criminelle (*Juzgado Tercero de Letras de lo Criminal*) n'ont pas progressé; que, le 4 juillet 1996, la Direction des enquêtes criminelles (DIC) du Parquet général a enfin relancé l'enquête sur le meurtre de M. Pavón Salazar, apparemment à l'initiative du Congrès hondurien, et que celle-ci a fait apparaître de nouveaux éléments; que, cependant, une enquête complémentaire a été jugée nécessaire avant de procéder à une mise en accusation,

considérant que l'une des sources s'est déclarée convaincue que des poursuites seraient engagées au cours des mois à venir,

notant que des élections législatives et présidentielles se sont déroulées en novembre 1997 et que l'ancien Président du Congrès a été élu Président de la République et l'ancien Vice-Président du Congrès, Président de cette instance,

1. *regrette* que l'enquête n'ait plus progressé et qu'en conséquence aucune action en justice n'ait encore été introduite;
2. *exprime le vif espoir* que l'enquête complémentaire encore en cours aboutira rapidement et permettra de procéder à une inculpation, et que la procédure qui en résultera rétablira finalement le droit à la justice en l'espèce;
3. *engage de nouveau* les autorités parlementaires du Honduras à continuer de suivre cette affaire et à veiller à ce qu'elle aboutisse à une conclusion satisfaisante;
4. *souligne de nouveau* qu'en vertu des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme, les victimes de violations ont droit à une indemnisation adéquate, et *souhaite savoir* dans quelle mesure a progressé la procédure de règlement à l'amiable engagée devant la Commission américaine des droits de l'homme;

5. *prie* le Secrétaire général de prendre contact, en son nom, avec le nouveau Président de la République du Honduras et avec le Président du Congrès national et de les inviter à prendre les mesures nécessaires pour que l'action judiciaire progresse et à le tenir informé des résultats de l'enquête;
6. *prie en outre* le Secrétaire général de demeurer en contact avec la Commission américaine des droits de l'homme à propos de cette affaire;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1998).

CAS N° IDS/10 - SRI BINTANG PAMUNGKAS - INDONÉSIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162e session
(Windhoek, 11 avril 1998) ****

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/162/11a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 161e session (septembre 1997) concernant Sri Bintang Pamungkas (Indonésie),

tenant compte des informations et observations communiquées par la délégation indonésienne lors de l'audience tenue à l'occasion de la 99e Conférence interparlementaire (avril 1998),

rappelant que, le 8 mai 1996, le Tribunal du district central de Djakarta a déclaré Sri Bintang coupable d'avoir délibérément insulté le Président Suharto en laissant entendre que ce dernier était un « dictateur » pendant une conférence qu'il a donnée dans une université de Berlin le 9 avril 1995, et l'a condamné à deux ans et dix mois d'emprisonnement; que l'accusation portée auparavant contre lui d'incitation ou de participation aux manifestations contre le Président Suharto, qui avaient eu lieu à l'occasion de la visite de ce dernier en Allemagne en avril 1995, a dû être abandonnée faute de preuves; et que la condamnation est devenue exécutoire le 11 avril 1997,

rappelant que, selon les sources, bien que les enregistrements sonores n'aient pas valeur de preuve dans le droit pénal indonésien, la principale pièce à conviction est la transcription d'un enregistrement de 180 minutes d'une conférence qui a duré près de sept heures, ainsi que le témoignage de trois étudiants qui sont proches parents et dont l'un est employé à temps partiel par l'ambassade d'Indonésie,

considérant à ce propos que le principal témoin, Sri Basuki, n'aurait jamais été dûment identifié par le tribunal qui a accepté sa déposition écrite, ce qui pourrait justifier une révision du procès,

rappelant que le parti de Sri Bintang, le Parti unité et développement (PPP), l'a « déchu » de son siège parlementaire et que, le 29 mai 1996, Sri Bintang a créé un nouveau parti, le Parti de l'Union démocratique indonésienne (PUDI),

rappelant en outre que, le 5 mars 1997, Sri Bintang a été arrêté en même temps que deux autres dirigeants du PUDI et qu'il a été accusé en vertu de la loi antisubversion d'avoir envoyé à l'occasion des festivités de l'Aïd-el-Fitri des cartes de vœux énonçant le programme politique du parti, à savoir : a) ne pas tenir compte des élections législatives de 1997, b) s'opposer à la candidature du Président Suharto en 1998, c) préparer l'après-Suharto,

considérant que, selon l'une des sources, le 5 décembre 1997, Sri Bintang a été accusé en vertu de l'article premier, paragraphes 1 a) et b), de la loi antisubversion de violation ou de déviation de l'idéologie officielle *Pancasila* et de tentative de renversement du pouvoir; que, selon l'acte d'accusation,

* La délégation de l'Indonésie a émis des réserves concernant la résolution adoptée par le Conseil interparlementaire, se disant toutefois disposée à recommander aux autorités d'accepter la mission en Indonésie souhaitée par le Conseil.

les éléments à charge sont les suivants : a) la tenue de plusieurs réunions pour la constitution du PUDI; b) le programme du parti et sa diffusion; c) la proposition d'un nouveau candidat aux élections présidentielles de 1998; d) la diffusion des cartes de vœux susmentionnées; e) l'élaboration d'une nouvelle constitution pour l'Indonésie,

rappelant que les infractions réprimées par la loi antisubversion sont passibles d'une peine de prison maximale de 20 ans, voire de la peine capitale,

considérant que, selon les sources, ce cas a été porté devant le Tribunal du district sud de Djakarta où une première audience avait été fixée au 22 décembre 1997 et que plusieurs audiences ont eu lieu depuis; que Sri Bintang aurait demandé au juge de déclarer le Procureur inapte à prendre part à la procédure au motif qu'il aurait usé de violences physiques contre lui durant les interrogatoires tenus pendant l'instruction; que, lorsque le juge a rejeté cette demande, Sri Bintang a quitté le tribunal en compagnie de ses avocats,

rappelant que, le 12 mai 1997, a été notifiée à Sri Bintang la décision prise par le Ministre de l'Education et de la Culture le 1^{er} avril 1997 de l'exclure « avec blâme » du corps professoral de l'université d'Etat d'Indonésie dont il faisait partie depuis plus de 25 ans; qu'un recours contre la décision du Ministre a été formé devant le Tribunal administratif de Djakarta qui, le 25 février 1998, a débouté Sri Bintang au motif qu'il avait été condamné à une peine d'emprisonnement de 34 mois pour avoir délibérément insulté le chef de l'Etat,

considérant la position des autorités, exposée en diverses occasions par la délégation indonésienne aux conférences interparlementaires, à savoir que Sri Bintang était poursuivi pour tentative de mobilisation du peuple par des moyens illégaux - un parti politique non autorisé - dans le but de modifier la Constitution; que celle-ci ne peut être modifiée que par débat au Parlement puis référendum; que ce cas est étranger à toute violation des droits de l'homme,

rappelant que le Conseil interparlementaire, dans la Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières adoptée à l'unanimité à Paris le 26 mars 1994 en présence d'une délégation du Parlement indonésien, a proclamé que tout individu a le droit d'adhérer à un parti ou à une organisation politique, ou de s'associer à d'autres pour créer pareille entité, aux fins de briguer un mandat électif,

rappelant également les principes énoncés dans la Déclaration universelle sur la démocratie adoptée à l'unanimité par le Conseil interparlementaire à la 98^e Conférence interparlementaire, à laquelle a pris part une délégation du Parlement indonésien, en particulier les principes 5, 12 et 21,

notant enfin que, dans une déclaration publiée le 12 janvier 1998 pour appeler l'attention du gouvernement sur la nécessité de s'attaquer aux questions des droits de l'homme et de la réforme politique dans le cadre de toute réforme économique éventuellement imposée, la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme (Komnas HAM) a recommandé au Gouvernement indonésien de prendre les mesures suivantes : a) cesser d'utiliser abusivement la loi comme instrument de répression; b) autoriser une plus grande liberté d'expression; c) entendre les appels à une ouverture politique accrue,

1. *remercie* la délégation de l'Indonésie des informations fournies et de sa coopération;
2. *demeure vivement préoccupé* par les nouvelles poursuites dont fait l'objet Sri Bintang en vertu de la loi antisubversion et *crain*t, eu égard aux éléments de preuve présentés pour étayer l'accusation, qu'il ne soit poursuivi pour des actes qui relèvent d'un bon fonctionnement de la démocratie parlementaire;
3. *rappelle* les principes consacrés par l'Union interparlementaire dans sa Déclaration universelle sur la démocratie ainsi que dans la Déclaration sur les critères pour des

élections libres et régulières où il est réaffirmé que chacun a le droit d'adhérer à un parti ou à une organisation politique, ou de s'associer à d'autres pour créer pareille entité, aux fins de briguer un mandat électif;

4. *estime* que le Parlement indonésien, qui a approuvé les deux déclarations, devrait se faire un point d'honneur d'appliquer les principes qui y sont proclamés, et *engage donc* le Parlement indonésien à envisager l'adoption de mesures permettant l'abandon des poursuites engagées contre Sri Bintang en vertu de la loi antisubversion;
5. *réitère* les préoccupations qu'il a déjà exprimées concernant les poursuites engagées contre Sri Bintang pour insulte au Président de la République, notamment sa crainte que ces poursuites et la condamnation qui a suivi soient dues à des considérations étrangères à la justice, et *souhaiterait* avoir l'avis des autorités sur la perspective d'une révision du procès;
6. *regrette* que Sri Bintang ait été exclu « avec blâme » du corps professoral de l'université d'Etat d'Indonésie dont il faisait partie depuis plus de 25 ans;
7. *déplore de nouveau* que les autorités n'aient pas autorisé le parti politique fondé par Sri Bintang en mai 1996, et *espère vivement* qu'elles voudront bien réexaminer, à la lumière des principes proclamés par l'Union interparlementaire, la réglementation relative aux partis politiques;
8. *juge nécessaire*, compte tenu des questions fondamentales touchant aux libertés d'expression, d'association et de réunion que soulève ce cas, de recueillir de plus amples informations directement auprès des autorités, du parlementaire en cause et de ses avocats, et *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires d'effectuer une mission sur place à cette fin;
9. *note avec satisfaction* que la délégation indonésienne a exprimé son intention d'exposer les vues et préoccupations du Comité aux autorités indonésiennes compétentes;
10. *charge* le Secrétaire général de faire part de ces considérations au Président de la Chambre des représentants en le priant de faire en sorte que la mission du Comité puisse être reçue à Djakarta dans un très proche avenir;
11. *prie enfin* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1998).

CAS N° IDS/11 - MEGAWATI SUKARNOPUTRI - INDONÉSIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162e session
(Windhoek, 11 avril 1998) ****

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/162/11a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 161e session (septembre 1997) concernant Mme Megawati Sukarnoputri (Indonésie),

tenant compte des informations et des observations communiquées par la délégation indonésienne lors de l'audition organisée à l'occasion de la 99e Conférence interparlementaire (avril 1998),

rappelant que Mme Megawati, ex-membre de la Chambre des représentants, a été supplantée en juin 1996 à la tête du Parti démocratique indonésien (PDI) lors du congrès de Medan qui, selon les sources, a été imaginé et orchestré par le gouvernement; qu'à la suite du refus de ses partisans d'évacuer le siège du parti la police l'a investi par la force le 27 juillet 1996, ce qui a déclenché des manifestations de masse et des émeutes à Djakarta,

rappelant également que, dans son rapport à propos de ces événements, la Commission indonésienne des droits de l'homme (Komnas HAM) a notamment déclaré que : « *les autorités ont pris part de façon excessive et arbitraire au conflit, au mépris de leur fonction d'arbitre politique et de leur mission de sécurité* » et a recommandé en particulier que « *le gouvernement se garde d'intervenir de façon partielle dans tout différend* »,

rappelant en outre qu'après son éviction de la tête de son parti et son refus de reconnaître la nouvelle direction et du fait de la loi en vigueur et de la Constitution qui, telle qu'elle est interprétée, interdit la création d'un nouveau parti politique, Mme Megawati n'a pu se porter candidate aux élections législatives de mai 1997,

considérant que, selon la délégation indonésienne, elle a elle-même annoncé son intention de ne pas participer à ces élections; *rappelant cependant* que la délégation indonésienne à la Conférence interparlementaire de Beijing (septembre 1996) a indiqué que, pour participer aux élections, Mme Megawati devait être inscrite sur une liste de candidats de son parti et que, pour ce faire, elle devait d'abord reconnaître la légitimité du Congrès de Medan; que, de plus, elle n'avait pas la possibilité de se présenter sous l'étiquette d'un autre parti,

rappelant que Mme Megawati a été interrogée plusieurs fois comme témoin à propos des manifestations et émeutes qui ont eu lieu à Djakarta en 1996; qu'elle et son époux ont été également soumis à un interrogatoire au sujet de la tenue d'une réunion prétendument illégale, à savoir la réunion anniversaire du PDI organisée à leur domicile le 10 janvier 1997,

* La délégation de l'Indonésie a émis des réserves concernant la résolution adoptée par le Conseil interparlementaire, se disant toutefois disposée à recommander aux autorités d'accepter la mission en Indonésie souhaitée par le Conseil.

considérant que, selon la délégation indonésienne, Mme Megawati a violé la loi N° 5/1963 qui dispose que « *quiconque tient une réunion politique est tenu d'informer les autorités policières du but, de la nature et des modalités de l'activité prévue, au moins 72 heures à l'avance* »; que l'affaire, dans laquelle Mme Megawati est témoin, en est encore au stade de l'instruction; *rappelant aussi* que, selon les sources, la réunion, originellement prévue à Bali, a fait l'objet d'une demande auprès des autorités compétentes qui n'ont jamais répondu et qu'en conséquence la réunion a eu lieu au domicile de Mme Megawati,

considérant que Mme Megawati a engagé plusieurs actions en justice contre celui qui l'a évincée à la tête du PDI; que, s'agissant de l'action engagée contre le gouvernement et M. Suryadi, le Tribunal central du district de Djakarta s'est déclaré incompétent; que, cependant, la Haute Cour est parvenue à la conclusion contraire et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal central du district de Djakarta; que M. Suryadi et le gouvernement ont fait appel de cet arrêt devant la Cour suprême,

sachant que le Conseil interparlementaire, dans la Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières, adoptée à l'unanimité à Paris le 26 mars 1994 en présence d'une délégation du Parlement indonésien, a proclamé que tout individu a le droit d'adhérer à un parti ou à une organisation politique, ou de s'associer à d'autres pour créer pareille entité, aux fins de briguer un mandat électif,

rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, reconnue généralement comme norme en matière de droits de l'homme, consacre le droit à la liberté de réunion et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, qui comprend le droit d'être élu,

notant enfin que, dans une déclaration publiée le 12 janvier 1998 pour attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de s'attaquer aux questions des droits de l'homme et de la réforme politique dans toute réforme économique éventuellement imposée, la Commission indonésienne des droits de l'homme (Komnas HAM) a recommandé au Gouvernement indonésien de prendre les mesures suivantes : a) cesser d'utiliser abusivement la loi comme instrument de répression; b) permettre une plus grande liberté d'expression; c) entendre les appels à une ouverture politique accrue,

1. *remercie* la délégation indonésienne des informations et des observations qu'elle a communiquées et de sa coopération;
2. *réitère* les considérations et préoccupations exprimées dans la résolution qu'il a adoptée à sa 161^e session (septembre 1997), étant donné en particulier qu'aucune mesure ne semble avoir été prise pour donner suite aux recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme concernant les événements de juillet 1996;
3. *réitère son vif regret* d'apprendre que Mme Megawati n'a pas pu se présenter aux élections, et *est convaincu* qu'il ne s'agit pas là d'une décision librement choisie mais qu'elle y a été contrainte parce qu'elle se trouvait dans une situation juridique inextricable;
4. *s'inquiète* à l'idée que l'enquête concernant la réunion prétendument illégale du 10 janvier 1997 puisse se poursuivre encore;
5. *souhaiterait* être informé de l'état d'avancement de l'action engagée par Mme Megawati pour contester la décision de la Commission électorale de ne pas accepter la liste de candidatures qu'elle avait présentée;
6. *est convaincu* que le Parlement indonésien devrait se faire un point d'honneur d'appliquer les principes proclamés par l'Union interparlementaire dans sa Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières et dans sa Déclaration universelle sur la démocratie;
7. *engage donc à nouveau* les autorités à reconsidérer la réglementation relative aux partis politiques à la lumière des principes proclamés par l'Union interparlementaire;

8. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires, eu égard aux questions fondamentales concernant la liberté d'expression, d'association et de réunion qui se posent en l'espèce, d'effectuer une mission en Indonésie afin d'y tenir des consultations avec les autorités et les sources;
9. *notes avec satisfaction* que la délégation indonésienne a exprimé l'intention d'exposer les vues et préoccupations du Comité aux autorités indonésiennes compétentes;
10. *charge* le Secrétaire général de faire part de ces considérations au Président de la Chambre des représentants en le priant de faire en sorte que la mission du Comité puisse être reçue à Djakarta dans un très proche avenir;
11. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1998).

CAS N° IDS/12 - ABERSON SIHALOHO - INDONESIE

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162e session
(Windhoek, 11 avril 1998) **

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/162/11a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 161e session (septembre 1997) concernant M. Aberson Sihaloho, membre de la Chambre des représentants de l'Indonésie,

tenant compte des informations fournies par la délégation indonésienne lors de l'audition organisée à l'occasion de la 99e Conférence interparlementaire (avril 1998),

rappelant que M. Sihaloho, membre du Parlement indonésien et député du Parti démocratique indonésien (PDI), a été déclaré coupable le 21 juillet 1997 d'« *outrage au Président de la République et à d'autres institutions publiques telles que l'armée et le Parlement* » pour avoir déclaré le 13 juillet 1996 : « *notre liberté a été confisquée et voilà 30 ans que, sous l'autorité de Suharto, nous sommes à nouveau colonisés ... Rendez-vous compte, tout ce qui est acheté avec l'argent du peuple sert à tuer des gens ... Le Parlement ne représente pas le peuple, il représente les conglomérats. La MPR (Assemblée consultative populaire) n'a pas été constituée pour le peuple, elle est l'émanation du pouvoir, si bien que ses décisions ne sont pas celles du peuple* »; qu'il a été condamné à neuf mois d'emprisonnement,

rappelant aussi que, selon la source, M. Sihaloho affirme que ses propos ont été partiellement déformés et que ses observations ont été sorties de leur contexte; *rappelant par ailleurs* qu'une pièce à conviction importante serait un enregistrement vidéo du discours prononcé par M. Sihaloho, dont ses avocats affirment qu'il pourrait aisément être un montage,

rappelant en outre que M. Sihaloho a formé un recours qui est encore en instance et qu'il est en liberté,

notant enfin que, dans une déclaration publiée le 12 janvier 1998 pour attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de s'attaquer aux questions des droits de l'homme et de la réforme politique dans le cadre de toute réforme économique éventuellement imposée, la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas HAM) a recommandé au Gouvernement indonésien de prendre les mesures suivantes : a) cesser d'utiliser abusivement la loi comme instrument de répression; b) permettre une plus grande liberté d'expression; c) entendre les appels à une ouverture politique accrue,

1. *remercie* la délégation indonésienne des informations et des observations qu'elles a communiquées et de sa coopération;
2. *demeure profondément préoccupé* par la condamnation de M. Sihaloho, et *réaffirme* sa conviction qu'à supposer qu'il ait tenu les propos qui lui sont reprochés, il n'aurait fait qu'exercer le droit à la liberté d'expression, lequel serait vidé de tout contenu s'il ne

* La délégation de l'Indonésie a émis des réserves concernant la résolution adoptée par le Conseil interparlementaire, se disant toutefois disposée à recommander aux autorités d'accepter la mission en Indonésie souhaitée par le Conseil.

comprenait pas le droit, en particulier pour les membres du Parlement, de porter un jugement sur la politique gouvernementale;

3. *aimerait* recevoir copie du jugement rendu à l'encontre de M. Sihaloho;
4. *souligne à nouveau* l'importance fondamentale du droit à la liberté d'expression pour le bon fonctionnement de la démocratie parlementaire, et *réaffirme* sa conviction que les parlements devraient donc veiller avec une attention particulière à ce que ce droit soit appliqué aussi largement que possible et à ce que chacun puisse l'exercer sans avoir à craindre, notamment, la prison;
5. *espère sincèrement* que M. Sihaloho ne sera pas puni pour n'avoir fait, en définitive, qu'exercer son droit à la liberté d'expression;
6. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires, au regard des questions fondamentales touchant à la liberté d'expression qui se posent en l'espèce, d'effectuer une mission en Indonésie pour y tenir des consultations avec les autorités et les sources sur ce cas;
7. *note avec satisfaction* que la délégation indonésienne a exprimé son intention d'exposer les vues et préoccupations du Comité aux autorités indonésiennes compétentes;
8. *charge* le Secrétaire général de faire part de ces considérations au Président de la Chambre des représentants en le priant de faire en sorte que la mission du Comité puisse être reçue à Djakarta dans un très proche avenir;
9. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1998).

CAS N° MAL/11 - LIM GUAN ENG - MALAISIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162e session
(Windhoek, 11 avril 1998)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/162/11a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 161e session (septembre 1997) concernant le cas de M. Lim Guan Eng, membre de la Chambre des représentants de la Malaisie,

tenant compte des informations et observations communiquées par la délégation malaisienne lors de l'audition organisée à l'occasion de la 99e Conférence interparlementaire (avril 1998),

tenant compte en outre des renseignements fournis par les sources les 5 et 6 avril 1998,

rappelant que M. Lim Guan Eng a été accusé le 28 février 1995 en vertu de la section 4 1) b) de la loi relative aux actes séditieux d'incitation « *à se défier de l'administration de la justice en Malaisie* » pour avoir déclaré que le Procureur général appliquait « *deux poids deux mesures* » dans une affaire de détournement de mineure dans laquelle était impliqué l'ancien premier ministre de Malacca, M. Rahim Tamby Chik, parce que le Procureur général, Mohtar Abdulla, avait décidé de ne pas poursuivre ce dernier alors que la victime, une écolière musulmane de 15 ans, était, « *à titre de protection* », privée de liberté pendant dix jours sans le consentement de ses parents,

rappelant qu'en outre M. Lim Guan Eng a été inculpé le 17 mars 1995 en vertu de la section 8 A 1) de la loi sur la presse et les publications pour avoir imprimé dans une intention malveillante un tract contenant de « *fausses nouvelles* », plus précisément pour avoir employé l'expression de « *victime incarcérée* » pour désigner la mineure détournée,

rappelant que la déclaration de M. Lim Guan Eng traduisait l'émotion générale suscitée par le traitement du cas de détournement de mineure allégué; qu'en novembre 1994 la fille du Premier Ministre, Mahathir Mohammed, a publié un article intitulé « *Où va la justice ?* » dans lequel elle a taxé de « *parodie de justice* » la manière dont les autorités s'étaient comportées à l'égard de la victime présumée,

considérant que, lorsqu'elle a été interrogée sur les raisons pour lesquelles l'avocat général n'avait poursuivi aucune des autres personnes qui avaient émis les mêmes critiques que M. Lim Guan Eng, la délégation malaisienne a déclaré que le Procureur général en était seul juge; que celui-ci avait besoin d'un rapport de police pour ouvrir une instruction; que, faute de rapport de police concernant M. Rahim Tamby Chik, le Procureur général n'avait pas pu ouvrir d'instruction le concernant,

considérant que la jeune fille avait reconnu avoir eu des relations sexuelles avec M. Abdul Rahim Tamby Chik et 14 autres hommes; que si la police lui a demandé de porter plainte contre ces hommes, elle n'a pas agi de même à l'égard de M. Tamby Chik; que, tandis que les 14 hommes ont été ultérieurement traduits en justice sur la base de sa dénonciation, M. Tamby Chik n'a jamais été ni inculpé ni détenu; qu'à ce sujet la délégation malaisienne a déclaré que les preuves étaient insuffisantes

pour poursuivre M. Tamby Chik et a fait valoir qu'il ne fallait pas y voir une prévention étant donné que, dans d'autres cas, des premiers ministres avaient été poursuivis,

considérant que le procès de M. Lim Guan Eng s'est ouvert en janvier 1996 mais qu'il a été suspendu en mars 1996 dans l'attente d'un arrêt de la Cour fédérale qui devait faire jurisprudence; que cet arrêt a été rendu en juillet 1996 et dispose qu'au terme des réquisitions, la preuve apportée doit « *emporter la conviction* » et que, contrairement à la pratique antérieure, un commencement de preuve ne suffit pas,

rappelant que, contrairement à toute attente, à la suite de l'arrêt de la Cour fédérale, le juge compétent dans l'affaire de M. Lim Guan Eng a conclu que le ministère public avait apporté à l'appui des deux accusations portées contre M. Lim Guan Eng des preuves « *emportant la conviction* » et que la défense devait les réfuter,

rappelant que, s'agissant des propos prétendument séditeux, le juge a conclu que le procès-verbal d'un seul policier de rang subalterne, sans aucun enregistrement sonore pour le corroborer, contrairement à la pratique courante dans les cas de sédition, constituait une preuve suffisante pour la poursuite de la procédure; que, pour ce qui est de l'accusation de publication de « *fausses nouvelles* », le juge a considéré que le ministère public avait établi que l'expression « *victime emprisonnée* » était inexacte - sans tenir compte apparemment des affirmations selon lesquelles la victime du détournement de mineure avait été privée de liberté par la police pendant dix jours sans le consentement de ses parents,

rappelant que, le 28 avril 1997, M. Lim Guan Eng a été condamné en vertu de la section 4 1) b) de la loi relative aux actes séditeux pour incitation « *à se défier de l'administration de la justice en Malaisie* », au paiement de l'amende maximum de 5.000 ringgits et, en vertu de la section 8 A 1) de la loi sur la presse et les publications, pour avoir publié avec intention malveillante un tract contenant de « *fausses nouvelles* », au paiement d'une amende de 10.000 ringgits,

rappelant aussi que, selon la source, il n'existe aucune preuve valable que M. Lim Guan Eng ait effectivement tenu les propos incriminés puisque son discours n'a pas été enregistré sur bande ni sur vidéo, condition normalement exigée dans les cas de sédition, mais transcrit de mémoire par un agent de police à partir de notes,

rappelant que, selon les sources, le Procureur général, prenant une initiative sans précédent, a fait appel de la sentence rendue avant même que M. Lim Guan Eng ait formé son propre recours, considérant que les peines prononcées étaient « *insuffisantes eu égard à la gravité des actes incriminés qui portent atteinte à l'administration de la justice* »,

considérant que, selon les sources, le jugement est établi à la date du 28 février 1997, ce qu'elle trouve étrange étant donné que le juge, lors du prononcé du jugement le 28 avril 1997, a déclaré que le jugement écrit n'était pas prêt; que, de plus, les sources affirment que la version écrite du jugement « *s'écarte radicalement* » du prononcé lu à la Cour; que les sources craignent qu'il ne s'agisse d'un déni de justice, la cause de M. Lim Guan Eng ayant pu être « *jugée d'avance* »,

considérant que, le 1er avril 1998, un collège de trois juges de la Cour d'appel a, à l'unanimité, rejeté l'appel de M. Lim Guan Eng et lui a infligé les deux peines de 18 mois d'emprisonnement chacune requises par le Procureur général; que la Cour a ordonné de surseoir à l'exécution de la peine d'emprisonnement; que cependant M. Lim Guan Eng, n'ayant pas pu réunir la caution à temps, a été menotté et a dû passer la nuit en prison,

considérant que M. Lim Guan Eng formera un nouveau recours devant la Cour fédérale, la plus haute instance judiciaire de Malaisie, et a demandé que sa cause soit entendue par les neuf juges,

considérant que, si la peine est confirmée, M. Lim Guan Eng perdra son siège au Parlement,

sachant enfin que, selon les sources, le Premier Ministre Mahathir s'est, le 6 avril 1998, publiquement prononcé en faveur de la peine d'emprisonnement de 36 mois infligée à M. Lim Guan Eng; que, de l'avis des sources, il est désormais difficile pour la Cour fédérale de statuer de manière équitable et indépendante sur le recours formé par M. Lim Guan Eng à la fois contre sa condamnation et la sentence rendue contre lui, étant donné que le « *Yang di Pertuan Agong* », l'organe constitutionnel compétent pour nommer tous les magistrats, doit agir sur recommandation du Premier Ministre,

1. *remercie* la délégation malaisienne des informations et des observations qu'elle a communiquées;
2. *déplore* l'arrêt de la Cour d'appel qui, en lieu et place de l'amende, a infligé à M. Lim Guan Eng la peine de trois ans d'emprisonnement requise par le ministère public;
3. *exprime sa profonde préoccupation* devant les propos tenus publiquement par le Premier Ministre sur un cas en instance et *crain*t, au regard en particulier du rôle qu'il joue dans la nomination des magistrats, y compris des juges de la Cour fédérale, que ces propos ne dénotent une nette prévention et entravent l'administration indépendante et impartiale de la justice dans l'affaire de M. Lim Guan Eng;
4. *trouve* la déclaration publique du Premier Ministre d'autant plus inquiétante que M. Lim Guan Eng semble faire l'objet d'un traitement discriminatoire dans l'affaire de détournement de mineure, comme les faits suivants tendent à l'indiquer : la police a demandé à la victime de porter plainte contre 14 hommes mais pas contre M. Rahim Tamby Chik, bien qu'elle ait reconnu avoir eu des relations sexuelles avec lui; parmi les nombreuses critiques formulées à propos de la manière dont le Procureur général avait traité l'affaire en question, seules celles de M. Lim Guan Eng ont donné lieu à une plainte, point de départ des poursuites engagées contre lui;
5. *ne peut que réitérer avec force* ses précédentes préoccupations et considérations telles qu'elles sont exprimées dans la résolution sur ce cas adoptée par le Conseil interparlementaire à sa 161^e session en septembre 1997;
6. *réaffirme* que, même si M. Lim Guan Eng avait tenu les propos incriminés, ce qu'il réfute, il n'aurait fait qu'exercer le mandat que lui ont confié ses électeurs et s'acquitter en parlementaire de sa fonction de contrôle en examinant la manière dont la justice est administrée;
7. *note* que M. Lim Guan Eng a été libéré sous caution et qu'il va former un dernier recours devant la Cour fédérale;
8. *espère sincèrement* que M. Lim Guan Eng ne sera pas victime d'un traitement discriminatoire et condamné pour des propos critiques qui n'ont pas été considérés comme un délit lorsque d'autres les ont tenus, en des termes parfois plus durs;

9. *estime nécessaire*, au regard des questions importantes que soulève cette affaire, de recueillir de plus amples informations directement auprès des autorités, du parlementaire en cause et de ses avocats, et *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires d'effectuer, à cette fin, une mission sur place;
10. *note avec satisfaction* que la délégation malaisienne s'est déclarée prête à porter les préoccupations et intentions du Comité à la connaissance des autorités indonésiennes compétentes;
11. *charge* le Secrétaire général de faire part également de ces considérations au Président de la Chambre des représentants en le priant de faire en sorte que la mission du Comité puisse être reçue en Malaisie dans un très proche avenir;
12. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1998).

MYANMAR

Parlementaires toujours en détention :

CAS N° MYN/01 - OHN KYAING	CAS N° MYN/41 - ZAW MYINT
CAS N° MYN/04 - KHIN MAUNG SWE	CAS N° MYN/42 - MYA WIN
CAS N° MYN/09 - SEIN HLA OO	CAS N° MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG
CAS N° MYN/10 - WIN HLAING	CAS N° MYN/68 - AUNG KHIN SINT
CAS N° MYN/13 - NAING NAING	CAS N° MYN/71 - KYI MYINT
CAS N° MYN/26 - HLA TUN	CAS N° MYN/72 - SAW WIN
CAS N° MYN/28 - TIN AUNG AUNG	CAS N° MYN/73 - FAZAL AHMED
CAS N° MYN/36 - MYINT NAING	

Parlementaires décédés :

CAS N° MYN/53 - HLA THAN
CAS N° MYN/55 - TIN MAUNG WIN
CAS N° MYN/66 - WIN KO
CAS N° MYN/67 - HLA PE

Parlementaires arrêtés depuis 1996 :

CAS N° MYN/83 - KYAW MIN	CAS N° MYN/108 - MIN SWE
CAS N° MYN/84 - SOE THEIN	CAS N° MYN/109 - THAN AUNG
CAS N° MYN/85 - KHUN MYINT HTUN	CAS N° MYN/110 - TIN MIN HTUT
CAS N° MYN/86 - AYE SAN	CAS N° MYN/111 - SAW LWIN
CAS N° MYN/87 - DO HTAUNG	CAS N° MYN/112 - HLA WIN
CAS N° MYN/88 - CHIT HTWE	CAS N° MYN/113 - AYE THAN
CAS N° MYN/89 - MYO NYUNT	CAS N° MYN/114 - OHN NAING
CAS N° MYN/100 - HLA MYINT	CAS N° MYN/115 - THEIN ZAN
CAS N° MYN/101 - SAW OO REH	CAS N° MYN/116 - NYUNT HLAING
CAS N° MYN/102 - HLA MIN	CAS N° MYN/117 - KYAW MYINT
CAS N° MYN/103 - TIN AUNG	CAS N° MYN/118 - THAN NYEIN
CAS N° MYN/104 - KYAW KHIN	CAS N° MYN/119 - MAY WIN MYINT
CAS N° MYN/105 - KYIN THEIN	CAS N° MYN/120 - SAN SAN
CAS N° MYN/106 - KYAW TIN	CAS N° MYN/121 - TIN OO
CAS N° MYN/107 - SAN MYINT	CAS N° MYN/122 - MIN SOE LIN

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162e session
(Windhoek, 11 avril 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/162/11a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 161e session (septembre 1997) concernant les parlementaires-élus susmentionnés du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar,

rappelant que les intéressés, tous membres de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), ont été élus, lors du scrutin du 27 mai 1990, au *Pyithu Hluttaw* que le régime militaire du SLORC n'a pas convoqué à ce jour; que 15 d'entre eux figurent parmi les personnes arrêtées entre 1990 et 1993 en vertu de la législation proclamant l'état d'exception; que les autres ont été détenus les années suivantes, pour la plupart en vertu de la loi relative à l'état d'urgence qui confère au SLORC le pouvoir largement discrétionnaire d'arrêter toute personne dont il considère qu'elle « *porte atteinte à la sécurité ou au rétablissement de la stabilité de l'Union* »,

rappelant également que les parlementaires-élus arrêtés entre 1990 et 1993 ont été condamnés soit pour avoir organisé une réunion à Mandalay en vue de la formation d'un gouvernement parallèle, soit pour avoir coopéré à la rédaction d'une étude séditeuse, hostile au gouvernement, intitulée *Three Ways to Attain Power* (Trois manières d'accéder au pouvoir); qu'à l'exception des 15 parlementaires-élus susmentionnés, ils ont tous bénéficié de l'amnistie décrétée par le SLORC dans sa déclaration N° 11/92; qu'en juillet 1996, les autorités ont fait savoir que les cas des détenus restants sont examinés régulièrement « *compte tenu de facteurs tels que la bonne conduite, le comportement, etc., et ceux qui méritent d'être amnistiés à ce titre seront également relâchés conformément à la Déclaration N° 11/92* »,

rappelant aussi que, depuis lors, il est constamment fait état de nouvelles arrestations de parlementaires-élus de la NLD, et tout récemment de Tin Oo qui aurait été arrêté par des agents des services de renseignement militaires et des officiers de police le 31 octobre 1997 à minuit au domicile d'un ami vivant à Henzada pour visite non déclarée et condamné ensuite par le tribunal de la commune de Henzada à une peine de 15 ans d'emprisonnement assortie de travaux forcés; que Than Nyein, San San et May Win Myint ont été arrêtés le 28 octobre 1997, cette dernière ayant été condamnée depuis lors à six ans d'emprisonnement aux termes de la section 5 j) de la loi relative à l'état d'urgence de 1950, les autres, qui se sont vu interdire toute visite de leurs familles, devant encore être jugés; que Min Soe Lin a été arrêté le 6 novembre 1997 à Mudon en vertu des mêmes dispositions pour avoir organisé les célébrations de la journée nationale Mon,

rappelant en outre que des renseignements concordants font état de traitements inhumains et dégradants dans les prisons du Myanmar; que Naing Naing (MYN/13), Myint (M) Aung (MYN/60), Myint Naing (MYN/36) et Hla Than (MYN/53) auraient été condamnés à des peines supplémentaires d'emprisonnement allant de cinq à douze ans en application de la loi relative à l'état d'urgence, pour avoir « *perversi ou tenté de pervertir la moralité ou le comportement d'un groupe de personnes ou de la population dans son ensemble, attenté à la sécurité de l'Union ou empêché celle-ci de retrouver la stabilité* », apparemment parce qu'ils avaient essayé de communiquer des renseignements sur les conditions carcérales au Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Myanmar,

rappelant enfin que le SLORC fait pression sur les parlementaires-élus de la NLD pour qu'ils se démettent de leurs fonctions et quittent leur parti; que des membres des services de renseignement militaires auraient menacé et harcelé les parlementaires-élus, leur affirmant qu'eux-mêmes et les membres de leur famille perdraient leur emploi s'ils ne démissionnaient pas; que, selon le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 1997 (A/52/484), ce dernier continue de recevoir des nouvelles faisant état de pressions et harcèlements que subissent sans cesse les parlementaires de la NLD de la part du SLORC qui les fait condamner pour des charges montées de toutes pièces lorsqu'ils refusent de démissionner,

considérant que, dans ce même rapport, le Rapporteur spécial de l'ONU signale de nouveau que le problème du Myanmar tient fondamentalement au non-respect des droits associés à la conduite démocratique des affaires publiques, en ce sens que ce non-respect implique un pouvoir autocratique ne rendant compte qu'à lui-même et reposant essentiellement sur le déni et la répression des droits fondamentaux,

sachant enfin que, le 1er juillet 1997, l'Union du Myanmar a été admis au sein de l'ANASE,

1. *exprime de nouveau son indignation* de constater que les autorités de l'Union du Myanmar continuent à se soustraire au verdict des urnes du 27 mai 1990, et les *engage* à prendre les mesures nécessaires pour instaurer un véritable processus de transition vers la démocratie auquel participeraient effectivement les représentants démocratiquement élus en 1990;
2. *se déclare scandalisé* de voir que les autorités semblent persister dans leur politique d'arrestation des parlementaires-élus qui n'ont fait que chercher à exercer leurs droits et libertés fondamentaux, et *prie instamment* les autorités de les libérer immédiatement et sans condition;
3. *réitère* les préoccupations et considérations exprimées dans ses résolutions antérieures ainsi que son souhait de recevoir des renseignements détaillés quant aux lieux et aux conditions de détention, à l'état de santé des parlementaires-élus de la NLD qui sont emprisonnés, aux accusations qui pèsent sur eux, au fondement juridique des condamnations prononcées et à la matérialité des faits sur lesquels reposent les accusations, et *prie* les autorités de vérifier les informations figurant sur la liste ci-jointe;
4. *demeure préoccupé* par les nouvelles persistantes faisant état de pressions constantes exercées sur les parlementaires-élus de la NLD pour les faire démissionner, et *engage* les autorités compétentes à veiller à mettre fin à ces harcèlements;
5. *rappelle* que l'Union du Myanmar, membre de l'Organisation des Nations Unies, est tenue de respecter les droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'on s'accorde à reconnaître comme une norme générale en la matière, et en particulier le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit d'être traité avec dignité et humanité, le droit à une procédure équitable et le droit à la liberté d'expression et d'association;
6. *exprime le vif espoir* que l'admission du Myanmar au sein de l'ANASE contribuera à rendre le droit et la pratique de ce pays plus conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;
7. *réitère formellement son souhait* d'envoyer une mission dans le pays;
8. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités, en les invitant de nouveau à fournir les renseignements demandés, et de chercher à obtenir leur consentement à l'envoi de la mission;
9. *prie également* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1998).

LISTE DES PARLEMENTAIRES EN DETENTION
(selon les informations communiquées par les sources et les autorités)

NOM	CIRCONSCRIPTION	DATE D'ARRESTATION	PEINE / DATE DE LA CONDAMNATION	MOTIF JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION OU DE L'ACCUSATION	LIEU DE DETENTION
MYN/01 - OHN KYAING	SE Mandalay-2, Mandalay	07/09/90	7 ou 10 ans		Insein Prison
MYN/04 - KHIN MAUNG SWE	Sanchaung	Première arrestation 10/90; libéré ../05/92; ré-arresté ../08/94	10 ans puis 7 ans	Rédaction et diffusion de fausses nouvelles	
MYN/09 - SEIN HLA OO	Insein 2, Rangoon	Première arrestation 05 ou 10/90; libéré ../05/92; ré-arresté ../08/94	10 ans puis 7 ans	Rédaction et diffusion de fausses nouvelles	
MYN/10 - WIN HLAING	Tatkon 2, Mandalay	24/10/90	7 ou 10 ans		Insein Prison
MYN/13 - NAING NAING	Pazundaung, Rangoon	25/10/90	10 ans	En 1996, aurait été condamné à 7 ans de prison supplémentaires pour avoir tenté de communiquer des informations sur les conditions carcérales au Rapporteur spécial de l'ONU	Insein Prison
MYN/26 - HLA TUN	Kyimyindine, Rangoon	10/90 ou 03/01/91	10 ans (autorités) 25 ans (sources)		Selon les autorités, libéré le 04/02/95
MYN/28 - TIN AUNG AUNG	NW Mandalay-1, Mandalay	../11/90	25 ans		Insein Prison

NOM	CIRCONSCRIPTION	DATE D'ARRESTATION	PEINE / DATE DE LA CONdamnATION	MOTIF JURIDIQUE DE LA CONdamnATION OU DE L'ACCUSATION	LIEU DE DETENTION
MYN/36 - MYINT NAING	Kantbalu 2, Sagaing	../10/90	25 ans	En 1996, aurait été condamné à 7 ans de prison supplémentaires pour avoir tenté de communiquer des informations sur les conditions carcérales au Rapporteur spécial de l'ONU	Insein Prison
MYN/41 - ZAW MYINT	Heinzata-2, Irrawady	../10/90	25 ans		Insein Prison
MYN/42 - MYA WIN	Ingapu-1, Irrawady	../10/90	25 ans		Insein Prison
MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG	Amarapura-1, Mandalay	../11/90	10 ans (autorités) 25 ans (sources)	En 1996, aurait été condamné à 7 ans de prison supplémentaires pour avoir tenté de communiquer des informations sur les conditions carcérales au Rapporteur spécial de l'ONU	Insein Prison
MYN/68 - AUNG KHIN SINT	Minglataungnyunt-1, Rangoon	../08/93; libéré le 04/02/95; ré-arrêté ../05/96	20 ans le 15/10/93; doit purger entièrement sa peine	<ul style="list-style-type: none"> • Activités séditionnelles tendant à compromettre la tenue de la Convention nationale (octobre 1993) • Réunion de la NLD de mai 1996 	
MYN/71 - YI MYINT	Latha, Rangoon	../08/93	20 ans de travaux forcés (15/10/93)	Distribution d'ouvrages et manifestes séditionnels publiés par des groupes terroristes (autorités)	Insein Prison
MYN/72 - SAW WIN	Htilin, Magwe	12/12/91	11 ans de travaux forcés (23/08/91)	Détournement de teck destiné au projet de construction du pont de Thanlyin (autorités)	

NOM	CIRCONSCRIPTION	DATE D'ARRESTATION	PEINE / DATE DE LA CONDAMNATION	MOTIF JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION OU DE L'ACCUSATION	LIEU DE DETENTION
MYN/73 - FAZAL AHMED	Maungdaw-2		5 ans (15/03/93)	Pose d'une mine terrestre sur le terrain de golf de Maungdaw (autorités)	Aurait été libéré

ARRESTATIONS SIGNALEES DEPUIS 1996

NOM	CIRCONSCRIPTION	DATE D'ARRESTATION	PEINE / DATE DE LA CONDAMNATION	MOTIF JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION OU DE L'ACCUSATION	LIEU DE DETENTION
MYN/83 - KYAW MIN	Bassein west-2, Irrawady	21/05/96; l'arrestation serait liée au Congrès de la NLD		Serait détenu conformément à la section 10 a) de la loi sur la sûreté de l'Etat (« mise en danger de la paix de la plupart des citoyens »)	
MYN/84 - SOE THEIN	Waw-2, Pegu.	21/05/96; l'arrestation serait liée au Congrès de la NLD		Serait détenu conformément à la section 10 a) de la loi sur la sûreté de l'Etat (« mise en danger de la paix de la plupart des citoyens »)	
MYN/85 - KHUN MYINT HTUN	Thaton-2, Mon State	../05/96; l'arrestation serait liée au Congrès de la NLD	7 ans (source)		
MYN/86 - AYE SAN	Kyaikhto 2, Mon State				
MYN/87 - DO HTAUNG	Kalay-1, Sagaing Div.	../05/96; l'arrestation serait liée au Congrès de la NLD	7 ans (source)		
MYN/88 - CHIT HTWE	Myothit-2, Magwe	Aurait été arrêté le 02/07/96		Aurait été poursuivi en vertu de la section 6 1) de la loi sur la protection des biens publics pour avoir dérobé des documents du Parti socialiste birman	

NOM	CIRCONSCRIPTION	DATE D'ARRESTATION	PEINE / DATE DE LA CONDAMNATION	MOTIF JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION OU DE L'ACCUSATION	LIEU DE DETENTION
MYN/89 - MYO NYUNT	Dedaye I, Irrawady	Aurait été arrêté le 24/07/96; serait resté dans la résidence de Aung San Suu Kyi's après le Congrès de la NLD et aurait été arrêté à son retour à son domicile		Aurait été poursuivi en vertu de la section 18/19 de la loi nationale sur les produits pharmaceutiques pour fabrication illégale de médicaments	
MYN/100 - HLA MYINT	Maubin-2, Irrawady		Aurait été condamné à 2 ans de prison	Aurait été poursuivi en application de la section 6 1) de la loi sur la protection des biens publics pour s'être adressé de façon irrespectueuse à un édile	Maubin Prison
MYN/101 - SAW OO REH	Phru-so Township , Kayah State	Aurait été arrêté ./11/96	Aurait été condamné à 17 ans de prison après jugement les 29/11 et 18/12/96	Aurait été poursuivi pour avoir eu des contacts avec des insurgés, avoir rédigé des textes compromettant la sécurité nationale et les avoir publiés sans autorisation	
MYN/102 - HLA MIN	Kawthoung, Tenasserim	Aurait été arrêté le 19/11/96 dans le cadre de manifestations estudiantines		Aurait été arrêté pour avoir entretenu des relations avec deux musiciens qui ont été condamnés pour avoir enregistré une émission de chansons sur la démocratie diffusée par une station de radio de l'opposition émettant depuis l'étranger	

NOM	CIRCONSCRIPTION	DATE D'ARRESTATION	PEINE / DATE DE LA CONDAMNATION	MOTIF JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION OU DE L'ACCUSATION	LIEU DE DETENTION
MYN/103 - TIN AUNG	Wakema-1, Irrawaddy	Aurait été arrêté le 13/12/96 dans le cadre de manifestations estudiantines		Aurait été accusé en application de la section 5 e) de la loi sur l'état d'urgence pour avoir assisté aux funérailles d'un ancien membre du Comité d'organisation de la NLD	
MYN/104 - KYAW KHIN	Taunggyi-1, Shan State	Aurait été arrêté le 03/06/96	Aurait été condamné à 10 ans de prison	Aurait été poursuivi pour incitation à la désobéissance civile et pour s'être procuré des enregistrements vidéo d'émissions de télévision étrangères	
MYN/105 - KYIN THEIN	Kyar-in-seit, Kayin	Aurait été arrêté entre juillet et septembre 1996	Aurait été condamné à 7 ans de prison	Section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence	Moulmein Prison, Etat de Mon
MYN/106 - KYAW TIN	Saw Township, Magwe	Aurait été arrêté entre juillet et septembre 1996	Aurait été condamné à 2 ans de prison	Loi sur la télévision et la vidéo	Pakokku Prison, Magwe
MYN/107 - SAN MYINT	Laymyethna-2, Irrawady	Aurait été arrêté fin 1996	Aurait été condamné à 2 ans de prison	Aurait été poursuivi en vertu de la loi sur la télévision et la vidéo	
MYN/108 - MIN SWE	Pyapon-2, Irrawady	Aurait été arrêté le 28/10/96			
MYN/109 - THAN AUNG	Mingalataungnyunt-2, Rangoon	Aurait été arrêté le 21/02/97 dans le cadre de la réunion de la NLD le jour de la fête de l'Union	Aurait été condamné à 4 ans de prison le 11/04/97	Aurait été poursuivi en vertu de la section 304 a) du Code pénal pour homicide par imprudence	

NOM	CIRCONSCRIPTION	DATE D'ARRESTATION	PEINE / DATE DE LA CONDAMNATION	MOTIF JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION OU DE L'ACCUSATION	LIEU DE DETENTION
MYN/110 - TIN MIN HTUT	Pantanaw-1, Irrawady	Aurait été arrêté en février 97 dans le cadre de la réunion de la NLD le jour de la fête de l'Union		Aurait été poursuivi pour détention de monnaie illégale	Aurait été libéré
MYN/111 - SAW LWIN	Kyaunggon-2, Irrawady	Aurait été arrêté en février 97 dans le cadre de la réunion de la NLD le jour de la fête de l'Union		Aurait été poursuivi en vertu de la section 5 e) de la loi sur l'état d'urgence	
MYN/112 - HLA WIN	Kyaunggon-1, Irrawady	Aurait été arrêté le 15/02/97 dans le cadre de la réunion de la NLD le jour de la fête de l'Union		Aurait été poursuivi en vertu de la section 5 e) de la loi sur l'état d'urgence	
MYN/113 - AYE THAN	Paungde-2, Bago	Aurait été arrêté le 11/02/97 alors qu'il s'apprêtait à célébrer la fête de l'Union			
MYN/114 - OHN NAING	Paungde-1, Bago	Aurait été arrêté le 11/02/97 alors qu'il s'apprêtait à célébrer la fête de l'Union			
MYN/115 - THEIN ZAN	Aunglan, Pegu	Aurait été arrêté le 24/02/97		Section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence	

NOM	CIRCONSCRIPTION	DATE D'ARRESTATION	PEINE / DATE DE LA CONDAMNATION	MOTIF JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION OU DE L'ACCUSATION	LIEU DE DETENTION
MYN/116 - NYUNT HLAING	Myayde-1, Magwe	Aurait été arrêté le 24/02/97		Section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence	
MYN/117 - KYAW MYINT	Zalun-1, Irrawady				
MYN/118 - THAN NYEIN	Commune de Kyauktan	28 octobre 1997			
MYN/119 - MAY WIN MYINT	Mayangone	28 octobre 1997	6 ans	Section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence	Insein Prison
MYN/120 - SAN SAN	Seikkan, District de Yangon	28 octobre 1997	5 ans	Section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence	Insein Prison
MYN/121 - TIN OO	Myanaung 1, Ayeyarwady	31 octobre 1997	15 ans		
MYN/122 - MIN SOE LIN	Ye 1, Mon State	6 novembre 1997		Section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence	

NIGÉRIA

CAS N° NIG/41 - AMEH EBUTE
 CAS N° NIG/42 - AMADI OKORAFOR
 CAS N° NIG/43 - RÉV. MAC NWULU
 CAS N° NIG/44 - POLYCAP NWITE

CAS N° NIG/45 - ABU IBRAHIM
 CAS N° NIG/46 - BOLA AHMED TINUBU
 CAS N° NIG/47 - OLAWALE OSHUN
 CAS N° NIG/48 - O.J. ADEWUNMI

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162e session
 (Windhoek, 11 avril 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

saisi du cas de M. Adewunmi, membre du Sénat dissous du Nigéria, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

se référant au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/162/11a)-R.1) qui contient un exposé détaillé du cas et à la résolution qu'il a adoptée à sa 161e session (septembre 1997) concernant les membres susmentionnés du Parlement nigérian dissous en 1993,

considérant que, selon l'une des sources, le sénateur Adewunmi, ancien Président de la Commission sénatoriale de planification économique, est détenu depuis bientôt deux ans sans être inculpé; que la source craint qu'il soit détenu uniquement pour son opposition au régime du général Abacha,

rappelant que les sénateurs Ebute, Okorafor, Nwulu, Nwite, Ibrahim et Tinubu ont été arrêtés le 2 juin 1994 et inculpés de trahison et de complot en vue de renverser le gouvernement pour s'être réunis le 30 mai 1994 et avoir exhorté le général Sani Abacha à se démettre de ses fonctions de chef de l'Etat; que le 22 juillet 1994, ils ont été libérés sous caution et qu'en décembre 1995 ces affaires ont été classées, sauf celle du sénateur Tinubu, qui a été accusé également par la suite de sabotage d'installations pétrolières et qui s'est exilé parce qu'il craignait pour sa vie; que les autres parlementaires, qui ont été mis en garde contre l'expression de critiques contre le gouvernement, sont étroitement surveillés et gardent le silence pour ne pas mettre leur vie en péril,

rappelant en outre que M. Olawale Oshun, membre de la Chambre des représentants dissoute, a été arrêté le 19 mai 1995 et gardé au secret sans être inculpé; qu'il a été libéré en décembre 1995 et est entré dans la clandestinité en avril 1996, à la suite de deux descentes de police à son bureau et à son domicile; qu'il s'est exilé depuis,

rappelant enfin que, selon les renseignements reçus de différentes sources au début de l'année 1997, les sénateurs Ebute et Nwite coopéraient alors avec le régime et participaient au processus de transition vers un gouvernement civil engagé par le pouvoir; que, sur la base de cette information, le Comité a recommandé au Conseil interparlementaire, à sa 161e session (septembre 1997), de clore leur dossier,

considérant toutefois qu'en octobre 1997 les sources ont fait savoir que le sénateur Polycap Nwite avait été arrêté de nouveau en mai de la même année et détenu depuis lors sans être

inculpé; qu'il aurait été arrêté pour avoir rencontré le sénateur Tinubu à l'étranger et avoir, selon certaines allégations, projeté avec lui des attentats à la bombe au Nigéria; que le sénateur Ebute aurait été détenu pendant quelque temps,

considérant également que, selon l'une des sources, le sénateur Nwulu est gravement malade mais que les autorités refusent de le laisser partir à l'étranger pour s'y faire soigner,

considérant enfin que le sénateur Tinubu demeure inculpé de trahison pour avoir participé à la réunion du Sénat à l'occasion de laquelle le général Abacha a été exhorté à démissionner et pour tentative de sabotage des installations pétrolières d'Egigbo, délits pour lesquels il encourt la détention à perpétuité ou la peine capitale,

1. *est indigné* d'apprendre que le sénateur Polycap Nwite a été arrêté et qu'il est détenu de nouveau, et *engage* les autorités à le relâcher immédiatement ou à le traduire rapidement en justice sur la base d'une inculpation pénale fondée;
2. *se déclare profondément préoccupé* par l'arrestation du sénateur Adewunmi, détenu sans inculpation, et *engage également* les autorités à le relâcher immédiatement ou à le traduire rapidement en justice sur la base d'une inculpation pénale fondée;
3. *souhaite* connaître la situation actuelle des sénateurs Nwite et Adewunmi, et savoir en particulier :
 - i) la date exacte et le motif légal de leur arrestation;
 - ii) les faits produits à l'appui des accusations portées contre eux et s'ils sont assistés d'un avocat;
 - iii) le lieu et les conditions de leur détention, notamment s'il leur est permis de recevoir la visite de leur famille et de leur avocat;
 - iv) leur état de santé;
4. *est gravement préoccupé* de ce que le sénateur Nwulu soit empêché de se rendre à l'étranger pour y suivre le traitement médical dont il a besoin, et *engage* les autorités à reconnaître à l'intéressé le droit à la liberté de circulation et à lever l'interdiction de sortie du territoire national qui le frappe;
5. *demeure préoccupé* de ce que les sénateurs Okorafor et Ibrahim soient étroitement surveillés et risquent d'être arrêtés à la moindre critique contre le gouvernement;
6. *souhaite* connaître la situation actuelle du sénateur Ebute;
7. *réitère sa conviction* que les accusations portées contre le sénateur Tinubu sont uniquement motivées par son opposition politique au régime militaire actuel, et *engage instamment* les autorités à abandonner les charges retenues contre lui;
8. *rappelle* que le Nigéria, qui est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, est tenu à ce titre de respecter et de défendre les droits garantis par ces instruments, notamment le droit à la sécurité et à la liberté de la personne, la liberté d'expression et d'association, le droit de chacun de quitter son pays et d'y rentrer sans être inquiété, le droit à ce que justice soit faite et le droit de toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale d'obtenir réparation;
9. *engage de nouveau* les autorités nigérianes à se conformer aux obligations découlant des normes internationales relatives aux droits de l'homme et à rétablir le droit à la liberté d'expression et d'association ainsi que l'Etat de droit sans lesquels il ne peut y avoir de véritable transition vers ce pouvoir civil que les autorités militaires du pays se sont engagées à restaurer;

10. *prie* le Secrétaire général de reprendre contact avec les autorités compétentes et de les inviter à fournir les informations demandées;
11. *prie également* le Secrétaire général de faire part de ces préoccupations à toute organisation ou instance internationale à même de fournir les informations voulues et de prendre les mesures appropriées;
12. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1998).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CAS N° ZRE/25 - JOSEPH OLENGHANKOY

CAS N° ZRE/26 - EUGENE DIOMI NDONGALA NZOMAMBU

CAS N° ZRE/27 - ETIENNE TSHISEKEDI

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162e session
(Windhoek, 11 avril 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

saisi du cas de MM. Joseph Olenghankoy, Eugène Diomi Ndongala Nzomambu et Etienne Tshisekedi, membres du Parlement de l'ancien Zaïre, le Haut Conseil de la République-Parlement de Transition (HCR-PT), qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement par l'Union interparlementaire des communications concernant les violations des droits de l'homme de parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires qui contient un exposé détaillé de ce cas,

ayant examiné une communication concernant le cas de MM. Olenghankoy, Ndongala Nzomambu et Tshisekedi, membres du Parlement de l'ancien Zaïre, le Haut Conseil de la République-Parlement de Transition (HCR-PT) dissous en mai 1997,

considérant que, selon la source, M. Ndongala, Président du Front pour la survie de la démocratie au Congo, a été interpellé à son domicile le 10 décembre 1997 par des membres de la police militaire sans mandat d'arrêt; que ces derniers l'auraient emmené au camp militaire de Loano à Kinshasa, puis à Kokolo; que le 2 janvier 1998, il aurait été transféré dans une ferme à Mikonga puis ramené au camp militaire de Kokolo; qu'il aurait été cruellement battu; que son état de santé s'étant fortement dégradé, il aurait été hospitalisé le 8 janvier 1998 et opéré; qu'il serait toujours détenu sous la surveillance permanente de soldats,

considérant également que M. Etienne Tshisekedi, dirigeant de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), principale formation d'opposition de l'ex-Zaïre, aurait été interpellé le 12 février 1998 par des membres des Forces armées congolaises sans mandat d'arrêt; qu'il serait accusé d'avoir violé l'interdiction de toute activité politique, l'UDPS ayant annoncé son intention de célébrer le seizième anniversaire de sa fondation; qu'après quelques heures de détention, M. Tshisekedi aurait été assigné à résidence dans son village où il serait arrivé le 15 février; qu'il y aurait été relégué pour travailler aux champs et aider à la reconstruction de l'Etat pendant qu'on instruit son dossier; que la source craint qu'il soit en danger et ne puisse pas être assisté d'un avocat,

considérant enfin que, selon la source, M. Olenghankoy, Président national des forces novatrices pour l'union et la solidarité, a été arrêté à son bureau le 20 janvier 1998 par des éléments de l'Agence nationale de renseignement (ANR) et conduit au cachot de l'ANR où il aurait été détenu pendant 10 jours avant d'être transféré d'abord au camp militaire de Kokolo puis à Lubumbashi où il serait incarcéré à la prison de Kasapa et que, depuis, on serait sans nouvelles de lui,

1. *note avec une vive inquiétude* que MM. Olenghankoy et Ndongala ont été arrêtés et détenus et M. Etienne Tshisekedi assigné à résidence sans, semble-t-il, aucune procédure judiciaire;
2. *est alarmé* d'apprendre que M. Ndongala aurait été maltraité;
3. *rappelle* que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et tenue, à ce titre, de respecter le droit de chacun de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, de ne pas être arrêté arbitrairement, ainsi que la liberté d'association;
4. *prie donc instamment* les autorités de veiller à ce que les trois anciens parlementaires ne soient ni torturés ni maltraités et, en ce qui concerne M. Ndongala, de faire en sorte que ceux qui l'ont battu soient identifiés et punis;
5. *engage* les autorités à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à libérer immédiatement les trois personnes concernées ou à les traduire en justice sous une inculpation pénale fondée;
6. *souhaite connaître* la situation actuelle des anciens parlementaires concernés et savoir en particulier
 - i) leurs conditions exactes de détention et leur état de santé;
 - ii) les motifs légaux de leur arrestation ou assignation à résidence et les faits invoqués pour les justifier;
 - iii) s'ils ont été interrogés et s'ils sont assistés d'un avocat;
 - iv) s'ils ont le droit de recevoir des visites de leur famille et de leur avocat;
7. *charge* le Secrétaire général de faire part de cette décision au Président de la République, aux Ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires étrangères;
8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1998).

CAS N° CHD/01 - NGARLÉJY YORONGAR - TCHAD

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162e session
(Windhoek, 11 avril 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

saisi du cas de M. Ngarlégy Yorongar (Tchad), qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement par l'Union interparlementaire des communications concernant les violations des droits de l'homme de parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/162/11a)-R.1) qui contient un exposé détaillé de ce cas,

considérant que M. Yorongar, député de l'opposition à l'Assemblée nationale du Tchad, élu en janvier 1997, est l'un des critiques les plus véhéments d'un important projet pétrolier au Tchad dont la réalisation est confiée à un consortium international composé d'Elf, d'Esso et de Shell,

considérant que, selon les sources, M. Yorongar a interpellé le Premier Ministre, le 4 juin 1997 à l'occasion de son investiture, au sujet de ce projet pétrolier, notamment en ce qui concerne l'administration et le financement de la campagne électorale de certains candidats par Elf; que, le 12 juin 1997, il a tenu les mêmes propos à l'occasion d'un séminaire à l'intention des parlementaires et qu'il y avait eu un échange de correspondance avec le Premier Ministre à ce sujet,

considérant que M. Yorongar, en réponse à une lettre du Premier Ministre, a réitéré, le 25 juin 1997, les préoccupations que lui inspire ce projet pétrolier, à savoir notamment que le Président de la République, sa famille et son clan le monopolisent et le gèrent mal,

considérant que, le 5 juillet 1997, il a organisé une conférence de presse sur le projet pétrolier; qu'il aurait affirmé, dans un article publié le 9 juillet sur ce débat dans l'Observateur, que le Président de l'Assemblée aurait encaissé une somme de 1,5 milliard de francs CFA de la part du consortium,

considérant que, le 4 août 1997, se référant à la lettre adressée par M. Yorongar au Premier Ministre en date du 25 juin 1997, le Ministre de la Justice a requis du Procureur général la demande de levée de l'immunité parlementaire de l'intéressé afin de permettre l'engagement de poursuites contre lui pour outrage au chef de l'Etat; que, le 7 août, le Procureur général a saisi l'Assemblée nationale d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Yorongar,

considérant que, le 1^{er} août 1997, le Président de l'Assemblée nationale a porté plainte pour diffamation contre le directeur de l'Observateur et son complice, M. Yorongar; que, le 7 août 1997, le Procureur général a requis, sur la base de l'article en question, la levée de l'immunité parlementaire de M. Yorongar afin de permettre l'engagement d'un procès en diffamation,

considérant que, selon les sources, alors que M. Yorongar se trouvait à l'étranger pour traitement médical, le Président de l'Assemblée nationale a convoqué le Bureau de celle-ci en septembre 1997 aux fins de la levée de l'immunité de M. Yorongar; que le Bureau, se fondant sur le règlement de l'Assemblée, a toutefois statué qu'il fallait la présence de M. Yorongar pour ce faire; qu'en octobre 1997, une nouvelle demande a été rejetée pour la même raison; que, depuis le retour de M. Yorongar au Tchad en décembre 1997, l'Assemblée nationale s'est réunie à plusieurs reprises pour se prononcer sur cette affaire, mais qu'elle a dû ajourner à chaque fois les délibérations pour vices de procédure,

considérant que l'Assemblée nationale est appelée à réexaminer cette affaire au cours de sa session de printemps,

considérant que, dans sa lettre du 12 mars 1998, le Secrétaire général de la Présidence de la République fait savoir que le cas de M. Yorongar est « *une affaire d'abord intraparlamentaire et ensuite de justice. Les parlementaires tchadiens auront à statuer sur ce cas lors de leur prochaine session en leur âme et conscience, conformément à leur règlement intérieur et à la loi fondamentale tchadienne* »,

considérant qu'à la lumière des dispositions de l'article 114 de la Constitution selon lesquelles aucun parlementaire ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé pour des opinions ou votes émis dans l'exercice de ses fonctions, les sources estiment que l'immunité de M. Yorongar ne saurait être levée étant donné qu'il a tenu les propos incriminés dans l'exercice de son mandat parlementaire,

considérant que, selon les sources, le Président de la République aurait procédé, par décret N° 402 en date du 19 septembre 1997, à la nomination de nouveaux magistrats qui auraient été soigneusement choisis dans le but de faire arrêter, de juger et de condamner M. Yorongar; que, dans sa lettre du 20 octobre 1997, le Président de l'Assemblée nationale affirme que « *dire que ces nominations ont été faites dans le but de nuire au député Yorongar est une allégation non convaincante, car tous les deux ou trois ans le Ministère de la Justice procède généralement aux affectations des magistrats* »; qu'en outre, les magistrats du Tribunal de première instance de N'Djamena qui sont compétents pour connaître de l'affaire n'ont pas été mutés de leur poste,

considérant que, selon les sources, M. Yorongar aurait été plusieurs fois arrêté, dépouillé, humilié et victime de mauvais traitements depuis l'accession de M. Déby au pouvoir en 1990 et son refus d'accepter le poste de Premier Ministre que ce dernier lui a offert; qu'en octobre 1997, alors que M. Yorongar se trouvait en Europe, des hommes armés à bord d'une voiture de police, commandés par un commissaire de police se seraient rendus à plusieurs reprises à son domicile pour savoir s'il était rentré de voyage,

considérant que, dans sa lettre du 9 décembre 1997, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que « *les recherches effectuées par mes services ne m'ont pas permis d'infirmer ou de confirmer les allégations portées à votre connaissance* »,

considérant que, selon les sources, M. Yorongar, qui se trouvait à Mondou au moment des massacres qui auraient été perpétrés par des forces gouvernementales, a échappé, le 19 février 1998, à une embuscade tendue par ces mêmes forces dans son village aux fins de sa liquidation; qu'en outre, à son retour à N'Djamena, M. Yorongar s'est vu dans l'impossibilité de communiquer avec l'étranger pour avoir été privé d'électricité et a dû emprunter un générateur pour ce faire,

considérant enfin que le Tchad est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et qu'il est tenu, à ce titre, de respecter les droits consacrés par ces instruments, en particulier le droit à la sécurité de la personne,

1. *remercie* le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale de leur coopération et des informations fournies;
2. *souligne* que le Parlement est essentiellement investi d'une fonction de contrôle et qu'en dénonçant un éventuel dysfonctionnement des organes publics, les parlementaires ne font que remplir leur rôle constitutionnel;
3. *insiste* sur l'importance fondamentale de la liberté d'expression qui leur permet de remplir ce rôle;
4. *souligne* que l'immunité parlementaire vise à protéger les parlementaires de toutes poursuites ou charges non fondées pouvant être politiquement motivées et que la levée de l'immunité d'un parlementaire constitue de ce fait une mesure grave qui doit être prise par l'organe compétent dans le plein respect des formes légales;
5. *considère* que l'action de M. Yorongar relève à priori de l'exercice normal du mandat parlementaire, et *espère* dès lors que son immunité parlementaire ne sera pas levée;
6. *se déclare profondément préoccupé* par les menaces qui pèseraient sur la sécurité de M. Yorongar, et *rappelle* qu'il est du devoir de l'Etat d'assurer la sécurité de ses citoyens;
7. *engage* les autorités, notamment l'Assemblée nationale, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en permanence la sécurité de M. Yorongar;
8. *souhaite savoir* si une enquête sur la tentative d'attentat à la vie de M. Yorongar en février 1998 a été effectivement ouverte;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du chef de l'Etat et du Président de l'Assemblée nationale;
10. *prie également* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1998).

CAS N° TG/01 - MARC ATIDÉPÉ)
CAS N° TG/02 - TAVIO AMORIN) TOGO
CAS N° TG/03 - GASTON AZIADUVO EDEH)

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162e session
(Windhoek, 11 avril 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/162/11a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 161e session (septembre 1997) concernant MM. Marc Atidépé, Tavio Amorin et Gaston Aziaduvo Edeh (Togo),

tenant compte des informations fournies par la délégation togolaise à un membre du Comité à l'occasion de la 99e Conférence interparlementaire (avril 1998),

rappelant que MM. Atidépé, Amorin et Edeh ont été assassinés en mai et juillet 1992 et en février 1994, respectivement; que ces crimes auraient été commis par des militaires,

rappelant aussi que, contrairement aux informations fournies par les autorités jusqu'en juin 1996, les enquêtes sur ces meurtres ont été classées en vertu de la loi d'amnistie de 1994 qui vise tous les délits et crimes commis pour des motifs politiques avant cette date,

rappelant en outre à ce sujet la volonté des autorités togolaises de prendre en considération la question du droit à restitution, indemnisation et réparation, qui a été exprimée notamment dans un rapport du gouvernement soumis le 6 mars 1996 à la Commission des droits de l'homme de l'ONU et par la délégation togolaise à la 96e Conférence interparlementaire (septembre 1996),

rappelant enfin que, lors de l'audition organisée au Caire, le Président de l'Assemblée nationale a déclaré qu'il prendrait les initiatives nécessaires auprès du gouvernement pour que les familles des députés en question reçoivent une indemnisation adéquate,

considérant que, par décision N° 1237/MEF/DF/DCO datée du 25 novembre 1997, le gouvernement a décidé d'accorder, en guise de dédommagement, une somme de 10.000.000 francs CFA aux familles de MM. Atidépé, Amorin et Edeh respectivement et que, selon la délégation togolaise, cette somme a déjà été virée sur le compte bancaire de l'Assemblée nationale dont le Président est chargé de la verser aux familles des victimes,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale des efforts déployés pour résoudre la question d'indemnisation;
2. *remercie également* la délégation togolaise des informations fournies et de sa coopération;

3. *souligne* de nouveau que, selon un principe important en matière de droits de l'homme, les victimes de violations de ces droits ou leur famille ont droit à la vérité, à la justice et à une réparation, fondements de toute réconciliation véritable et apaisement durable, et *regrette* que le droit à la vérité et à la justice n'ait pas prévalu en l'espèce;
4. *note cependant avec satisfaction* la décision du gouvernement d'indemniser les familles de MM. Atidépé, Amorin et Edeh et le virement de l'indemnisation sur le compte bancaire de l'Assemblée nationale, ce qui garantit au moins le respect du droit à réparation, et *compte* que cette somme sera rapidement versée aux ayants droit;
5. *espère* être en mesure, à sa prochaine réunion (septembre 1998), de clore ce dossier à la suite du versement de cette indemnisation;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale;
7. *prie également* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1998).

TURQUIE

CAS N° TK/39 - LEYLA ZANA
 CAS N° TK/40 - SEDAT YURTDAS
 CAS N° TK/41 - HATIP DICLE
 CAS N° TK/42 - ZÜBEYİR AYDAR
 CAS N° TK/43 - MAHMUT ALINAK
 CAS N° TK/44 - AHMET TÜRK
 CAS N° TK/48 - SIRRI SAKIK
 CAS N° TK/51 - ORHAN DOGAN

CAS N° TK/52 - SELIM SADAK
 CAS N° TK/53 - NIZAMETTIN TOGUÇ
 CAS N° TK/55 - MEHMET SINÇAR
 CAS N° TK/57 - MAHMUT KILINÇ
 CAS N° TK/58 - NAIF GÜNES
 CAS N° TK/59 - ALI YIGIT
 CAS N° TK/62 - REMZI KARTAL

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162e session
 (Windhoek, 11 avril 1998) **

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/162/11a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 161e session (septembre 1997) concernant les parlementaires susnommés, anciens membres de la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT),

tenant compte de la communication du Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie en date du 1er avril 1998,

tenant compte également des observations faites par la délégation turque lors de l'audition organisée à l'occasion de la 99e Conférence interparlementaire (avril 1998),

rappelant que Mme Leyla Zana, M. Hatip Dicle, M. Orhan Dogan et M. Selim Sadak ont été reconnus coupables d'appartenance au PKK et condamnés à 15 ans d'emprisonnement,

rappelant qu'ils n'ont jamais été accusés d'avoir commis des actes de violence ou prôné la violence; que, pour apporter la preuve de leur appartenance au PKK, le verdict s'appuyait largement sur des discours publics prononcés par les députés et sur des écrits cités dans l'acte d'accusation dans lesquels ils affirment à plusieurs reprises que la minorité kurde est un groupe ayant une identité distincte mais ne prônent pas la violence; que les actes invoqués par le jugement comme preuve de leur appartenance au PKK sont notamment : un communiqué de presse se rapportant à la prestation du serment parlementaire; le « *port d'accessoires jaunes, verts et rouges* » lors de la prestation de serment; une déclaration publique faite aux Nations Unies le 2 avril 1992 demandant que l'assassinat de civils lors des troubles survenus à l'époque du *Newruz*, le Nouvel An kurde, du 21 mars 1992, fasse l'objet d'une enquête; et une pétition adressée en date du 20 novembre 1991 à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pour demander à cette organisation de nommer une instance chargée de surveiller la situation des droits de l'homme en Turquie,

* La délégation de la Turquie a émis des réserves concernant la résolution adoptée par le Conseil interparlementaire.

rappelant que les contacts qu'ils ont eus avec des membres du PKK ont été également avancés comme preuve; que certains d'entre eux ont effectivement rencontré Abdullah Öcalan, le chef du PKK; que, cependant, cette mission avait eu la bénédiction du Président alors en exercice, M. Turgut Özal, qui, début 1993, avait donné son consentement à leur médiation dans le conflit; que lors de leur mission à Damas, qui a eu pour effet une prorogation du cessez-le-feu, ils auraient été accueillis par un représentant de l'ambassade de Turquie en Syrie,

rappelant que les nombreux appels en faveur de leur libération, lancés par des instances internationales telles que le Parlement européen, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, sont restés totalement sans effet,

rappelant à ce sujet que, dans sa lettre du 16 décembre 1997, le Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie a indiqué que « *M. Türk, M. Dicle, M. Dogan et Mme Zana ont été condamnés pour appartenance à une organisation terroriste, délit réprimé par l'article 168 du Code pénal turc, et MM. Alinak et Sakik pour propagande terroriste contre l'intégrité territoriale de l'Etat, en vertu de la loi antiterrorisme. Pour que ces parlementaires soient graciés, il faudrait un consensus général au sein du Parlement turc en faveur d'une modification de la Constitution puisque, selon l'article 87 de notre Constitution, les personnes reconnues coupables de tels actes ne sauraient être graciées* »,

rappelant que, le 26 novembre 1997, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son verdict concernant la plainte dont la Commission européenne des droits de l'homme avait été saisie par MM. Sakik, Türk, Alinak, Mme Zana, MM. Dicle et Dogan en mars 1994, notamment à propos de leur arrestation et de leur détention préventive; que la Cour a conclu que la Turquie avait violé les dispositions de l'article 5, alinéas 3 (droit d'être traduit rapidement devant un juge), 4 (droit à un recours devant un tribunal) et 5 (droit à réparation), de la Convention européenne des droits de l'homme et a accordé réparation aux anciens députés concernés pour préjudice moral; que le Comité a estimé que cet arrêt était une raison de plus pour que les anciens députés concernés soient libérés,

considérant que, dans sa lettre du 1er avril 1998, le Président du Groupe national turc a estimé que l'arrêt de la Cour européenne n'était pas une raison de plus pour que le Comité plaide en faveur de leur libération puisque, la Cour n'ayant pas conclu à une violation de l'article 5, alinéa 1, leur arrestation était légale,

considérant également qu'en janvier 1996, Mme Zana, MM. Dicle, Dogan et Sadak ont introduit une requête en annulation du jugement prononcé contre eux; que cette requête est actuellement en instance devant la Commission européenne des droits de l'homme qui, en date du 24 octobre 1997, l'a déclarée recevable en partie et irrecevable en partie,

rappelant le jugement rendu contre MM. Türk, Alinak, Sakik et Yurtdas, qui ont été privés de leurs droits politiques à vie, et contre MM. Alinak et Yurtdas qui, étant tous deux avocats, sont de surcroît empêchés à jamais d'exercer leur profession,

considérant que M. Hatip Dicle a été condamné à une nouvelle peine de quatre mois d'emprisonnement pour diffusion de propagande séparatiste; qu'il aurait été mis en accusation pour avoir envoyé de sa prison une lettre de soutien aux détenus de la prison de Cankiri qui faisaient une grève de la faim et tenté ainsi de remonter le moral des prisonniers; que cette lettre ne serait jamais parvenue à destination; que la peine a été réduite en appel de huit à quatre mois d'emprisonnement parce que la lettre n'avait jamais atteint ses destinataires,

rappelant que, selon la délégation turque à la 97e Conférence interparlementaire (avril 1997), le Gouvernement turc mettait tout en oeuvre pour harmoniser la législation turque avec les normes européennes en matière de droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme dans le sud-est du pays touchait à sa fin, ce qui permettait une interprétation plus large de la notion de liberté d'expression,

gardant à l'esprit l'interprétation donnée de la liberté d'expression par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir que « la liberté d'expression constitue l'un des piliers de toute société démocratique, l'une des conditions essentielles à son progrès et à l'épanouissement de chacun. Sous réserve de l'article 10 2), elle s'applique non seulement aux 'informations' ou aux 'idées' accueillies favorablement ou considérées comme inoffensives ou indifférentes mais aussi à celles qui heurtent, choquent et troublent l'Etat ou une partie de la population. Telles sont les exigences de ce pluralisme, de cette tolérance et de cette largeur d'esprit sans lesquels il n'est pas de société démocratique » (Handyside c. le Royaume-Uni, septembre 1976),

1. *remercie* le Président du Groupe national turc des informations qu'il a fournies et de sa constante coopération;
2. *remercie également* la délégation turque de ses observations;
3. *ne peut que réitérer* sa conviction, au regard des preuves apportées pour justifier les charges retenues contre Mme Zana et MM. Dogan, Dicle et Sadak, qu'ils ont été condamnés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression en prônant une solution politique au conflit qui sévit dans le sud-est de la Turquie;
4. *engage une fois de plus* les autorités turques à libérer les anciens députés concernés, conformément à leur volonté déclarée d'aligner la législation turque sur les normes européennes relatives aux droits de l'homme, et *invite une fois encore* la GANT à mettre tout en œuvre à cet effet;
5. *considère* qu'une telle initiative serait une manifestation tangible de la volonté politique déclarée des autorités turques de revoir leur politique en matière de droits de l'homme et contribuerait sans nul doute au règlement du conflit dans le sud-est de la Turquie;
6. *considère* que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en date du 27 novembre 1997 est une raison supplémentaire pour que les intéressés soient libérés immédiatement dans l'attente du verdict de la Commission européenne sur la deuxième affaire;
7. *engage de nouveau* les autorités à réexaminer le jugement prononcé contre MM. Türk, Alinak, Sakik et Yurtdas, privés à vie de leurs droits politiques, MM. Alinak et Yurtdas, tous deux avocats, étant de surcroît empêchés à jamais d'exercer leur profession;
8. *est préoccupé* par la nouvelle peine d'emprisonnement infligée à M. Dicle, et *ne comprend pas* que les faits portés à sa connaissance puissent être taxés de diffusion de propagande séparatiste;
9. *considère* que la condamnation de M. Dicle laisse à penser que les autorités turques ne sont guère disposées à tenir leur engagement d'aligner leur législation sur les normes européennes relatives aux droits de l'homme;
10. *prie* le Secrétaire général de porter ces considérations à l'attention des autorités parlementaires turques;
11. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1998).

CAS N° TK/63 - HASAN MEZARCI - TURQUIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 162e session
(Windhoek, 11 avril 1998) ****

Le Conseil interparlementaire,

saisi du cas de M. Hasan Mezarci, ancien membre de la Grande Assemblée nationale de Turquie, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement par l'Union interparlementaire des communications concernant les violations des droits de l'homme de parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/162/11a)-R.1) qui contient un exposé détaillé de ce cas,

tenant compte de la lettre du Président du Groupe national turc datée du 1er avril 1998,

tenant également compte des observations formulées par la délégation turque lors de l'audition organisée à l'occasion de la 99e Conférence interparlementaire (avril 1998),

rappelant que le cas de M. Mezarci a été soumis une première fois au Comité en mars 1994 et que les éléments d'information communiqués à l'époque étaient les suivants : M. Mezarci avait été arrêté alors qu'il quittait le Parlement, le 2 mars 1994, après la levée, le jour même, de son immunité parlementaire; il était accusé d'avoir enfreint les articles 1 et 2 de la loi 5816 en insultant la mémoire d'Atatürk à l'occasion d'une table ronde sur les droits de l'homme tenue le 4 juin 1992 dans le cadre de la fête des oiseaux de Bandirma parce qu'il avait réclamé l'ouverture d'une enquête sur l'exécution extrajudiciaire de M. Ali Sükrü, député de la circonscription de Trébizonde durant les années 1920, qui aurait été, selon lui, assassiné sur l'ordre d'Atatürk,

rappelant également que le Comité avait décidé de clore ce cas lorsque, à la 93e Conférence interparlementaire (mars-avril 1995), il avait été informé par le Président du Groupe national turc, de l'abandon des poursuites contre M. Mezarci,

rappelant en outre que, contrairement à ces informations, non seulement les poursuites contre M. Mezarci n'ont pas été abandonnées mais ont abouti à une condamnation à 18 mois de prison prononcée le 29 janvier 1996 par le tribunal correctionnel de Bandirma, condamnation qui a été confirmée par la Haute Cour d'appel; et que M. Mezarci purge actuellement sa peine,

considérant que, dans sa lettre du 5 janvier 1998, le Président du Groupe national turc a fait savoir que M. Mezarci, pour avoir insulté la mémoire d'Atatürk, fait l'objet de plusieurs actions en cours devant la huitième Chambre criminelle du tribunal d'Ankara (dossier 1996/588), la vingtième Chambre criminelle du tribunal d'Ankara (dossier 1996/575) et la cinquième Chambre criminelle du tribunal d'Ankara (dossier 1996/570),

* La délégation de la Turquie a émis des réserves concernant la résolution adoptée par le Conseil interparlementaire.

considérant également que, selon cette même lettre, le non-lieu a été prononcé en ce qui concerne les poursuites engagées contre M. Mezarci pour avoir insulté et diffamé les forces armées turques par des déclarations publiées par l'hebdomadaire *Tempo* dans son numéro du 10 février 1993 et par le quotidien *Yeni Asya* dans l'édition du 24 janvier de la même année; qu'en revanche, s'agissant de son inculpation pour avoir insulté et diffamé le Parlement turc par des déclarations faites dans le numéro du 20 mars 1992 du journal *Sabah*, il a été condamné à 10 mois d'emprisonnement en vertu des articles 159.1 et 159.2 du Code pénal et qu'il a interjeté appel,

considérant en outre que, selon l'acte d'accusation, M. Mezarci aurait tenu les propos suivants : « *Cette Constitution et ce Parlement ne peuvent résoudre aucun des problèmes du pays et finiront par provoquer un autre coup d'Etat militaire. La solution est le système de la shari'a. Je ne peux siéger dans ce Parlement. J'en suis dégoûté* »; que, lors de l'audience du tribunal tenue le 19 mars 1997, il aurait déclaré ceci : « *J'ai qualifié la shari'a de croyance, non de système étatique. ... J'ai le droit, conformément à la Constitution, d'informer la population de mes activités au sein de l'Assemblée. Je me suis exprimé plus librement à l'Assemblée que dans les articles de journaux où j'ai été cité* »,

rappelant que, selon la délégation turque aux 97e et 98e Conférences interparlementaires, le Gouvernement turc met tout en oeuvre pour harmoniser la législation nationale avec les normes européennes relatives aux droits de l'homme, plus particulièrement au droit à la liberté d'expression; que des lois ont été adoptées à cette fin, notamment la loi d'amnistie du 14 août 1997,

tenant compte de la conception de la liberté d'expression, telle qu'elle est définie par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir que « *la liberté d'expression constitue l'un des piliers de toute société démocratique, l'une des conditions essentielles à son progrès et à l'épanouissement de chacun. Sous réserve de l'article 10 2), elle s'applique non seulement aux 'informations' ou aux 'idées' accueillies favorablement ou considérées comme inoffensives ou indifférentes mais aussi à celles qui heurtent, choquent et troublent l'Etat ou une partie de la population. Telles sont les exigences de ce pluralisme, de cette tolérance et de cette largeur d'esprit sans lesquels il n'est pas de société démocratique* » (Handyside c. le Royaume-Uni, septembre 1976),

1. *remercie* le Président du Groupe national turc des informations fournies;
2. *remercie également* la délégation turque de ses observations;
3. *considère* qu'en tenant les propos qui lui ont valu, en date du 29 janvier 1996, une peine de 18 mois de prison, M. Mezarci n'a fait qu'user de sa liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme à laquelle la Turquie est partie;
4. *considère également* que les propos publiés dans le numéro du 20 mars 1992 du journal *Sabah* relèvent de la liberté d'expression, et *note* qu'il a fait appel de sa condamnation;
5. *souhaiterait* recevoir de plus amples informations sur les autres actions en justice qui seraient en cours contre lui;
6. *engage de nouveau* les autorités turques à libérer M. Mezarci, compte tenu en particulier des efforts déployés par le Gouvernement turc pour harmoniser sa législation avec les normes européennes relatives aux droits de l'homme, y compris notamment pour élargir son interprétation de la liberté d'expression;
7. *prie* le Secrétaire général de faire part de la présente décision au Président du Groupe national turc en l'invitant à fournir les informations demandées;
8. *prie également* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1998).